N° 7936

CONSEIL D'ÉTAT
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Avant-projet de loi concernant la ratification par le Grand-Duché de la Convention internationale de l'Opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912

1921.

/.

H. Kougenot
Ulveling
Koutrier =

Staatsarchiv Luxemburg
Abt. 5.
Nr. 9718.

Archives nationales de Luxembourg (ANLux), M-02720
Avant-projet de loi concernant la ratification par le Grand-Duché de la convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912, 1913-1921
PUBLIC DOMAIN

GOUVER

DIVIS
D
L'INTÉ

Assistanc
et Service

№ .....

ANN

No. 17. — 1. 20. — 2500.

GOUVERNEMENT

DIVISION
DE
L'INTÉRIEUR

Assistance publique
et Service sanitaire

№ 35-21-21.

ANNEXE

Luxembourg, le 15 février 1921.

Messieurs,

Les différents traités de paix contiennent un article spécial stipulant que la ratification de ces traités sera considérée comme ratification de la Convention de l'Opium du 23 janvier 1912 et comme signature du protocole additionnel de 1914 qui se trouvent ci-annexés.

Toutefois étant donné que la Convention de l'Opium contient des dispositions expresses relatives à la ratification de cette convention, il est nécessaire que les Etats qui ont signé cette convention sans l'avoir encore ratifié et qui ne sont pas signataires d'un des traités de paix, ratifient cette convention d'après les stipulations qu'elle contient.

Sur les instances du Gouvernement néerlandais, j'ai fait élaborer un projet de loi avec un exposé des motifs concernant la ratification de la Convention de La Haye, du 23 janvier 1912, projet que je vous prie de bien vouloir soumettre dans le plus bref délai à l'avis du Collège médical.

Veuillez me retourner, avec votre réponse, les pièces qui se trouvent annexées à la présente.

Le Directeur général de l'Instruction publique,

Au Collège médical,

E/.V.

Mr. retourné à Mr. le Directeur général de l'Instruction publique, avec l'observation que le Coll. méd. n'a pas d'objection à présenter à la convention ci-contre de l'Opium.

Dr Ewen, secr. du coll. méd.

Luxemburg le 8 Mars 1921.

No. 17. — 1. 20. — 2500.

(N° 7.)

Chambre des Représentants.

Séance du 12 Novembre 1913.

Projet de loi approuvant la Convention internationale de l'opium conclue, à La Haye, le 23 janvier 1912.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le 1er décembre 1911, une Conférence internationale s'est réunie à La Haye, en vue de l'adoption des mesures propres à amener la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances.

Les travaux de la Conférence de La Haye ont abouti, le 23 janvier 1912, à la signature d'une Convention par toutes les Puissances qui y étaient représentées, savoir : l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Chine, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie et le Siam.

Au cours des délibérations de la Conférence, on a fait remarquer que le but qu'elle poursuivait ne serait pas atteint si les autres États, même non directement intéressés dans la question de l'opium, n'accordaient pas leur coopération. Aussi, la Conférence a-t-elle confié au Gouvernement des Pays-Bas le soin d'inviter, immédiatement après la conclusion de la Convention, toutes les Puissances qui n'étaient pas représentées à la Conférence à signer également l'acte issu de ses délibérations. L'article 22 de la Convention est relatif à cet objet.

Conformément à la mission dont il se trouvait investi, le Cabinet de La Haye soumit le texte de la Convention qui venait d'intervenir aux États non participants, en leur demandant de désigner un plénipotentiaire pour procéder à la signature du Protocole complémentaire qui fut ouvert au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Le Gouvernement belge s'empressa de répondre à l'invitation et, suivant ses instructions, le Ministre du Roi à La Haye signa, le 18 juin 1912, le Protocole au nom de la Belgique.

Une des Puissances possédant des Colonies en Afrique avait, au moment de la signature, réservé l'adhésion de ses possessions non immédiatement voisines de la Chine et n'ayant pas avec celle-ci des relations commerciales

suivies, en ce qui concerne l'opium. Le Gouvernement du Roi a cru désirable de réserver également l'adhésion du Congo Belge.

Le Protocole de signature complémentaire a, jusqu'à présent, été signé, indépendamment de la Belgique, par les États énumérés ci-après :

République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, République de Cuba, Danemark (y compris l'Islande et les Antilles danoises), République Dominicaine, République de l'Équateur, Espagne, Guatémala, République d'Haïti, République de Honduras, Grand-Duché de Luxembourg, Mexique, Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Pérou, République de Salvador, Vénézuéla.

D'autre part, le Gouvernement de S. M. Britannique a, depuis la signature de la Convention, adhéré à celle-ci pour les Dominions, Colonies, Dépendances et Protectorats suivants :

Protectorat de l'Afrique Orientale, Commonwealt d'Australie, Bornéo, septentrional, Brunei, Canada, Chypre, Côte d'Or, Iles Falkland, Iles Fidji, Gambie, Gibraltar, Protectorat des îles Gilbert et Ellis, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Protectorats malais, Malte, Nigérie du Nord, Nigérie du Sud, Nouvelle-Zélande, Nyasaland, Perlis, Sainte-Hélène, Protectorat des îles Salomon, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Somaliland, Terre-Neuve, Trengganu, Trinidad et Uganda.

* * *

Il serait superflu, Messieurs, de faire ressortir ici le caractère hautement humanitaire qui s'attache à l'œuvre entreprise par les Puissances signataires de la Convention du 23 janvier 1912. S'il est vrai que l'opium et ses alcaloïdes sont l'une des bases fondamentales de la pharmacopée de tous les peuples et constituent d'excellents médicaments, ce sont en même temps des substances vénéneuses des plus actives, dont l'absorption peut donner lieu soit à une intoxication aigüe, soit à une intoxication chronique.

Sans doute, les mangeurs et les fumeurs d'opium ne se rencontrent pas dans notre pays, mais l'on y constate cependant certaines formes d'intoxication chronique dues à d'autres causes, que la Convention s'attache également à combattre, par exemple la morphinomanie. Les manifestations de cette intoxication sont principalement la cachexie, l'asthénie et l'hébètement. Elle prive de volonté, de courage, ceux qui s'adonnent à cette passion et leur chute progressive, irrémédiable, se complique parfois d'un accès de délire furieux ou de quelque crise convulsive, suivis de mort par congestion ou hémorragie cérébrale ou par syncope cardiaque.

En vertu de l'Acte international, signé à La Haye le 23 janvier 1912, les Puissances contractantes s'engagent à édicter des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'*opium brut*, à moins que des lois ou des règlements en vigueur n'aient déjà réglé la matière. Elles s'engagent, en outre, à réglementer l'importation et l'exportation de l'opium brut, en limitant le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'importation ou l'exportation seront permises.

Les parties contractantes prendront des mesures :

a) Pour empêcher l'importation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et

b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation. Elle édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, et ne permettront l'importation et l'exportation que par des personnes dûment autorisées.

La Convention impose aux Puissances contractantes l'obligation de prendre des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'*opium préparé*.

Quant à l'importation et à l'exportation de l'opium préparé, elles seront prohibées. Toutefois, les Puissances qui ne seraient pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de ce produit, s'engagent :

a) A restreindre le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté;

b) A prohiber l'exportation de ce produit vers les pays qui en interdisent actuellement ou en interdiraient plus tard l'importation;

c) A défendre, en attendant, qu'aucun opium préparé ne soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur;

d) A prendre des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu.

e) A ne permettre l'exportation de l'opium préparé que par des personnes autorisées.

La Convention s'occupe ensuite de l'opium médicinal, de la morphine et de la cocaïne. Les Puissances contractantes s'engagent à édicter des lois ou des règlements sur les pharmacies, de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, aux seuls usages médicaux et légitimes. Un contrôle de la fabrication, de l'importation, de la vente, de la distribution et de l'exportation de ces produits devra être organisé.

A cet effet, les Puissances s'efforceront d'adopter ou de faire adopter les mesures suivantes :

a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou tenir à jour la liste des établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées ;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes ;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, ventes ou cessions et exportations effectuées.

Les Etats contractants s'engagent en outre à prohiber dans le commerce

intérieur, la cession de ces produits aux personnes non autorisées. Les lois et règlements concernant la fabrication, l'importation, la vente ou l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs seront appliqués :

a) A l'opium médicinal ;

b) A toutes les préparations (officinales ou non officinales, y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0.2 p. c. de morphine ou plus de 0,1 p. c. de cocaïne ;

c) A l'héroïne, à ses sels et préparations contenant plus de 0.1 p. c. d'héroïne ;

d) A tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium qui, à la suite de recherches scientifiques, auraient été reconnus comme pouvant donner lieu à des abus analogues et comme présentant les mêmes effets nuisibles.

La Convention contient encore des dispositions ayant pour objet: d'empêcher l'entrée en contrebande sur le territoire chinois et les colonies d'Extrême-Orient, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs; de réglementer la vente et la distribution des produits en question en Chine ; de restreindre et contrôler dans ce pays l'habitude de fumer l'opium ; de supprimer graduellement les fumeries d'opium ainsi que les boutiques destinées à la vente de ce produit.

La Convention envisage également la possibilité de faire édicter par les Puissances contractantes des lois et des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut ou prêparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Elle prévoit la communication aux Puissances contractantes des textes et règlements administratifs concernant les matières qui y sont visées, ou édictées en vertu de ses clauses, ainsi que de renseignements statistiques relatifs aux produits qui tombent sous le coup des dispositions contractuelles admises par la Conférence.

Aux termes de l'article 24, la Convention entrera en vigueur trois mois après que le Gouvernement des Pays-Bas aura notifié à toutes les Puissances signataires la date à laquelle il aura reçu le dernier des actes de ratification.

Quant aux lois, règlements et autres mesures à édicter, le cas échéant, en vertu de la Convention, il a été convenu que les projets en seront rédigés endéans les six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. Les projets de loi seront présentés par les Gouvernement à leurs Parlements respectifs dans ce même délai de six mois, ou, en tous cas, à la premièrc session qui suivra l'expiration de ce délai.

La dénonciation de la Convention par une des Puissances contractantes doit être notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui en avisera les autres Puissances. La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance dont elle émane et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement néerlandais.

* * *

La Convention portait, en son article 23, que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas inviterait immédiatement les Puissances signataires à cette date, à désigner des délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications. Cette éventualité s'étant produite, le Gouvernement néerlandais a convoqué une Conférence qui s'est réunie du 1er au 9 juillet 1913, pour délibérer sur la décision à prendre. La Conférence a décidé que le dépôt des ratifications pouvait avoir lieu dès maintenant.

Le nombre des pays dont le concours est acquis a paru suffisamment important pour justifier cette décision.

La Conférence de 1913 a d'ailleurs émis le vœu de voir convoquer une troisième Conférence pour statuer définitivement sur la mise en vigueur de la Convention, si, à la date du 31 décembre prochain, la signature de tous les Etats invités n'a pas été obtenue.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant approbation de la Convention dont il s'agit, persuadés qu'il ne manquera pas de rencontrer auprès de vous un accueil favorable.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DAVIGNON.

Le Ministre de l'Intérieur,

PAUL BERRYER.

PROJET DE LOI

approuvant la Convention internationale de l'opium, conclue à la Haye le 23 janvier 1912.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention internationale de l'opium, conclue à La Haye le 23 janvier 1912, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 14 octobre 1913.

ONTWERP VAN WET

tot goedkeuring der internationale Opium-Overeenkomst, op 23 Januari 1912 te 's-Gravenhage gesloten.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil!

Op de voorstel van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken en van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN:

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken is belast, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers het ontwerp van wet voor te leggen, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De internationale Opium-Overeenkomst, te 's-Gravenhage op 23n Januari 1912 gesloten, zal hare volle en algeheele kracht hebben.

Gegeven te Brussel, den 14n October 1913.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DAVIGNON.

Van 's Konings wege :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

Le Ministre de l'Intérieur,

PAUL BERRYER.

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; SA MAJESTE L'EMPEREUR DE CHINE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM,

désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shanghaï de 1909 ;

résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substance donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des abus analogues ;

considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point ;

convaincus qu'Ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéressés,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

Son Excellence M. Félix de Muller, Son conseiller intime actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

M. Delbruck, Son Conseiller supérieur intime de Régence ;

M. le Dr. Grunenwald, Son Conseiller actuel de légation ;

M. le Dr. Kerp, Son Conseiller intime de Régence, Directeur à l'Office Impérial de santé;

M. le Dr. Rössler, Consul Impérial à Canton.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. l'Evêque Charles H. Brent;

M. Hamilton Wright;

M. H. J. Finger.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE :

Son Excellence M. Liang Ch'eng, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Henri Brenier, Inspecteur-conseil des service agricoles et commerciaux de l'Indo-Chine;

M. Pierre Guesde, Administrateur des services civils de l'Indo-Chine.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

The Right-Honourable Sir Cecil Clementi Smith, G. C. M. G., Membre du conseil privé ;

Sir William Stevenson Meyer, K. C. I. E., Secrétaire en chef du Gouvernement de Madras;

M. William Grenfell Max-Muller, C. B., M. V. O., Son Conseiller d'ambassade ;

Sir William Job Collins, M. D., Deputy-lieutenant du Comté de Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le Comte J. Sallier de la Tour, Duc de Calvello, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye;

M. le Dr. Tomoe Takagi, Ingénieur du Gouvernement-général de Formose;

M. le Dr. Kotaro Nishizaki, spécialiste technique, attaché au laboratoire des services hygiéniques.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. J. T. Cremer, Son ancien Ministre des Colonies, Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce ;

M. C. Th. van Deventer, Membre de la Première Chambre des Etats Généraux ;

M. A. A. de Jongh, ancien Inspecteur-Général, Chef du service de la régie de l'opium aux Indes néerlandaises;

M. J. G. Scheurer, Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux;

M. W. G. van Wettum, Inspecteur de la régie de l'opium aux Indes néerlandaises.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Mirza Mahmoud Khan, Secrétai e de la Légation de Perse à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Son Excellence M. Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Alexandre Savinsky, Son Maître de Cérémonies, Son Conseiller d'Etat actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Stockholm.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Son Excellence Phya Akharaj Varadhara, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, La Haye et Bruxelles;

M. Wm. J. Archer, C. M. G., Son Conseiller de légation.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I.

Opium brut.

Définition. Par opium brut on entend :

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (Papaver somniferum), et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport.

Article premier.

Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Art. 2.

Les Puissances contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut sera permise.

Art. 3.

Les Puissances contractantes prendront des mesures :

a) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et

b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation,

à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ART. 4.

Les Puissances contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu pourvu que l'envoi excède 5 kilogrammes.

ART. 5.

Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPITRE II.

Opium préparé.

Définition. Par opium préparé on entend :

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, et ayant pour but de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

ART. 6.

Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ART. 7.

Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

ART. 8.

Les Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé :

a. restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté ;

b. prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard l'importation ;

c. défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur ;

d. prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu ;

e. ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

CHAPITRE III.

Opium médicinal, morphine, cocaïne, etc.

Définitions. Par opium médicinal on entend :

l'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 pour cent de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par morphine on entend :

le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique $C_{17}\ H_{19}\ N\ O_3$.

Par cocaïne on entend :

le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca, ayant la formule $C_{17}\ H_{21}\ N\ O_4$.

Par héroïne on entend :

la diacetyl-morphine, ayant la formule $C_{21}\ H_{23}\ N\ O_5$.

Art. 9.

Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Art. 10.

Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière :

a. limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseiger sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées et en tenir un registre.

b. exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et

exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes.

c. exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

ART. 11.

Les Puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ART. 12.

Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

ART. 13.

Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout Gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux Gouvernements des pays exportateurs des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

ART. 14.

Les Puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs :

a) à l'opium médicinal ;

b) à toutes les préparations, (officinales et non-officinales, y compris les remèdes dits anti-opium), contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne ;

c) à l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1 % d'héroïne ;

d) à tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels

respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait à la suite de recherches scientifiques, généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

CHAPITRE IV.

Art. 15.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine (Traty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Art. 16.

Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux Gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

Art. 17.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement chinois les fumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y existsr encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

Art. 18.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle, *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui

pourront encore exister dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, « settlements » et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ART. 19.

Les Puissances contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux, de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

CHAPITRE V.

ART. 20.

Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

ART. 21.

Les Puissances contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas :

a. les textes des lois et des règlements administratifs existants concernant les matières visées par la présente Convention, ou édictés en vertu de ses clauses ;

b. des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues, ou leurs sels, ou préparations, visés par la présente Convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

ART. 22.

Les Puissances non représentées à la Conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement

après la signature de la Convention par les Plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la Conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la Conférence, à savoir :

La République Argentine; l'Autriche-Hongrie; la Belgique ; la Bolivie; le Brésil ; la Bulgarie ; le Chili ; la Colombie ; le Costa-Rica; la République de Cuba ; le Danemark ; la République Dominicaine; la République de l'Equateur; l'Espagne ; la Grèce; le Guatémala ; la République d'Haïti ; le Honduras ; le Luxembourg; le Mexique ; le Monténégro; le Nicaragua ; la Norvège; le Panama; le Paraguay; le Pérou ; la Roumanie ; le Salvador ; la Serbie; la Suède ; la Suisse ; la Turquie; l'Uruguay ; les Etats-Unis du Vénézuéla,
à désigner un Délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer à La Haye la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un « Protocole de signature de Puissances non représentées à la Conférence », à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

ART. 23.

Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date, à désigner des Délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

ART. 24.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente

Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les Gouvernements à leurs Parlements ou Corps Législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout cas, à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente Convention, ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner des Délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

ART. 25.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne . . { F. DE MÜLLER. / DELBRÜCK. / GRUNENWALD.

Pour les États-Unis d'Amérique . { CHARLES H. BRENT. / HAMILTON WRIGHT. / HENRY J. FINGER.

Pour la Chine . . . LIANG CHENG.

Pour la France. . . H. BRENIER. { Sous réserve d'une ratification ou d'une dénonciation éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les Protectorats français.

Pour la Grande-Bretagne.	W. S. Meyer. W. G. Max Müller. William Job Collins.	Sous réserve de la déclaration suivante : Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes Britanniques, à Ceylan, aux Etablissements des Détroits, à Hong Kong et à Wei-hai-wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ; mais le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendance ou Protectorat de Sa Majesté autre que ceux qui ont été spécifiés.
Pour l'Italie	G. de la Tour Calvello.	
Pour le Japon . . .	Aimaro Sato. Tomoe Takagi. Kotaro Nishizaki.	
Pour les Pays-Bas . .	J. T. Cremer. C. Th. van Deventer. A. A. de Jongh. J. G. Scheurer.	
Pour la Perse . . .	Mirza Mahmoud Khan.	Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Perse n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe *a* de l'article 3.
Pour le Portugal . .	Antonio Maria Bartholomeu Ferreira.	
Pour la Russie . . .	A. Savinsky.	
Pour le Siam. . . .	Akharaj Varadhara. Wm. J. Archer.	Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19, le Siam n'ayant pas de traité avec la Chine.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM,

désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission Internationale de Shanghai de 1909;

résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des abus analogues;

considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point;

convaincus qu'Ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéressés,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

Son Excellence M. Félix de Müller, Son conseiller intime actuel, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

M. Delbrück, Son conseiller supérieur intime de Régence;

M. le Dr. Grunenwald, Son conseiller actuel de légation;

M. le Dr. Kerp, Son conseiller intime de Régence, directeur à l'Office Impérial de santé;

M. le Dr. Rössler, consul Impérial à Canton.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. l'Evêque Charles H. Brent;

M. Hamilton Wright;

M. H. J. Finger.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE:

Son Excellence M. Liang Ch'eng, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Henri Brenier, inspecteur-conseil des services agricoles et commerciaux de l'Indo-Chine;

M. Pierre Guesde, administrateur des services civils de l'Indo-Chine.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

The Right-Honourable Sir Cecil Clementi Smith, G. C. M. G., membre du conseil privé;

Sir William Stevenson Meyer, K. C. I. E., secrétaire en chef du Gouvernement de Madras;

M. William Grenfell Max-Müller, C. B., M. V. O., Son conseiller d'ambassade;

Sir William Job Collins, M. D., deputy-lieutenant du Comté de Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence M. le Comte J. Sallier de la Tour, Duc de Calvello, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON:

Son Excellence M. AIMARO SATO, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

M. le Dr. TOMOE TAKAGI, ingénieur du Gouvernement-général de Formose;

M. le Dr. KOTARO NISHIZAKI, spécialiste technique, attaché au laboratoire des services hygiéniques.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. J. T. CREMER, Son ancien ministre des colonies, président de la compagnie néerlandaise de commerce;

M. C. Th. VAN DEVENTER, membre de la première chambre des Etats-Généraux;

M. A. A. DE JONGH, ancien inspecteur-général, chef du service de la régie de l'opium aux Indes néerlandaises;

M. J. G. SCHEURER, membre de la seconde chambre des Etats-Généraux;

M. W. G. VAN WETTUM, inspecteur de la régie de l'opium aux Indes néerlandaises.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE:

MIRZA MAHMOUD KHAN, secrétaire de la légation de Perse à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:

Son Excellence M. ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Son Excellence M. ALEXANDRE SAVINSKY, Son maître de cérémonies, Son conseiller d'état actuel, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Stockholm.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

Son Excellence PHYA AKHARAJ VARADHARA, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, La Haye, et Bruxelles;

M. WM. J. ARCHER, C. M. G., Son conseiller de légation,

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I.

Opium brut.

Définition. Par opium brut on entend:

le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (Papaver somniferum), et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport.

Article Premier.

Les Puissances Contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Article 2.

Les Puissances Contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut sera permise.

Article 3.

Les Puissances Contractantes prendront des mesures:

a. pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et

b. pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation,

à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 4.

Les Puissances Contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède 5 kilogrammes.

Article 5.

Les Puissances Contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPITRE II.

Opium préparé.

Définition. Par opium préparé on entend:

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, et ayant pour but de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

Article 6.

Les Puissances Contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 7.

Les Puissances Contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

Article 8.

Les Puissances Contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé:

a. restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté;

b. prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard, l'importation;

c. défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur;

d. prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu;

e. ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

CHAPITRE III.

Opium médicinal, morphine, cocaïne, etc.

Définitions. Par opium médicinal on entend:

l'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 pour cent de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par morphine on entend:

le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique $C_{17}\ H_{19}\ N\ O_3$.

Par cocaïne on entend:

le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca, ayant la formule $C_{17}\ H_{21}\ N\ O_4$.

Par héroïne on entend:

la diacetyl-morphine, ayant la formule $C_{21}\ H_{23}\ N\ O_5$.

Article 9.

Les Puissances Contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entr'elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Article 10.

Les Puissances Contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances Contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière:

a. limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un régistre.

b. exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes.

c. exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

Article 11.

Les Puissances Contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 12.

Les Puissances Contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Article 13.

Les Puissances Contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances Contractantes n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet tout Gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux Gouvernements des pays exportateurs des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

Article 14.

Les Puissances Contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs:

a) à l'opium médicinal;

b) à toutes les préparations, (officinales et non-officinales, y compris les remèdes dits anti-opium), contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne;

c) à l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1 % d'héroïne;

d) à tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait à la suite de recherches scientifiques, généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

CHAPITRE IV.

Article 15.

Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine (Treaty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour

empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Article 16.

Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux Gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

Article 17.

Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, "settlements" et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement chinois les fumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

Article 18.

Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle, *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, "settlements" et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, "settlements" et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 19.

Les Puissances Contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

CHAPITRE V.

Article 20.

Les Puissances Contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Article 21.

Les Puissances Contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas:

a. les textes des lois et des règlements administratifs existants, concernant les matières visées par la présente Convention, ou édictés en vertu de ses clauses;

b. des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues, ou leurs sels, ou préparations, visés par la présente Convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

Article 22.

Les Puissances non représentées à la Conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par les Plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la Conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la Conférence, à savoir:

La République Argentine; l'Autriche-Hongrie; la Belgique; la Bolivie; le Brésil; la Bulgarie; le Chili; la Colombie; le Costa-Rica; la République de Cuba; le Danemark; la République Dominicaine; la République de l'Equateur; l'Espagne; la Grèce; le Guatémala; la République d'Haïti; le Honduras; le Luxembourg; le Mexique; le Monténégro; le Nicaragua; la Norvège; le Panama; le Paraguay; le Pérou; la Roumanie; le Salvador; la Serbie; la Suède; la Suisse; la Turquie; l'Uruguay; les Etats-Unis du Vénézuéla,

à désigner un Délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un "Protocole de signature de Puissances non représentées à la Conférence", à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Article 23.

Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date, à désigner des Délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Article 24.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinea de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les Gouvernements à leurs Parlements ou Corps Législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances Contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente Convention, ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances Contractantes à désigner des Délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Article 25.

S'il arrivait qu'une des Puissances Contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne	F. de Müller. Delbrück. Grunenwald.
Pour les Etats-Unis d'Amérique . . .	Charles H. Brent. Hamilton Wright. Henry J. Finger.
Pour la Chine	Liang Cheng.

Pour la France . . . . . H. BRENIER. — Sous réserve d'une ratification, ou d'une dénonciation, éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les Protectorats français.

Pour la Grande-Bretagne — W. S. MEYER. / W. G. MAX MÜLLER. / WILLIAM JOB COLLINS. — Sous réserve de la déclaration suivante:
Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes Britanniques, à Ceylan, aux Etablissements des Détroits, à Hong Kong et à Wei-hai-wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendence ou Protectorat de Sa Majesté autre que ceux qui ont été spécifiés.

Pour l'Italie . . . . . G. DE LA TOUR CALVELLO.

Pour le Japon . . . . . AIMARO SATO. / TOMOE TAKAGI. / KOTARO NISHIZAKI.

Pour les Pays-Bas . . . . . J. T. CREMER. / C. TH. VAN DEVENTER. / A. A. DE JONGH. / J. G. SCHEURER.

Pour la Perse . . . . . MIRZA MAHMOUD KHAN. — Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Perse n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe *a* de l'article 3.

Pour le Portugal . . . . . ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA.

Pour la Russie . . . . . A. SAVINSKY.

Pour le Siam. . . . . . AKHARAJ VARADHARA. / WM. J. ARCHER. — Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19, le Siam n'ayant pas de traité avec la Chine.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

de la Conférence Internationale de l'Opium.

La Conférence Internationale de l'Opium, proposée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, s'est réunie à La Haye, dans le Palais des Comtes, le 1 décembre 1911.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle ils avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'ALLEMAGNE:

Son Exc. M. FÉLIX DE MÜLLER, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, premier délégué plénipotentiaire;

M. DELBRÜCK, conseiller supérieur intime de Régence, délégué plénipotentiaire;

M. le Dr. GRUNENWALD, conseiller actuel de légation, délégué plénipotentiaire;

M. le Dr. KERP, conseiller intime de Régence, directeur à l'Office Impérial de santé, délégué plénipotentiaire;

M. le Dr. RÖSSLER, consul Impérial à Canton, délégué plénipotentiaire.

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. l'Evêque CHARLES H. BRENT, délégué plénipotentiaire;

M. HAMILTON WRIGHT, délégué plénipotentiaire;

M. H. J. FINGER, délégué plénipotentiaire.

LA CHINE:

Son Exc. M. LIANG CH'ENG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, délégué plénipotentiaire;

M. T'ANG KWO-AN, secrétaire adjoint au Wai-Wu-Pu, délégué;

M. TCHANG TSOU-SOUENG, chargé d'affaires a. i. à La Haye, délégué;

M. le Dr. WU LIEN-TEH, M. D. (Cambridge), médecin-major, directeur de l'école de médecine, délégué;

M. F. A. CARL, ancien commissaire des douanes maritimes Impériales à Newchwang, délégué;

M. A. J. COMMIJS, secrétaire adjoint au bureau de l'inspecteur-général des douanes maritimes Impériales, délégué.

LA FRANCE:

M. HENRI BRENIER, inspecteur-conseil des services agricoles et commerciaux de l'Indo-Chine, délégué plénipotentiaire;

M. PIERRE GUESDE, administrateur des services civils de l'Indo-Chine, délégué plénipotentiaire;

M. le Dr. GAIDE, médecin-major des troupes coloniales, conseiller technique.

LA GRANDE-BRETAGNE:

The Right Honourable Sir CECIL CLEMENTI SMITH, G. C. M. G., membre du conseil privé, délégué plénipotentiaire;

Sir WILLIAM STEVENSON MEYER, K. C. I. E., secrétaire en chef du Gouvernement de Madras, délégué plénipotentiaire;

M. WILLIAM GRENFELL MAX-MÜLLER, C. B., M. V. O., conseiller d'ambassade, délégué plénipotentiaire;

Sir WILLIAM JOB COLLINS, M. D., deputy-lieutenant du Comté de Londres, délégué plénipotentiaire.

L'ITALIE:

Son Exc. M. le Comte J. SALLIER DE LA TOUR, Duc de Calvello, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué plénipotentiaire;

M. le professeur ROCCO SANTOLIQUIDO, député au parlement, directeur-général de la santé publique, délégué.

LE JAPON:

Son Exc. M. AIMARO SATO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué plénipotentiaire;

M. le Dr. TOMOE TAKAGI, ingénieur du Gouvernement-général de Formose, délégué plénipotentiaire;

M. le Dr. KOTARO NISHIZAKI, spécialiste technique, attaché au laboratoire des services hygiéniques, délégué plénipotentiaire.

LES PAYS-BAS:

M. J. T. CREMER, ancien ministre des colonies, président de la compagnie néerlandaise de commerce, délégué plénipotentiaire;

M. C. TH. VAN DEVENTER, membre de la première chambre des Etats-Généraux, délégué plénipotentiaire;

M. A. A. DE JONGH, ancien inspecteur-général, chef du service de la régie de l'opium aux Indes néerlandaises, délégué plénipotentiaire;

M. J. G. SCHEURER, membre de la seconde chambre des Etats-Généraux, délégué plénipotentiaire;

M. W. G. VAN WETTUM, inspecteur de la régie de l'opium aux Indes néerlandaises, délégué plénipotentiaire.

LA PERSE:

MIRZA MAHMOUD KHAN, secrétaire de la légation de Perse à La Haye, délégué plénipotentiaire.

LE PORTUGAL:

Son Exc. M. ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué plénipotentiaire;

M. OSCAR GEORGE POTIER, consul-général de première classe, délégué du ministère des affaires étrangères, délégué;

M. A. SANCHES DE MIRANDA, capitaine d'artillerie, ancien gouverneur aux colonies, délégué du ministère des colonies, délégué.

LA RUSSIE:

Son Exc. M. ALEXANDRE SAVINSKY, maître de cérémonies de S. M. l'Empereur, conseiller d'état actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Stockholm, délégué plénipotentiaire ;

M. CHAPIROFF, médecin honoraire de la Cour de S. M. l'Empereur, médecin-inspecteur du corps des gardes-frontières, délégué.

LE SIAM:

Son Exc. PHYA AKHARAJ VARADHARA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, La Haye et Bruxelles, délégué plénipotentiaire ;

M. Wm. J. ARCHER, C. M. G., conseiller de légation, délégué plénipotentiaire.

Dans une série de réunions tenues du 1 décembre 1911 au 23 janvier 1912, la Conférence a arrêté le texte de Convention ci-annexé.

La Conférence a en outre émis les voeux suivants:

I. La Conférence estime qu'il y aurait lieu d'attirer l'attention de l'Union Postale Universelle:

1°. sur l'urgence de réglementer la transmission par la poste de l'opium brut;

2°. sur l'urgence de réglementer autant que possible la transmission par la poste de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, et des autres substances visées à l'article 14 de la Convention;

3°. sur la nécessité de prohiber la transmission par la poste de l'opium préparé.

II. La Conférence estime qu'il y aurait lieu d'étudier la question du chanvre indien au point de vue statistique et scientifique, dans le but de régler, si la nécessité s'en fait sentir, par la législation intérieure ou par un accord international, les abus de son emploi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu le présent Protocole de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des

copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :	F. de Müller. Delbrück. Grunenwald.
Pour les Etats-Unis d'Amerique :	Charles H. Brent. Hamilton Wright. Henry J. Finger.
Pour la Chine :	Liang Cheng.
Pour la France	H. Brenier.
Pour la Grande-Bretagne	W. S. Meyer. W. G. Max Müller. William Job Collins.
Pour l'Italie	G. de la Tour Calvello.
Pour le Japon	Aimaro Sato. Tomoe Takagi. Kotaro Nishizaki.
Pour les Pays-Bas	J. T. Cremer. C. Th. van Deventer. A. A de Jongh. J. G. Scheurer.
Pour la Perse	Mirza Mahmoud Khan.
Pour le Portugal	Antonio Maria Bartholomeu Ferreira.
Pour la Russie	A. Savinsky.
Pour le Siam	Akharaj Varadhara. Wm. J. Archer.

DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'OPIUM

La Haye 1–9 juillet 1913

ACTES ET DOCUMENTS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

LA HAYE
IMPRIMERIE NATIONALE
1913

DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'OPIUM

La Haye 1–9 juillet 1913

ACTES ET DOCUMENTS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'OPIUM

La Haye 1–9 juillet 1913

ACTES ET DOCUMENTS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA HAYE — IMPRIMERIE NATIONALE

TABLE DES MATIÈRES.

	Page.
Liste des Puissances qui n'ont pas signé la Convention	1
Liste des Puissances représentées à la Deuxième Conférence Internationale de l'Opium et de leurs Délégués	5
Bureau de la Conférence	7
Comités	8
Séance d'ouverture (1 juillet 1913)	9
Deuxième séance plénière (2 juillet 1913)	12
Troisième séance plénière (4 juillet 1913)	21
Quatrième séance plénière (8 juillet 1913)	30
Cinquième séance plénière (9 juillet 1913)	42
Protocole de clôture de la Deuxième Conférence Internationale de l'Opium	47

LISTE DES PUISSANCES
QUI N'ONT PAS SIGNÉ LA CONVENTION.

AUTRICHE-HONGRIE.

d'Après une communication du Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères à Vienne du 11 mars 1913, la question de la signature de la Convention de l'opium qui, de la part de l'Autriche-Hongrie, n'aurait lieu que pour des raisons d'humanité, se trouvait encore en état de discussion. Attendu que les dispositions de la dite Convention et les législations autrichienne et hongroise ayant trait à la matière, devront être mises d'accord, l'adhésion ne pourrait être déclarée qu'après un certain temps.

BULGARIE.

Le Ministre des Affaires Etrangères à Sofia a communiqué au Ministre des Pays-Bas à Constantinople en date du 6/19 août 1912 que la Bulgarie signerait la Convention Internationale de l'opium. Cette signature n'a cependant pas eu lieu jusqu'à présent.

GRÈCE.

Le 7 septembre 1912 le Ministère Royal des Affaires Etrangères à Athènes a communiqué à la Légation des Pays-Bas en cette ville que le Gouvernement hellénique ne comptait pas signer la Convention Internationale de l'opium.

MONTENÉGRO.

Le Gouvernement monténegrin n'a jusqu'à présent pas encore répondu à l'invitation réitérée du Gouvernement des Pays-Bas à signer à la Convention.

NORVÈGE.

Le Ministre des Affaires Etrangères à Kristiania a communiqué le 8 octobre 1912 au Ministre des Pays-Bas, que le Gouvernement norvégien, tout en ayant le vif désir d'adhérer à l'effort humanitaire pour la suppression de l'abus de l'opium et de ses dérivés, regrettait de ne pas être, pour le présent, à même de signer la Convention, une telle adhésion nécessitant des dispositions législatives nouvelles. Le Ministre ajouta que le Gouvernement norvégien se proposait cependant de mettre à l'étude, aussitôt que possible, la question de l'adoption de nouvelles lois, lui permettant d'adhérer à la Convention susvisée.

PÉROU.

Le Gouvernement péruvien n'a jusqu'à présent pas encore répondu à l'invitation réitérée du Gouvernement néerlandais à signer la Convention.

ROUMANIE.

Par note du 25 février 1913 le Ministre des Affaires Etrangères à Bucarest a communiqué au Ministre des Pays-Bas en cette ville que les actes de la Conférence Internationale de l'opium avaient été soumis à l'examen du service roumain compétent afin que le Gouvernement Royal soit à même de se prononcer s'il lui conviendrait de signer la Convention. Le Ministre ajouta que le Gouvernement roumain ne saurait, en ce moment-là, ni définir l'époque vers laquelle cet examen serait terminé, ni préjuger sa décision.

SERBIE.

Le Gouvernement serbe n'a jusqu'à présent pas répondu à l'invitation réitérée du Gouvernement des Pays-Bas à signer la Convention.

SUÈDE.

Le Gouvernement suédois n'a pas encore répondu officiellement à l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas à signer la Convention.

SUISSE.

Voir la lettre du Conseil Fédéral suisse du 25 octobre 1912 (page 3).

TURQUIE.

Voir la lettre de Son Exc. M. Gabriel Noradounghian du 30 novembre 1912 (page 4).

URUGUAY.

Le Ministre des Affaires Etrangères à Montevideo a communiqué le 1er février 1913 au Ministre des Pays-Bas que le Gouvernement de l'Uruguay signerait la Convention. Cette signature n'a cependant pas eu lieu jusqu'à présent.

Berne, le 25 octobre 1912.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Par note du 26 février dernier, Son Exc. Mr. VAN PANHUYS a bien voulu nous transmettre le texte de la Convention internationale de l'opium conclue à La Haye, le 23 janvier 1912, entre les représentants de douze Puissances, à savoir: l'Allemagne, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie et le Siam. En même temps, nous avons été informés du désir du Gouvernement néerlandais de voir la Suisse adhérer à cette Convention et désigner un délégué chargé de signer le protocole qui est resté ouvert à La Haye en vertu de l'article 22 de la Convention.

Nous avons pris connaissance, avec le plus vif intérêt, des documents qui nous ont été communiqués et nous reconnaissons hautement les motifs d'ordre moral et social qui ont conduit à la conclusion de la nouvelle Convention. Toutefois, nous estimons que la coopération que la Suisse pourrait apporter aux Etats contractants serait à peu près nulle, et cette circonstance nous paraît rendre superflue notre adhésion à la Convention de l'opium.

En effet, la Suisse, n'étant pas un pays producteur d'opium, n'exporte pas cette drogue et n'a pas lieu, par conséquent, de réglementer et de surveiller cette exportation; en outre, l'usage de l'opium autrement que comme médicament n'a pas pénétré chez nous jusqu'ici, et les moeurs de notre population ne permettent guère de prévoir un changement à cet égard. Enfin, l'emploi de l'opium et de ses alcaloïdes, — de même que celui de la cocaïne — comme médicaments est réglementé strictement par notre Pharmacopée nationale et nos lois cantonales. Aussi, nous ne pensons pas que l'on puisse aller plus loin dans ce sens que nous ne l'avons fait. Quant aux quelques usines de produits chimiques qui fabriquent de la morphine et de la cocaïne, leur surveillance relève des autorités cantonales, et rien n'autorise actuellement le pouvoir fédéral à réglementer cette matière.

Nous estimons par conséquent, comme nous le disions plus haut, que l'adhésion de la Suisse à la Convention de l'opium ne saurait avoir, dans les circonstances actuelles, aucun effet utile, et nous vous prions d'en informer votre Gouvernement, tout en lui présentant nos très vifs remerciements pour l'invitation qu'il a bien voulu nous adresser.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral Suisse:

Le Président de la Confédération,

FORRER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Monsieur MOSSELMANS,
Chargé d'Affaires des Pays-Bas,
à Berne.

SUBLIME PORTE.

Ministère des Affaires Etrangères
Direction Générale des Consulats,
des Affaires Commerciales et du
Contentieux.

Section Commerciale
25372/12.

le 30 novembre 1912.

MONSIEUR L'ENVOYÉ

J'ai eu l'honneur de recevoir les deux notes en date des 4 mars et 4 octobre 1912, nos 400 et 1445/41, dans lesquelles Votre Excellence a exprimé l'espoir de voir le Gouvernement Ottoman donner son adhésion à la Convention Internationale de l'opium du 23 janvier 1912.

Je regrette de devoir informer Votre Excellence que les raisons d'ordre économique qui ont empêché le Gouvernement Impérial de participer à la Conférence, tenue à La Haye à cet effet, l'engagent à ne pas adhérer non plus à la Convention qui y a été arrêtée et à laquelle il n'a point collaboré.

Veuillez, etc.

GABRIEL NORADOUNGHIAN.

Son Excellence
Mr. le Jhr. VAN DER DOES DE WILLEBOIS,
Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire de S. M. la Reine
des Pays-Bas.

LISTE DES PUISSANCES

représentées à la deuxième Conférence Internationale de l'Opium et de leurs Délégués.

ALLEMAGNE.

Son Exc. M. Félix de Müller, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

AMÉRIQUE. (ETATS-UNIS d')

M. Le Dr. Hamilton Wright, Commissaire spécial des Etats-Unis d'Amérique, Délégué ;

Son Exc. M. Lloyd Bryce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué ;

M. Gerrit John Kollen, Président Emérite du Hope College, Professeur de mathématiques, Délégué ;

M. J. Butler Wright, Secrétaire de Légation à Bruxelles, Secrétaire ;

M. G. B. Seldomridge, Secrétaire au sous-Secrétariat du Ministère des Affaires Etrangères à Washington, Secrétaire-adjoint.

ARGENTINE. (RÉPUBLIQUE)

M. le Dr. François de Veyga, Délégué.

BELGIQUE.

Son Exc. M. le Baron Albéric Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

BRÉSIL. (ETATS-UNIS DU)

Son Exc. M. J. Graça Aranha, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

CHILI.

Son Exc. M. Jorje Huneeus, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

CHINE.

Son Exc. M. W. W. Yen, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Premier Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Dr. Wu Lien-Teh, M. A., M. D. (Cambridge) Médecin-major, Directeur du service médical, Médecin du Ministère des Affaires Etrangéres, Délégué Plenipotentiaire.

M. Thomas King, Premier Secrétaire de la Légation de Chine à La Haye, Secrétaire.

COLOMBIE.

M. Ch. Hischemöller, Consul à Rotterdam, Délégué.

COSTA-RICA.

Son Exc. M. Manuel M. de Peralta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris et à La Haye, Délégué.

DANEMARK.

M. J. G. de Grevenkop Castenskjold, Ministre Résident à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

DOMINICAINE. (RÉPUBLIQUE)

Son Exc. M. le Dr. José Lamarche, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué.

EQUATEUR.

Son Exc. M. Jorje Huneeus, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Chili à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

ESPAGNE.

M. Manuel Garcia de Acilu y Benito, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

FRANCE.

Son Exc. M. Marcellin Pellet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

GRANDE-BRETAGNE.

M. William Grenfell Max-Müller, C. B. M. V. O. Conseiller d'Ambassade, Délégué;

Sir William J. Collins, D. L., M. D., F. R. C. S., Ancien Président du Conseil Municipal de Londres, Délégué.

M. H. G. Chilton, deuxième Secrétaire de la Légation britannique à La Haye, Secrétaire.

HAITI. (RÉPUBLIQUE D')

M. Stenio Vincent, Chargé d'Affaires à La Haye, Délégué.

ITALIE.

M. le Marquis Alexandre Compans de Brichanteau, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

JAPON.

M. Jumpei Shinobu, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

LUXEMBOURG.

Son Exc. M. le Baron Albéric Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à La Haye, Délégué.

MEXICAINS. (ETATS UNIS)

Son Exc. M. Federico Gamboa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

PAYS-BAS.

M. J. T. Cremer, Ancien Ministre des Colonies, Ancien Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce, Membre de la Première Chambre des Etats Généraux, Premier Délégué;

M. le Dr. C. Th. van Deventer, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, Délégué;

M. A. A. de Jongh, Ancien Inspecteur-Général, Chef du service de la Regie de l'opium aux Indes néerlandaises, Délégué;

M. le Dr. J. G. Scheurer, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué.

M. Ch. J. I. M. Welter, secrétaire.

PORTUGAL.

Son Exc. M. Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

RUSSIE.

Son Exc. M. A. Swétchine, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Déléguê;

M. le Prof. Stanislas Przibytek, Membre de l'Académie de Médecine à St. Pétersbourg, Délégué.

SIAM.

Son Exc. M. Phya Sudham Maitri, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, à Bruxelles et à La Haye, Délégué;

M. William J. Archer, Conseiller de Légation à Londres et à La Haye Délégué.

BUREAU DE LA CONFÉRENCE.

Son Exc. M. le Jonkheer R. de Marees van Swinderen, Ministre des Affaires Etrangères, *Président honoraire.*

M. J. T. Cremer, *Président.*

M. le Dr. J. A. A. H. de Beaufort, *Secrétaire-Général.*

M. H. Petitpied, *Secrétaire.*

M. J. Butler Wright, *Secrétaire.*

M. le Jonkheer A. W. L. Tjarda van Starkenborgh Stachouwer, *Secrétaire-adjoint.*

M. H. van der Mandere, *Secrétaire-adjoint.*

M. L. G. van Hoorn, *Secrétaire-adjoint.*

M. L. Wery, *Secrétaire-adjoint.*

COMITÉS.

Comité de Rédaction.

Président: M. le Dr. C. Th. van Deventer.

Secrétaire: M. L. G. van Hoorn.

Membres: Son. Exc. M. le Baron Albéric Fallon.
Sir William Collins.
le Dr. Hamilton Wright.

Comité de Presse.

Président: M. A. A. de Jongh.

Secrétaire: M. Ch. J. I. M. Welter.

Membres: M. le Dr. Wu Lien-Teh.
M. Gerrit John Kollen.

SÉANCE D'OUVERTURE.

Le mardi, 1 juillet 1913.

Son Excellence M. le Jonkheer **de Marees van Swinderen,** Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ouvre la séance en prononçant le discours suivant:

MESSIEURS!

Tout en Vous souhaitant au nom du Gouvernement de la Reine une cordiale bienvenue à cet endroit et en exprimant sa satisfaction toute particulière de voir le nombre des participants si considérablement accru depuis notre dernière réunion, je ne puis cependant passer sous silence que le fait même de notre réunion indique que le succès contemplé avec la Convention que nous avons signée ici il y a un an et demi, n'a pas été complet. Cette réunion-ci, prévue par l'article 23 de cette Convention, est due au fait que les Puissances invitées à signer, n'y ont pas toutes répondu d'une manière affirmative et que par conséquent il nous faudra procéder maintenant à l'examen de la possibilité de déposer, malgré ces abstentions, nos ratifications. Des documents qui vous ont été distribués, vous relèverez, Messieurs, que le Gouvernement Royal en vertu de l'article 23 susdit a fait parvenir l'invitation de signer le protocol additionnel à 34 Puissances; de ces 34, 22 ont signé, tandis que de 12 Puissances la signature nous fait encore défaut, et parmi ces douze il y en a trois qui ont déclaré positivement qu'elles ne comptaient pas signer du tout. La Convention a par conséquent été signée en tout par 34 Puissances; et de ces 34 nous avons l'honneur de voir une vingtaine représentées ici.

Messieurs, sans vouloir anticiper en rien sur les résolutions sages que l'Assemblée éminente et compétente jugera nécessaire de prendre, pour assurer dans les limites du possible l'effet de la Convention élaborée et préparée avec tant de soins, il me tient à cœur d'exprimer le ferme espoir que le but si élevé et si humanitaire de la Convention l'emportera dans Vos efforts à écarter les difficultés et les obstacles qui menaceraient de surgir.

Au nom du Gouvernement néerlandais j'ai l'honneur d'ouvrir les séances de cette réunion prévue par la Convention Internationale de l'Opium, et je donne la parole à Monsieur le Ministre de France, le doyen du corps diplomatique ici présent, qui a bien voulu me la demander.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet:** Messieurs, En l'absence du Très-Révérend Evêque CHARLES H. BRENT, qui a présidé avec tant de distinction aux débats de la première Conférence Internationale de l'Opium, j'ai l'honneur, en qualité de doyen des membres du corps diplomatique présents à cette séance, de vous proposer d'accorder la Présidence de cette deuxième Conférence à l'honorable M. CREMER, Premier Délégué des Pays-Bas. (*Applaudissements unanimes*).

Son Exc. M. **de Müller:** Messieurs ; C'est pour moi un vrai plaisir, en m'honorant de ma qualité de Délégué d'Allemagne, d'appuyer la proposition que vient de faire M. le Premier Délégué de France et de vous engager à nommer Président de la Deuxième Conférence Internationale de l'Opium, M. CREMER, Premier Délégué des Pays-Bas.

M. **Cremer** prenant place au fauteuil présidentiel, prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

Vous avez bien voulu nommer Président de cette Conférence de l'Opium le Premier Délégué du pays qui a l'honneur de vous recevoir pour la seconde fois dans cette ville.

J'en suis très flatté, Messieurs, et j'espère que je pourrai me montrer digne de votre confiance, quoique j'eusse préféré voir à cette place, le digne et consciencieux Président de la Première Conférence, le Très-Révérend CHARLES H. BRENT.

J'accepte cette mission avec d'autant plus de confiance qu'il m'incombe la tâche d'offrir au nom de la 2ème Conférence Internationale de l'Opium, la Présidence honoraire à Son Exc. M. le Jonkheer R. DE MAREES VAN SWINDEREN, Ministre des Affaires Etrangères, qui, j'en suis sûr, voudra bien me prêter son appui comme il l'a fait à mon prédécesseur. *(Applaudissements)*

De plus, notre tâche lors de la Première Conférence était plus lourde ; nous avions alors à formuler nettement les principes et les désirs qui nous faisaient agir pour résoudre le problème international de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, et pour reléguer l'usage de ces drogues dans le domaine exclusif de la médecine. Nous avions alors à rédiger une convention qui, en tenant compte des intérêts divers, serait acceptable pour toutes les nations.

A présent, nous avons la mission limitée de nous occuper de la ratification de la Convention du 23 janvier 1912.

La signature de toutes les Puissances invitées n'ayant pas été obtenue, nous devons procéder à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins les ratifications des Puissances signataires.

Espérons, Messieurs, que malgré les difficultés que nous aurons à surmonter, notre persévérance, notre patience et notre foi nous mèneront à la victoire. Et si nous ne l'obtenons pas tout de suite, restons non seulement "les apôtres de l'espérance", comme nous nommait mon éminent prédécesseur, mais propageons notre conviction que l'abus croissant des somnifères ne pourra être combattu effectivement que par la coopération de tous les États civilisés.

Le **Président** dit qu'il l'estime de son premier devoir de proposer d'adresser à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas le message suivant:

> "Les Représentants des Etats réunis à La Haye pour la Deuxième Conférence Internationale de l'Opium ont l'honneur de déposer aux pieds de Votre Majesté Royale l'expression de leur reconnaissance pour l'accueil gracieux qui leur est fait dans Sa Résidence en même temps que l'hommage de leur très respectueux dévouement." *(Assentiment unanime.)*

Le **Président** propose d'adopter, comme à la 1ère Conférence, la langue française comme langue officielle, et de rédiger les procès-verbaux dans cette langue. Toutefois, l'usage d'autres langues sera autorisé dans la Conférence.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition du PRÉSIDENT la Conférence désigne pour composer son Secrétariat :

M. le Dr. J. A. A. H. DE BEAUFORT, Chef de bureau au Ministère des Affaires Etrangères, *Secrétaire-Général.*

M. H. PETITPIED, Consul de France à La Haye, *Secrétaire* ;

M. H. VAN DER MANDERE ;

M. le Jonkheer A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH STACHOUWER, rédacteur-adjoint au Ministère des Affaires Etrangères ;

M. L. G. VAN HOORN, attaché au Ministère des Affaires Etrangères ;

M. L. WERY ;

Secrétaires-adjoints.

Le **Président** propose de fixer la prochaine réunion à demain mercredi à 11 heures du matin.

Après quelque discussion à laquelle prennent part Son Exc. M. **Huneeus**, Son Exc. M. **Ferreira,** Son Exc. M. **Marcellin Pellet** et le **Président**, celui-ci demande si quelqu'un désire faire une autre proposition.

Le Dr. **Hamilton Wright,** remarquant que quelques Délégués viennent d'arriver et ne sont pas versés dans la matière, propose de fixer la prochaine séance à jeudi à 2 heures de l'après-midi. Un règlement et un programme devront être préparés pour activer les déliberations et pour les rendre plus fertiles.

Son Exc. M. **Yen** appuie la proposition américaine.

Le **Président** dit qu'il y a une différence très marquée entre cette conférence ci et la précédente, pour laquelle on a dû arrêter un règlement et un programme.

L'objet de la présente Conférence est seulement de décider la question de ratification. C'est pourquoi un Comité du Programme ne semble nullement nécessaire.

Le Dr. **Hamilton Wright** reconnait qu'un Comité du Programme n'est peut-être pas nécessaire, mais fait observer qu'il faut tenir compte de la possibilité qu'un Gouvernement serait prêt à ratifier tandis qu'un autre désirerait modifier préalablement la Convention.

Sir **William Collins** conclut des paroles de la Présidence que la Conférence est réunie pour considérer la suite à donner à l'article 23 de la Convention. Il ne lui semble guère nécessaire de nommer un Comité du Programme comme il a été fait par la conférence de 1911/1912. Il suggère de commencer les discussions mercredi après-midi et on pourra alors se rendre compte de l'opportunité de siéger journellement.

Le Dr. **Hamilton Wright** retire sa proposition et se rallie entièrement à celle de Sir WILLIAM COLLINS.

M. **Archer** propose une modification en ce sens qu'on se réunira à $2^1/_2$ heures.

Cette proposition, mise aux voix, est acceptée par 20 voix pour et une abstention, celle du Portugal.

La séance est levée à 3.45 heures.

Le Président,

CREMER.

Le Secrétaire-Général,

J. A. A. H. DE BEAUFORT.

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Le mercredi, 2 juillet 1913.

Présidence de M. **J. T. Cremer.**

La séance est ouverte à 2.30 heures.

Toutes les Délégations sont présentes sauf celles de la République Dominicaine et de Colombie.

Le **Président** donne lecture du télégramme suivant que Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a daigné lui adresser en réponse au message de la Conférence:

"Je suis heureuse de voir à La Haye les représentants des Etats réunis pour la seconde Conférence Internationale de l'Opium. En vous remerciant Monsieur le Président des sentiments dont vous avez été l'interprète, je vous exprime tous mes voeux pour le but humanitaire que la Conférence se propose.

WILHELMINA."

Le **Président** croit que pour la régularité des travaux il sera utile d'élaborer des règles de procédure; il propose d'adopter celles qui ont servi pour la Première Conférence; leur superflu éventuel pourra être éliminé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité et le Règlement de la Conférence sera comme suit:

Règle I.

La Deuxième Conférence Internationale de l'Opium est composée de tous les Délégués des Puissances qui ont signé la Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912, ou le Protocole de signature des Puissances non-représentées à la Conférence, et qui ont accepté l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Règle II.

Après avoir procédé à la composition de son Bureau, la Conférence discutera en séance plénière la manière dont son programme sera arrêté. La Conférence pourra désigner, si elle le juge nécessaire, des Comités afin d'étudier les différentes questions qui lui seront soumises. Les Plénipotentiaires des Puissances sont autorisés, s'ils le désirent, à se faire inscrire sur les listes de ces Comités, ou de désigner des Délégués techniques pour prendre part à leurs délibérations.

Règle III.

Chaque Comité désignera son Président, son Secrétaire et son Rapporteur.

Règle IV.

La Conférence désignera dès le début de ses travaux un Comité de Rédaction afin de coördonner les actes qui auront été adoptés par elle et afin d'en préparer la forme définitive.

Règle V.

Tous les Délégués sont autorisés à prendre part aux délibérations dans les séances plénières de la Conférence, de même que dans celles des Comités dont ils font partie.

Les membres d'une seule et même Délégation pourront se remplacer mutuellement.

Règle VI.

Les membres de la Conférence qui assistent à des réunions de Comités dont ils ne font pas partie, ne sont pas autorisés à prendre part aux délibérations sans y être expressément autorisés par le Président de ces Comités.

Règle VII.

Si l'on passe au vote, chaque Délégation ne disposera que d'une seule voix.

Le vote aura lieu par appèl nominal dans l'ordre alphabétique des Puissances représentées.

Règle VIII.

Chaque résolution ou voeu soumis à la discussion de la Conférence devra, en règle générale, être remis par écrit au Président, imprimé et distribué avant la discussion.

Les résolutions visées par le premier alinéa de la présente règle sont celles qui présentent pour caractère d'être destinées à former l'objet d'un accord international et d'exiger en conséquence un examen préalable attentif. Elles ne comprennent pas les résolutions présentées en cours de séance dans le but de faciliter les travaux de la Conférence.

Ces propositions ne pourront pas être votées séance tenante sans consentement unanime.

Règle IX.

Un Comité de trois Délégués, désignés par la Conférence, sera chargé des communications à la Presse.

Règle X.

Les procès-verbaux des séances plénières de la Conférence et des Comités donneront un resumé succinct des délibérations. Une copie-épreuve en sera remise en temps opportun aux membres de la Conférence. Il n'est pas nécessaire qu'il en soit fait lecture au commencement des séances à moins qu'un des Délégués n'en fasse la demande. Chaque Délégué aura le droit de demander l'insertion en entier de ses déclarations officielles conformément au texte délivré par lui au Secrétaire et de faire des observations par rapport aux procès-verbaux.

Les rapports des Comités seront imprimés et distribués avant d'être discutés en séance plénière.

Règle XI.

Le français sera la langue officielle de la Conférence et les procès-verbaux seront rédigés dans cette langue.

Cette règle n'excluera pas la possibilité de donner aux Délégués qui désirent la recevoir, une traduction en toute autre langue.

Règle XII.

Les questions spéciales ayant déjà été discutées dans les réunions des Comités ne peuvent pas être exposées en réunion plénière par un membre d'une Délégation dans un discours de plus de dix minutes à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Le **Président** propose de nommer membres de la Commission de Rédaction Sir WILLIAM COLLINS et M.M. le Dr. HAMILTON WRIGHT et VAN DEVENTER qui ont déjà fait partie de la même Commission à la Conférence précédente, et d'inviter Son Exc. le baron FALLON de se joindre à eux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Le **Président** propose ensuite de nommer membres du Comité de Presse M.M. le Dr. WU LIEN-TEH et de JONGH qui ont déjà fait partie du même Comité à la Conférence précédente, et d'inviter M. KOLLEN qui est d'origine hollandaise, à se joindre à eux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Le **Président** estime que cette fois-ci un Comité du Programme n'est pas nécessaire. *(Assentiment général).*

Le **Président:** L'article 23 de la Convention du 23 janvier 1912 prescrit qu'après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date, à désigner des Délégués pour procéder, à la Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

Comme vous avez déjà entendu hier et comme vous avez pu lire dans la note distribuée aux Délégués quelques-unes des Puissances invitées à signer la Convention ne l'ont pas encore fait. Nous nous trouvons, par conséquent, dans la nécessité de procéder à l'examen de la question savoir, si les Puissances Signataires ici présentes, pourront néanmoins déposer leurs ratifications.

Je prie donc le Secrétaire Général de demander par ordre alphabétique aux différentes Délégations si elles sont disposées à déposer la ratification de leur Gouvernement.

Son Exc. M. **de Müller** fait la déclaration suivante:

Les Puissances représentées à la Conférence de 1911/12 avaient examiné avec soin la situation internationale de la production de l'opium, de la morphine et de la cocaïne etc. et l'état général du commerce international de ces produits. Elles avaient décidé d'un commun accord qu'il s'agirait en premier lieu d'inviter toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique, non représentées à la Conférence, à signer la Convention et que la ratification ne devrait avoir lieu que lorsque toutes les Puissances auraient signé la Convention.

Cette décision avait été inspirée par la considération qu'une tentative faite par un nombre de Puissances plus ou moins restreint pour régler par un accord international la production et le commerce de l'opium, de la morphine et de la cocaïne devrait nécessairement rester infructueuse tant que ces produits pourraient être fabriqués par les ressortissants des Etats qui ne seraient pas liés par une Convention, et apportés sur le marché sans aucune restriction.

Pour ne pas compromettre cependant les travaux de la Conférence par le seul fait que 2 ou 3 Puissances n'auraient pas répondu à l'invitation, il a été

dit à l'article 23 qu'une nouvelle Conférence se réunirait pour examiner la question de savoir, si les ratifications des Puissances Signataires pourraient être déposées quand même. Or, 9 Puissances n'ont pas encore signé et la Grèce, la Suisse et la Turquie ont même décliné l'invitation qui leur avait été faite.

Comme la ratification de la Convention par une partie seulement des Puissances intéressées dans la question n'atteindrait pas le but visé, le Gouvernement Impérial regrette d'être obligé de déclarer qu'il n'est pas à même de ratifier la Convention de l'Opium à l'heure qu'il est.

Le Dr. **Hamilton Wright** déclare que les Etats-Unis d'Amérique sont prêts à procéder à la ratification, étant bien entendu que, sans aucune réserve d'ailleurs de la Délégation américaine, cette ratification doit être soumise à l'approbation d'usage du Sénat.

Son Exc. le baron **Fallon** pour la Belgique,

Son Exc. M. **Graça Aranha** pour le Brésil,

Son Exc. M. **Jorje Huneeus** pour le Chili,

déclarent que leurs Gouvernements sont disposés à ratifier la Convention après approbation des Parlements respectivement intéressés.

Son Exc. M. **Yen** fait la déclaration suivante: Monsieur le Président, Excellences et Messieurs.

La Chine, personne de vous ne l'ignore, s'intéresse à la question de l'opium plus que toutes les autres nations du globe. L'esprit bienveillant et sympathique avec lequel la dernière Conférence a accueilli les résolutions de la Chine qui ont été introduites dans la Convention de 1912, a été hautement apprécié. Encouragée par les efforts concertés des grandes Puissances pour déraciner et supprimer pour toujours ces fléaux de la race humaine, la Chine a, de son côté, adopté dans l'intervalle de la signature de la dite Convention et de l'heure présente, des mesures les plus énergiques pour la complète et perpétuelle suppression de la culture du pavot et de l'usage de l'opium. Le Président de la République de Chine, Monsieur Yuan Chi Kai, dans ses décrets, les assemblées nationales dans leur adhésion à la législation pour la suppression de l'opium et les Gouverneurs des provinces dans l'exécution des ordres du Gouvernement central, ont tous travaillé en commun, sans considération ni des diminutions de revenu du Gouvernement, ni de celle des intérêts et propriétés privées pour observer scrupuleusement suivant l'esprit et suivant la lettre, la Convention conclue il y a un peu plus d'un an.

Et maintenant, Messieurs, nous avons à considérer ici la question de la ratification. Nous avons, suivant la phraséologie pittoresque de notre langue, à mettre le faîte doré sur l'étage le plus élevé de la pagode sacrée. Nous avons à confirmer et à ratifier le labeur des Délégations qui ont siégé ici dans la ville des idéals internationaux et ont délibéré pendant à peu près deux mois, s'efforçant de résoudre un des plus grands problèmes que l'humanité ait jamais eu à considérer. L'unanimité a caractérisé les délibérations de la dernière Conférence et, j'en suis convaincu, un pareil esprit prévaudra une fois de plus à notre présente assemblée.

Dans l'instruction que notre Délégation a reçue de notre Gouvernement on a grand espoir et on compte sur vous, honorables collègues, pour qu'une ratification prompte — et si c'est possible immédiate — couronne nos labeurs. Une telle action rendra non seulement plus efficace la croisade des grandes Puissances contre l'usage de ces drogues pernicieuses, mais aussi elle démontrera au monde que le niveau élevé de la morale internationale et de l'éthique auquel ont atteint les Délégues de la Première Conférence doit être solennellement approuvé et scrupuleusement maintenu par ceux de la Deuxième.

Ne permettons pas que l'on puisse dire que les excellents résultats obtenus par nos prédécesseurs n'ont pas été accueillis par nous avec assez d'empressement et de promptitude. Ne laissons pas non plus dire que les stipulations de la Convention sont condamnées à rester lettre morte, mais tâchons de montrer au monde qu'elles ont une force vitale qui n'est qu'une expression formelle de l'opinion publique des nations civilisées.

Donc, au nom de la Chine, la nation qui s'intéresse le plus à la question de l'opium, nous faisons appel à vous, honorables collègues, pour que la ratification de la Convention Internationale de l'Opium ait lieu sous peu et avec empressement.

S. Exc. M. **de Peralta** déclare que le Gouvernement de Costa-Rica est prêt à déposer la ratification de la Convention. Il ajoute que, déjà avant que cette Conférence ait traité le problème de l'abus de l'opium, le corps législatif de son pays a pris des mesures sérieuses en vue de restreindre le commerce et l'usage de la drogue.

M. **de Grevenkop Castenskjold** déclare que le Gouvernement danois est prêt à déposer sa ratification.

Son Exc. M. **Jorje Huneeus** déclare que le Gouvernement de l'Equateur est prêt à déposer sa ratification.

M. **Garcia de Acilu Y Benito** déclare que le Gouvernement espagnol est prêt à déposer la ratification de la Convention.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet** fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République française regrette de ne pouvoir ratifier dès à présent la Convention du 23 Janvier 1912 pour le compte de l'Indo-Chine française. Il attend, d'une part, d'être fixé définitivement sur les intentions de certains Etats, qui ne sont pas représentés à la Conférence et qui sont de grands producteurs d'opium et de coca. D'autre part, il désire faire une étude préalable et approfondie de l'efficacité des mesures que compte prendre le Gouvernement Chinois pour supprimer la culture du pavot sur son territoire et pour reprimer la contrebande de l'opium le long de ses frontières avec l'Indo-Chine française.

Le Gouvernement de la République, ayant néanmoins le souci de prêter à l'oeuvre entreprise en commun, sur l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis, pour la lutte contre l'opium, tout l'appui possible, est prêt à ratifier la Convention du 23 Janvier 1912, en ce qui concerne le territoire métropolitain de la France.

M. **Max Müller** déclare que son Gouvernement à son grand regret trouve que le moment n'est pas venu pour ratifier la Convention, mais que cela n'implique aucunement qu'il n'ait pas le vif désir de ratifier aussitôt que possible. Il désire exposer les raisons qui ont conduit son Gouvernement à cette conclusion.

Les conseillers compétents du Gouvernement de S. M. britannique estiment que le fait que quelques Puissances spécialement intéressées — M. Max Müller cite l'Autriche-Hongrie, la Suisse et la Norvège, — n'ont pas adhéré à la Convention, pourrait facilement rendre futil tout le système des propositions pour faire cesser l'exportation vers l'Orient de la morphine et de la cocaine, et que quant à la cocaine l'abstention du Pérou neutraliserait tous les effort que les Puissances européennes, même unies, pourraient faire pour prohiber le commerce illicite de cette drogue.

Il se pourrait que des fabricants de morphine ou de cocaine, établis dans des pays ayant signé la Convention, établissent des usines sur les territoires d'une des Puissances qui n'ont pas adhéré, et ces territoires en plus seraient ouverts à la libre importation de morphine et de cocaine provenant des pays liés par la Convention. De cette manière il serait facile pour les fabricants établis sur les territoires de Puissances Signataires de se servir des territoires des Puissances qui n'ont pas adhéré, pour le transit de leurs produits destinés pour la consommation en l'Orient.

Pour ce qui regarde l'effet de la non-adhésion du Pérou on a fait observer à son Gouvernement que la majeure partie de la matière brute employée dans la fabrication de la cocaine provient de ce pays, et que déjà, sans emploi de procédés chimiques très scientifiques, une grande quantité de feuilles de coca est soumise, au Pérou même, à un procédé d'extraction, et que l'extrait ainsi obtenu contient sept dixièmes de l'élément actif contenu dans le sel de cocaine comme on l'emploie généralement. Il serait facile pour des fabricants de produits chimiques d'établir au Pérou une petite usine qui pourrait fournir la quantité de sel de cocaine nécessaire à la consommation du monde entier. Il est donc évident que toute tentative faite pour supprimer le commerce illicite en morphine et cocaine serait sérieusement entravée à moins qu'on n'amène tous les pays qui produisent actuellement ces drogues ou qui pourraient à l'avenir en produire, à accepter les principes de la Convention.

L'orateur continue que son Gouvernement est d'avis que la présente Conférence permettra aux Puissances Signataires non seulement de considérer la situation quant à la ratification créée par les signatures additionelles apposées depuis la dernière Conférence, mais aussi de concerter les mesures nécessaires afin de s'assurer des signatures des Etats qui ont refusé de signer ou de ceux qui se sont abstenus de le faire pour le moment.

Les réponses que certains Etats ont données à l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas semblent révéler qu'à l'égard des prescriptions et de la tendance de la Convention il existe des malentendus qui pourraient probablement être éclaircis dans certains cas. Le Gouvernement de Sa Majesté juge que l'heure est venue où l'action déjà entreprise par le Gouvernement des Pays-Bas, pourrait être complétée avec succès par une action commune des Puissances Signataires et il estime que toute action à laquelle on pourrait se décider aurait plus d'autorité, si elle etait le résultat des délibérations des Puissances assemblées. Telles sont les raisons, dit M. Max Müller, pour lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté estime que le moment n'est pas encore arrivé pour ratifier la Convention. Ceci n'implique nullement un refus de la part du Gouvernement de Sa Majesté de ratifier, mais seulement une remise. L'orateur espère obtenir l'adoption par la Conférence de mesures, qui à l'avis des Délégués, amèneront probablement les pays, qui pour une raison ou pour une autre n'ont pas encore adhéré, à changer leur attitude et à signer sans délai la Convention, et ainsi de hâter le moment où les Puissances Signataires seront à même de déposer leurs ratifications et de mettre en vigueur la Convention.

M. **Stenio Vincent** déclare que d'après la procédure constitutionnelle de Haïti les Conventions doivent être sanctionnées par les Chambres, avant qu'elles puissent entrer en vigueur. Le Gouvernement de Haïti est prêt à déposer la ratification dès que l'approbation des Chambres aura été obtenue.

M. le marquis **Compans de Brichanteau** déclare que le Gouvernement italien est prêt à déposer les ratifications de la Convention Internationale de l'Opium: ces ratifications à la suite d'une déclaration à insérer au procès verbal de dépot se réfèreront également aux colonies de l'Italie; c. à. d. à l'Erythrée, au Somaliland, à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque.

M. **Jumpei Shinobu** déclare que le Gouvernement japonais n'a pas d'objection en principe à déposer la ratification de la Convention.

Son Exc. le Baron **Fallon** déclare que le Gouvernement de Luxembourg est disposé à ratifier la Convention.

Son Exc. M. **Federico Gamboa** déclare que le Gouvernement mexicain est disposé à ratifier la Convention après avoir obtenu l'approbation du Pouvoir Législatif.

M. le Dr. **van Deventer** déclare que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas est prêt à ratifier la Convention, sous la réserve de l'approbation des Etats-Généraux.

Son Exc. M. **Ferreira** prononce le discours suivant:

Je n'ai pas encore reçu des instructions de mon Gouvernement pour ratifier la Convention de l'Opium et je ne pense pas que le Gouvernement de la République puisse le faire dans les circonstances présentes.

Nous croyons que pour que la Convention de l'Opium donne le résultat pratique que nous tous souhaitons, l'adhésion de toutes les nations est nécessaire.

C'est le point de vue que j'ai eu l'honneur d'envisager lors de la première Conférence.

Nous entendons sacrifier nos intérêts économiques, dans une certaine mesure, en faveur de l'oeuvre humanitaire qui nous a inspiré, mais jamais au profit des nations qui, par le fait de ne pas s'engager, restent libres de remplacer dans le commerce de l'opium les nations qui par leur adhésion à la Convention se sont engagées à ne pas le continuer.

Son Exc. M. **Swétchine** déclare que le Gouvernement russe est disposé à ratifier la Convention, sous la condition, que le refus de certaines Puissances n'en paralyse pas l'efficacité. La Russie désire réserver sa décision finale jusqu'à ce que cette question soit élucidée par la Conférence. M. Swétchine se joint par conséquent aux considérations développées par M. Max Müller au nom du Gouvernement britannique.

M. **Archer** déclare que le Gouvernement siamois est disposé à déposer la ratification de la Convention.

Le **Président** constate qu'il y a des Gouvernements qui font des objections pour ratifier la Convention et pour prendre des mesures effectives tant que d'autres pays ne garantissent pas leur adhésion. Mais il y a d'autres nations qui sont quand même disposées à ratifier tout de suite la Convention. En ces circonstances il voudrait proposer à ces dernières nations de déposer leurs ratifications dès maintenant. Cela évitera au Gouvernement des Pays-Bas la peine de leur demander une seconde fois leur décision et cela leur évitera éventuellement la peine de revenir ici pour faire la même déclaration.

Cette ratification pour le moment n'engagerait à rien ces nations, parce que le dernier alinéa de l'article 23 de la Convention prescrit que le Gouvernement des Pays-Bas, aussitôt qu'il aura reçu les ratifications de *toutes* les Puissances Signataires, notifiera à celles-là la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification et que, en vertu du premier alinéa de l'article 24, la Convention n'entrera en vigueur que trois mois après la date mentionnée dans cette notification du Gouvernement des Pays-Bas.

S. Exc. M. **de Müller** demande quelles sont les Puissances qui sont prêtes à ratifier immédiatement la Convention.

Le **Président** répond que ce sont la Chine, le Costa-Rica, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg et le Siam.

Son Exc. **Graça Aranha** fait observer, que la ratification immédiate implique pour la plupart des pays représentés la réserve de l'approbation ultérieure de leurs Parlements respectifs. Les Gouvernements qui ratifient instantanément s'engageront donc de soumettre la Convention à leur Pouvoir Législatif.

L. L. E. E. **Jorje Huneeus** et **Marcellin Pellet** se rallient à cette observation.

Le Dr. **Hamilton Wright** informe la Conférence que si le Sénat des Etats-Unis était réuni au moment où la Conférence terminerait ses travaux, son Gouvernement lui soumettrait problabement la Convention et demanderait son

approbation immédiate. Il serait néanmoins possible que le Sénat ne pourrait s'occuper de cette matière qu'au commencement du mois de décembre.

Le **Président** rappelle que la Délégation de la Grande Bretagne a exposé la nécessité que la Conférence exprime le voeu de voir les autres nations donner leur adhésion à la Convention. Il croit également quant à lui qu'un voeu émanant de la conférence pourra avoir un effet utile.

S. Exc. M. **de Müller** dépose au nom des Délégations d'Allemagne, des Etats Unis, de la Grande-Bretagne, de France, des Pays-Bas et de Russie un projet de résolution.

Le **Président** propose, conformément à la Règle VIII du Règlement, de faire imprimer et distribuer ce projet de résolution et d'ajourner la séance jusqu'au lendemain. Il croit, en effet, que les Délégués seront heureux d'examiner préalablement le texte de ce projet.

Sir **William Collins** espère que le délai, nécessaire à l'examen de la résolution, sera accordé aux Délégations qui n'ont pas eu l'occasion d'en prendre connaissance avant la séance.

La Délégation britannique ayant déjà vu la résolution, considère qu'elle sera peut-être le travail le plus important de cette Conférence et par conséquence que sa rédaction est d'une grande importance et elle est convaincue que les autres nations désireront la voir libellée de telle sorte qu'elle puisse être unanimement acceptée. Il juge donc opportun que la résolution soit imprimée afin qu'elle puisse être examinée à tête reposée.

Il ne lui parait pas impossible d'obtenir l'assentiment de tous les Pays à l'exception peut-être de celle d'une ou de deux Puissances. Il est évident que la valeur de la Convention dépend à un tel point de la solidarité des Pays intéressés qu'aucune tentative ne doit être négligée pour obtenir la coopération de toutes les Puissances européennes et sud-américaines, spécialement celle du Pérou.

Le **Président** dit qu'il lui semble que la Conférence se rallie entièrement à la manière de voir de Sir William Collins.

Le Dr. **Hamilton Wright** fait remarquer qu'à la dernière Conférence Son Gouvernement s'était opposé aux derniers articles de la Convention; Son Gouvernement aurait désiré que les Puissances Signataires s'engageassent à ratifier le plus tôt possible en permettant aux autres nations d'adhérer spontanément. L'examen de la Convention aurait démontré au Gouvernement de Washington que des Conférences ayant trait au commerce international ou même national d'articles comme l'opium doivent être aussi universelles que possible. Il croit, comme Sir William Collins, que la Conférence pourrait user de son influence pour amener les autres nations à se joindre à celles ici représentées.

(Applaudissements.)

Sur la proposition du **Président** il est décidé que M. J. Butler Wright, Secrétaire de la Délégation américaine, fera partie du Bureau de la Conférence en qualité de Secrétaire.

Le **Président** annonce que les Délégués seront admis sans introduction personnelle au cercle „Witte Societeit", Plein 24 et à son Pavillon du Bois.

Le **Président** prie les Délégués de bien vouloir envoyer au Bureau leurs corrections des procès-verbaux dans les 24 heures à partir de la réception des épreuves et de bien vouloir déposer leurs pleins pouvoirs au Secrétariat-Général à mesure qu'ils les auront en leur possession.

Le **Président** dit qu'il a encore à faire une demande un peu égoïste. Il prie les Délégués de vouloir bien lui réserver leur journée de samedi prochain et de lui permettre de les recevoir à déjeuner à sa campagne près de Harlem.

Le **Président** propose d'ajourner la séance et, puisque les résolutions présentées pourront être en possession des membres le lendemain matin, de se réunir demain après-midi à $2^1/_2$ heures.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, mais à la suite d'une observation de Son Exc. M. **de Müller,** le **Président** fait remarquer qu'il serait préférable de remettre la séance à vendredi à 11 heures du matin, parce qu'il vient d'apprendre que le texte du projet de résolution déposé n'a qu'un caractère provisoire et que les Délégations qui les ont proposé tiennent elles-mêmes à avoir l'occasion de le reviser et de le modifier éventuellement, après son impression.

Cette dernière proposition du Président est adoptée sans discussion et la séance est levée.

Le Président,

CREMER.

Le Secrétaire-Général,

J. A. A. H. DE BEAUFORT.

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Le vendredi, 4 juillet 1913.

Présidence de M. **J. T. Cremer.**

La séance est ouverte à 11 heures.

Toutes les Délégations sont présentes sauf celle de Colombie.

Le procès-verbal de la première séance est adopté sans discussion.

Le **Président** donne la parole au Dr. Wu Lien-Teh qui l'a demandée pour faire une communication.

M. le Dr. **Wu Lien-Teh** prononce un discours en anglais et M. le Secrétaire de la Délégation chinoise en donne la traduction française, conçue comme suit:

MONSIEUR LE PRESIDENT.

Permettez-moi de prendre la parole pour seconder l'appel vigoureux qu'a fait mercredi dernier à la Conférence au nom de la Chine Son Excellence M. Yen. Ayant eu le plaisir d'assister, comme Délégué, à la 1ère Conférence qui siégeait dans cette même salle il y a 18 mois, je me crois d'autant plus qualifié pour pouvoir rendre témoignage à l'esprit bienveillant et aux efforts fervents qui règnaient dans toute l'assemblée et particulièrement je me suis senti impressionné par l'unanimité des différentes Délégations par laquelle les 5 résolutions de la Chine ont été si bien accueillies et par suite introduites dans le chapitre IV.

Dans la campagne nationale contre le vice le plus redoutable et encouragé par la sympathie et la bienveillance de toutes les nations, notre Gouvernement a fait depuis la signature de la Convention plus de progrès considérables que jamais dans l'oeuvre de la suppression de la plantation du pavot et des abus de l'opium et nous sommes venus ici tout préparés pour ratifier, aussi vite que possible, la Convention.

A ce sujet, je me crois obligé d'ajouter encore quelques mots parce que quelques uns parmi nous, à ce qu'il me semble, ont encore des doutes en ce qui concerne le succès et l'efficacité des mesures prises par les autorités centrales et provinciales de la Chine dans la campagne contre la plantation du pavot et les abus de l'opium.

Depuis la signature de la Convention notre Gouvernement, quoique incommodé momentanément par la révolution, a fait tout son possible dans la campagne nationale contre le fléau et il a incontestablement obtenu du succès sur tout le territoire. On peut en juger par les décrets présidentiels, les mesures administratives nécessaires pour mettre en vigueur les lois contre l'opium, la peine

d'emprisonnement, l'amende et la destruction du pavot sur des étendues énormes; on n'a même pas hésité à punir les personnes qui se révoltaient contre l'autorité exécutive des lois à la peine de mort, (ce qui est à notre grand regret), pour que notre but soit atteint.

Je pourrais vous citer des passages de rapports consulaires, de journaux et autres sources indépendantes pour vous démontrer l'exactitude de ce que je viens de vous dire. Je vais vous citer 2 faits seulement: le 1er est que quand nous étions assemblés ici il y a 18 mois, 5 provinces seulement avaient été désignées par la commission de la Grande-Bretagne comme libres de l'opium: les Provinces de Szechuen (celle qui jusqu'à présent était la Province produisant le plus d'opium), Shangsi, Fengtien, Kirin et Heilungkiang.

Depuis ce temps il y a 5 autres provinces qui, examinées par les différentes commissions de la Grande-Bretagne ont été aussi déclarées libres de l'opium: Shantung, Chihli, Anhui, Kwangsi et Hunan.

Le second est que le Gouvernement britannique a décidé de faire cesser l'exportation de l'opium des Indes à partir du mois de mai dernier et c'est alors que le Sous-Secrétaire d'État des Indes a dit à la Chambre des Communes: il n'y a plus le moindre doute de la sincérité, de la fermeté, de la persévérance et du courage de la part de la Chine aussi bien du côté du Gouvernement que du côté de son peuple pour déraciner une fois pour toute les vices de l'opium. Telle est la conclusion qui provient de l'évidence .... je puis vous dire, avec le sens de ma responsabilité .... que la Chine dans cette campagne nationale contre l'opium a positivement montré au monde un exemple de courage moral qui, je le dis hautement, est peu commun dans l'histoire de la race humaine et qu'on n'a pas lieu d'exprimer la moindre incrédulité, la plus petite moquerie ou un scepticisme quelconque.

Si nous désirons, plus que toutes les autres Puissances, voir promptement et victorieusement aboutir la grande œuvre humanitaire dans laquelle presque toutes les nations ont leur part maintenant, c'est parceque nous sommes convaincus que le danger de voir s'accroître les maux de l'opiomanie deviendra de plus en plus grand en raison directe du délai mis à la ratification.

Comme mon honorable collègue à ma gauche a déjà dit, notre Président de la République Yuan Shih Kai, nos assemblées nationales, nos Gouverneurs de provinces et notre peuple ont tous travaillé comme un seul homme, sans considération ni des diminutions de revenu du Gouvernement, ni de celle des intérêts et propriétés privés, pour mettre en pratique, en suivant l'esprit et la lettre, la dite Convention.

D'ailleurs il y a une raison toute particulière qui nous décide à demander une prompte ratification. La Convention contient des articles, qui ont spécialement leur application en Chine et qui à ce moment malheureusement sont des lettres mortes. Donc notre Gouvernement nous a donné l'instruction d'attirer en particulier l'attention de la Conférence sur l'article 18 qui est ainsi conçu:

"Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle pari passu avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, "settlements" et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce en détail de l'opium dans les territoires à bail, "settlements" et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière".

Maintenant, à Tientsin, une cité d'à peu près un million d'habitants, la capitale industrielle de Chihli, une des provinces dans laquelle l'opium est supposé de ne pas être importé, pendant que nulle part dans la cité chinoise on trouve des boutiques destinées à la vente ou à la consommation de l'opium, il y a dans la concession française à ce moment 10 boutiques où l'on vent publiquement la drogue et leur affaire marche à merveille plus que jamais; le même état de choses

règne à Shanghai: pendant qu' à la cité chinoise toutes les boutiques d'opium ont depuis plusieurs années disparu, le conseil municipal du "international settlement" continue à délivrer à des boutiques d'opium des licences dont le nombre a atteint 374 dans le courant de l'année 1912.

Dans les journaux de Shanghai il a même été communiqué par quelqu'un qu'il a entendu déclarer le Secrétaire du Conseil municipal: „L'article 18 de la Convention concernant la réduction graduelle du nombre des boutiques de l'opium dans les concessions étrangères n'a jamais été fait pour être mis à exécution".

Donc le Gouvernement de Chine espère fermement que les nations représentées à cette Conférence et particulièrement celles qui ont des traités avec la Chine, veuillent bien faire de leur mieux et prendre les mesures nécessaires pour que la Convention dans la lettre et dans l'esprit, soit enfin mise à exécution.

Sir **William Collins** a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration du Dr. Wu et constate que la Chine et la Grande-Bretagne désirent également procéder à la ratification et à la mise en pratique de la Convention dans le plus bref délai possible. L'orateur aime à espérer que le Gouvernement chinois pourra se rallier au point de vue britannique que la collaboration des pays les plus intéressés est indispensable. Le Dr. Wu a cité une observation faite par le Sous-Secrétaire d'Etat des Indes à la Chambre des Communes, mais il n'est pas besoin de prouver encore la sincérité de la Chine, dont personne ne peut douter. Il n'entre pas dans les intentions de la Délégation britannique d'insister sur des questions formelles, mais désireuse de contribuer à rendre la Convention efficace aussitôt que cela pourra se faire, elle estime que le principal devoir de la Conférence est de suivre la direction indiquée par la résolution présentée.

Le **Président** remercie la Délégation chinoise ainsi que Sir William Collins de leurs observations qui seront insérées dans le procès-verbal.

Le **Président** met à l'ordre du jour la discussion sur le projet de résolution, présenté par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Russie, et ainsi conçu:

Avant-Propos.

La première Conférence de l'Opium à laquelle douze Etats avaient pris part, avait prié le Gouvernement néerlandais d'inviter les 34 Puissances de l'Europe et de l'Amérique, énumérées à l'article 22 de la Convention Internationale du 23 janvier 1912, à signer cette Convention. De ces 34 Puissances 22 ont signé le "Protocole de signature de Puissances non représentées à la Conférence." Il en reste donc 12 qui, pour différents motifs, n'ont pas cru pouvoir en faire autant.

Il ressort des réponses reçues par le Gouvernement des Pays-Bas et communiquées à la Conférence que 3 Puissances seulement sur ces 12 ont décliné de signer la Convention à savoir: la Grèce, la Suisse et la Turquie. Tandis que la Grèce et la Turquie n'ont pas donné de raisons de leur refus, le Gouvernement de la Confédération helvétique a fait remarquer, tout en reconnaissant les motifs d'ordre moral et social qui ont conduit à la conclusion de la Convention, que la coopération que la Suisse pourrait apporter aux Etats contractants serait à peu près nulle. Le Conseil Fédéral a basé ses appréciations sur le fait que la Suisse n'étant pas un pays producteur d'opium n'exportait pas cette drogue et que l'usage de l'opium autrement que comme médicament n'y avait pas pénétré jusqu'ici. Il ajoutait que l'emploi de l'opium et de ses alcaloïdes — de même que celui de la cocaïne — comme médicaments est réglementé strictement par la Pharmacopée nationale et les lois cantonales. Aussi était-il d'avis que l'on ne pouvait aller plus loin dans ce sens qu'on ne l'avait déjà fait. Quant aux

quelques usines de produits chimiques établies sur le territoire suisse et fabriquant de la morphine et de la cocaïne, leur surveillance relevait des autorités cantonales et rien n'autorisait actuellement le Pouvoir Fédéral à réglementer cette matière.

Trois Puissances, l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède, ont répondu que, les clauses de la Convention nécessitant une nouvelle législation, elles devaient différer la signature.

Deux Pays, la Bulgarie et l'Uruguay, se sont engagés à signer, mais leur signature n'a cependant pas eu lieu jusqu'à présent.

Le Gouvernement roumain n'ayant pas encore terminé l'examen des actes de la Conférence, n'est pas à même de se prononcer.

Le Monténégro, le Pérou et la Serbie n'ont pas répondu à l'invitation réitérée du Gouvernement des Pays-Bas.

Les réponses d'un certain nombre de Pays indiquent l'existence de malentendus, quant aux clauses et au but de la Convention, qu'il ne sera pas impossible d'éclaircir.

Les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Russie, s'inspirant du désir d'amener ces éclaircissements et espérant également activer les réponses de tel Gouvernement qui n'en a pas encore donné et décider les Gouvernements qui jusqu'ici ont refusé leur signature à revenir sur leur refus, ont l'honneur de proposer la Résolution suivante:

Résolution.

Désirant poursuivre, dans la voie ouverte par la Commission Internationale de Shanghai de 1909 et par la Première Conférence de La Haye de 1912, la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances, et considérant plus que jamais la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point, la 2ème Conférence Internationale de l'Opium

1°. émet le voeu que le Gouvernement néerlandais veuille bien faire remarquer aux Gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Norvège et de Suède, que la signature, la ratification, la préparation des mesures législatives et l'entrée en vigueur de la Convention constituent quatre phases distinctes qui permettent dès maintenant à ces Puissances de procéder à la signature supplémentaire.

En effet, il ressort des art. 23 et 24 qu'une période de 6 mois pourra s'écouler entre l'entrée en vigueur de la Convention et la rédaction des projets de lois, règlements et autres mesures prévues par la Convention. En outre, le 3ème alinéa de l'art. 24 permet aux Puissances Contractantes de s'entendre après ratification sur la date de l'entrée en vigueur des dites mesures législatives. D'ailleurs, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que les difficultés prévues par l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède, en ce qui concerne leur législation, n'étaient pas inconnues aux Délégués des Puissances Signataires et ont même fait l'objet d'un examen approfondi de la part des 12 Puissances Contractantes. Presque toutes les Puissances Signataires se trouvent dans la même situation que les Gouvernements susmentionnés et n'ont pas encore élaboré tous les projets de lois prévus par la Convention;

2°. émet le voeu que le Gouvernement néerlandais veuille bien communiquer aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce, du Monténégro, du Pérou, de la Roumanie, de la Serbie, de la Turquie et de l'Uruguay la résolution suivante:

"La Conférence regrette que certains Gouvernements aient refusé ou omis de signer jusqu'à présent la Convention. La Conférence est d'avis que l'abstention de ces Puissances entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la Convention. La Conférence exprime le ferme espoir que ces Puissances reviendront sur leur attitude ou négative ou dilatoire;"

3°. émet le voeu que le Gouvernement néerlandais veuille bien faire observer au Gouvernement hélvétique qu'il est dans l'erreur en considérant sa coopération comme d'une valeur à peu près nulle. A l'encontre de ce qui est dit dans la lettre du Conseil Fédéral du 25 octobre 1912, la Conférence estime que la coopération de la Suisse serait de l'effet le plus utile tandis que son abstention compromettrait les résultats de la Convention. Quant à la question soulevée par le Conseil Fédéral concernant les attributions respectives des législations fédérales et cantonales, il est à noter que de semblables difficultés ont été déjà envisagées par la Première Conférence qui en a tenu compte dans la rédaction de la Convention;

4°. invite les Gouvernements Signataires à charger leurs Représentants à l'étranger d'appuyer les démarches susindiquées de leurs collègues néerlandais.

Le **Président** dit que ce projet ayant été distribué hier, les membres de la Conférence auront pu en prendre connaissance.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet** propose qu'au lieu d'ouvrir une discussion sur le projet de résolution qui vient d'être déposé et dont les membres de la Conférence ont tous pris connaissance, on mette immédiatement cette proposition aux voix. Les membres qui auront des objections à faire les formuleront en votant.

Mis aux voix le projet de résolution est adopté à l'unamité.

S. Exc. M. **Ferreira** a motivé son vote affirmatif dans les termes suivants:

M. le Président, je m'associe à la proposition présentée par S. Exc. le premier Délégué d'Allemagne au nom des Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Russie, car cette proposition est conçue dans le même esprit qui a dicté les remarques, qui ont été faites à la 3ième séance du 7 décembre 1911 de la Conférence de l'Opium, remarques qui se portaient sur le fait de ne voir représentées à une Conférence ayant un but humanitaire qu'un nombre restreint de nations.

Ces remarques ont porté des fruits, car un article (l'article 22) a été inséré à la Convention d'après lequel une invitation serait adressée aux nations qui n'étaient pas représentées à la Première Conférence, en vue de les amener à prêter leur concours aux travaux effectués. Je vois maintenant avec plaisir que la résolution que nous sommes en train de voter n'est qu'une extension, pour ainsi dire, du principe de l'article que je viens de citer.

Les remarques auxquelles je viens de faire allusion ayant été présentées par les Délégations de Perse, de France et par la Délégation dont j'avais l'honneur de faire partie, je ne veux pas me borner, en vue de ce que je viens de dire, à donner mon simple vote affirmatif à la résolution qui est aux voix, mais je tiens à déclarer qu'en le faisant c'est avec le plus grand enthousiasme et avec le plus grand plaisir.

Le **Président** est assuré que l'adoption à l'unanimité de la résolution contribuera considérablement à l'efficacité des démarches que, en vertu de cette résolution, le Gouvernement néerlandais fera vis-à-vis des Puissances qui n'ont pas encore signé la Convention. Il croit parler au nom de toute la Conférence en exprimant ses vifs remerciements aux Délégués qui, en formulant cette résolution, ont singulièrement facilité le travail humanitaire de la Conférence.

Cette résolution adoptée, le Président ajoute que le principal travail de la Conférence lui paraît accompli: le Gouvernement néerlandais sait maintenant ce qu'on attend de lui. Toutefois, la question se pose: que faudra-t-il faire dans le cas où, à la suite des démarches que le Gouvernement néerlandais entreprendra, une partie seulement des Puissances qui n'ont pas encore signé la Convention, serait disposée à le faire. Faut-il alors de nouveau, conformément à la prescription de l'article 23, convoquer une Conférence des Puissances Signataires, en vue de

procéder à l'examen de la possibilité de déposer les ratifications? L'article 23 de la Convention n'a trait qu'aux démarches que le Gouvernement néerlandais a faites en vertu du second alinéa de l'article 22 de la dite Convention. Est-ce le désir de la Conférence, que l'article 23 soit considéré comme valable pour les démarches que le Gouvernement des Pays-Bas va faire en vertu de la présente Résolution? Il en est de même pour les derniers alinéas des articles 22 et 23, prescrivant que le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances Signataires de chaque signature supplémentaire et de chaque ratification qu'il aura reçues ou bien ce Gouvernement en communiquant aux Puissances Signataires les adhésions nouvelles pourrait-il en temps utile demander les ratifications par voie diplomatique?

Ce sont là des questions qui se posent et qui doivent être résolues pour que le Gouvernement de la Reine sache ce qu'il doit faire dans le cas où, malgré les efforts à faire, il resterait des nations qui refusent de signer la Convention. L'orateur propose que le Comité de Rédaction soit chargé d'examiner ces questions — avec l'assistance, si le Comité le juge opportun, des Délégués qui voudraient bien lui prêter leur concours — et de rédiger une résolution qui sera discutée et, après son adoption par la Conférence, pourra être insérée dans le Protocole de Clôture.

Son Exc. M. **Swétchine** estime qu'il serait inopportun de fixer, dès à présent, un texte qui comporte une manière d'agir applicable dans un cas qui n'existe pas encore.

Dans le cas où les démarches à faire par le Gouvernement des Pays-Bas n'auront pas un succès complet et que quelques-unes des Puissances ne pourront pas être conduites à donner leur adhésion, le moment sera venu pour décider la question. A ce moment-là le Gouvernement néerlandais pourra demander aux Gouvernements Signataires, s'ils veulent ratifier malgré les abstentions ou s'ils croient nécessaire de réunir une nouvelle Conférence. A l'heure qu'il est une telle décision lui paraît prématurée.

Le **Président:** C'est pour cela que je voudrais ouvrir la discussion à propos de cette question. Le Comité de Rédaction pourra profiter des lumières de cette discussion et faire une proposition bien préparée, éventuellement de commun accord avec les Délégués qui voudront bien lui prêter leur assistance.

Son Exc. M. **Yen** prononce le discours suivant:

Monsieur le Président, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'interprétation que nous donnons au 2e paragraphe de l'article 23 de la Convention de l'Opium. La dernière partie de ce paragraphe a défini le devoir des Délégués à cette Conférence. Ils sont venus à La Haye pour examiner la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

Nous nous permettons de vous dire que si nous allions nous séparer maintenant ou la semaine prochaine sans avoir trouvé un moyen de nous mettre d'accord et d'aboutir à une décision finale, nous ne nous serions conformés ni à la lettre ni à l'esprit du paragraphe ci-dessus.

Le paragraphe en question prévoit ou présume une possibilité de déposer les ratifications, mais la possibilité est une chose qui n'existe qu'à force d'être examinée; de là la nécessité de la Conférence; possible ou impossible, la question devrait, il nous semble, être bien examinée et décidée par cette seconde Conférence. La Convention n'a jamais prévu une 3ème, 4ème ou 5ème Conférence.

Individuellement, les nations représentées à cette Conférence ont déclaré être disposées ou n'être pas disposées à ratifier et c'est un fait heureux qu'une grande majorité ait voté affirmativement quand la question a été posée. Mais collectivement, la Conférence prise dans son ensemble, nous devons dire que nous n'avons pas encore entièrement fait notre devoir tel qu'il est prévu à l'article 23.

Les excellentes résolutions proposées par les Délégations allemande, américaine, britannique, hollandaise, française et russe, sont une importante mesure de nature

à provoquer et *augmenter* la possibilité de ratification et nous en sommes tous très reconnaissants. Après que les réponses des pays seront reçues la possibilité de ratification devrait être examinée de nouveau suivant l'article 23.

En un mot la question est, pour cette Conférence, de savoir si la Convention originellement et solennellement signée par les 12 puissances — plus tard par 22 autres — et que plusieurs signeront encore par la suite, devrait, comme une expression de l'opinion publique des nations civilisées, être mise en exécution ou devrait simplement être jetée au panier.

Nous espérons que la seconde hypothèse ne sera pas la vraie; nous devons donc chercher des mesures de nature à faire de la possibilité une réalité.

Personnellement nous sommes aussi désireux que les autres Délégations de reprendre nos travaux journaliers et nous demandons à faire la proposition que la Conférence veuille bien nous accorder un *congé*. Dans l'intervalle les résolutions que nous avons adoptées devraient être envoyées aux différentes nations intéressées qui vraisemblablement retourneraient les réponses définitives dans un bref délai.

A la fin du mois prochain aura lieu, je crois, l'inauguration solennelle du Palais de la Paix. La plupart d'entre nous sera sans doute invitée à y assister et nous croyons que notre Conférence pourrait très bien reprendre ses discussions à cette date.

Nous sommes convaincus qu'alors la Conférence sera unanimement à même de déclarer consciencieusement que toutes les questions à examiner ont été épuisées et que nous pourrons dire que la ratification est devenue possible.

Nous ne pouvons trouver une association plus heureuse de faits que l'inauguration du Palais de la Paix international et la ratification à l'unanimité de la Convention Internationale de l'Opium.

Son Exc. M. **Jorje Huneeus** ne croit pas qu'il soit bon de fixer une date dès à présent. Il sera impossible pour le Gouvernement néerlandais de finir dans le délai d'un mois toutes les démarches exigées par la résolution qui vient d'être adoptée. Pourquoi ne pas laisser aux bons soins du Gouvernement des Pays-Bas de fixer la date d'une nouvelle Conférence, ce qui n'empêche pas de tenir compte du désir de la Délégation chinoise que cette date soit la plus prochaine possible.

M. le Dr. **Hamilton Wright** suggère de mettre la proposition de la Délégation chinoise entre les mains du Comité de Rédaction.

Le **Président** n'est pas d'accord avec la Délégation chinoise que la Conférence ait encore à examiner la possibilité de la ratification par les Puissances représentées ici. Cet examen a eu lieu à la deuxième séance où les diverses Délégations se sont déclarées à ce sujet au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Le Dr. **Hamilton Wright** dit que sa Délégation se rallie à l'interprétation de l'article 23, donnée par Son Exc. M. Yen, et à la proposition de ne pas ajourner la Conférence avant qu'elle ait pu apprendre la décision des autres Puissances spécialement de celles qui ont signé la Convention mais qui ne sont pas représentées ici. Si le Gouvernement néerlandais veut immédiatement donner suite à la résolution et donner des instructions à ses Représentants Diplomatiques, il sera à même de communiquer dans 2 ou 3 semaines si un nombre suffisant de Puissances a signé, et on pourra prendre une décision définitive. Contre la Convention elle même il n'y a pas d'objection. Les jurisconsultes américains ont examiné son texte et ont proclamé que cette Convention est d'une importance capitale au point de vue international. On s'est étonné aux Etats-Unis de l'unanimité des Puissances à adhérer à cet acte international. Il serait malheureux de clore la Conférence avant que les Pays qui ont signé aient tous envoyé des Délégués et avant que le Gouvernement néerlandais, donnant suite aux termes de la Résolution, ait fait une tentative pour s'assurer de la signature des autres Puissances et de leur promesse de ratifier. (*Applaudissements.*)

Sir **William Collins** croit qu'il est évident qu'un protocole de clôture doit être dressé et comprendra le voeu qui vient d'être voté à l'unanimité; il est clair aussi qu'une modification de l'article 23 s'impose.

La condition prévue par le deuxième alinéa de cet article s'est accomplie. Les Puissances Signataires ont été invitées à se réunir et elles ont examiné la possibilité de la déposition des ratifications malgré l'absence de certaines signatures. Mais ce mandat est terminé et l'orateur envisage la nécessité d'amender l'article 23. La forme de l'amendement pourra être élaborée par le Comité de Rédaction.

Il présente la proposition suivante, au nom de la Délégation britannique:

Que le Comité de Rédaction soit chargé de préparer et présenter à la Conférence, à sa prochaine réunion, un protocole de clôture exposant la résolution adoptée à l'unanimité par la Conférence et aussi proposant un amendement de l'article 23, tenant compte de la situation créée par la signature de la Convention par un grand nombre et par l'abstention d'un certain nombre de Puissances.

Le **Président** dit que c'est exactement ce qu'il avait proposé lui-même, mais qu'il a été heureux d'avoir suscité la discussion qui précède, afin que le Comité de Rédaction puisse, après l'avoir entendue, posséder un fil conducteur pour la solution des importantes questions qu'il va avoir à étudier.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet** croit qu'il sera le plus simple et le plus logique de mettre aux voix tout de suite la proposition de la Délégation britannique.

M. **Archer** demande si les Puissances qui auront déposé leur ratification devront néanmoins assister à une nouvelle Conférence?

Le **Président** dit que la réponse doit être négative. Toutefois, s'il était nécessaire de convoquer une nouvelle Conférence, leur présence serait hautement appréciée.

Son Exc. M. **Jorje Huneeus** propose, au nom des Délégations du Chili et de l'Equateur, la résolution suivante:

La Conférence prie et autorise le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Hollande de faire toutes les démarches nécessaires pour l'exécution des voeux déjà approuvés et pour la plus rapide ratification de la Convention ainsi que pour fixer la date d'une nouvelle convocation de la Conférence, s'il y aurait lieu.

Il prie de la mettre aux voix tout de suite.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet** s'oppose à cette proposition. Il ne faut pas écarter la proposition britannique qui lui semble pratique et absolument opportune.

Le **Président** fait remarquer que, en vertu de la Règle VIII du Règlement, chaque résolution ou voeu devra, en règle générale, être remis par écrit au Président, imprimé et distribué avant la discussion et qu'ils ne pourront pas être votés séance tenante sans consentement unanime.

Son Exc. M. **Jorje Huneeus** croit que l'idée de sa proposition est si claire qu'elle peut aisément être discutée et votée tout de suite. Le second alinéa de la Règle VIII prescrivant que les propositions ne peuvent pas être votées séance tenante sans consentement, n'est que d'une application limitée. Comme il ressort du deuxième alinéa de l'article, cette prescription n'a pas trait aux résolutions présentées en cours de séance dans le but de faciliter les travaux de la Conférence.

Le **Président** soutient que le dernier alinéa de la Règle VIII est applicable puisqu'il s'agit ici d'une résolution destinée à former l'objet d'un accord international. En tout cas, il sera dans l'intérêt de nos travaux que le Comité de Rédaction puisse examiner à tête reposée les diverses propositions.

M. **Stenio Vincent** expose que si, au fond, les propositions des Délégations de la Grande-Bretagne et du Chili tendent au même résultat, il semble cependant

que la Conférence gagnerait du temps en adoptant la formule qui lui est soumise par l'honorable Délégué du Chili.

Son Exc. M. **Gamboa** croit que la Conférence s'écarte un peu de l'objet de la réunion. Les Délégués ont été convoqués pour déclarer si leurs Gouvernements respectifs seraient disposé à ratifier. Il lui semble que la plupart est disposée à le faire.

D'autre part, la Conférence vient d'approuver à l'unanimité le projet de résolution présenté par Son Exc. M. de Müller au nom de six Délégations. Ainsi la Conférence a fait un grand pas en avant vers la réalisation du but humanitaire qu'elle poursuit. Pourquoi, alors, ne pas se séparer en se félicitant du résultat et fixer, tout au plus, pour les Puissances retardataires le délai d'un an par exemple?

Et pourquoi ne pas voter séance tenante que le Comité de Rédaction ne soit chargé que de la rédaction précise des résolutions de la présente Conférence?

Le **Président** se rallie à la proposition de la Délégation britannique et propose de l'adopter et de prier en même temps le Comité de Rédaction de considérer la proposition des Délégations du Chili et de l'Equateur.

La proposition du Président est mise aux voix et adoptée par 18 voix pour et 5 abstentions (Brésil, Chili, Equateur, Haïti et Mexique).

Après quelque discussion, il est décidé que la Conférence se réunira de nouveau mardi prochain à 11 heures du matin.

La séance est levée.

Le Président,

CREMER.

Le Secrétaire-Général,

J. A. A. H. DE BEAUFORT.

QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Le mardi, 8 juillet 1913.

Présidence de M. **J. T. Cremer.**

La séance est ouverte à 11 heures.

Toutes les Délégations sont présentes sauf celles des Etats-Unis, du Brésil, de Colombie et des Etats-Unis Mexicains.

Le **Président** donne lecture des télégrammes reçus de la part de L. L. E. E. Huneeus et Gamboa et de M. Scheurer. Le premier informe la Conférence qu'il ne peut assister à la première partie de la séance; les deux derniers annoncent qu'ils sont empêchés d'assister à la séance.

Les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième séances sont adoptés.

Le **Président** donne la parole à M. G. J. Kollen qui l'a demandée pour faire une déclaration.

M. **G. J. Kollen**: En qualité de Délégué des Etats-Unis d'Amérique, je désire exprimer non seulement mon approbation cordiale des délibérations de cette honorable Conférence, mais encore ma grande satisfaction de l'unanimité qui a si heureusement présidé à nos discussions.

Personnellement, je me suis depuis longtemps intéressé très vivement à la question de l'opium. Un grand nombre de gradués de l'Institut d'enseignement, auquel je suis attaché depuis plus de 40 années, se sont rendus comme missionnaires dans les pays qui ont souffert de la terrible passion de l'opium.

En entendant, maintenant, la déclaration émouvante faite par les Délégués de ces pays qu'ils sont déterminés à déraciner ce mal, je ne puis m'empêcher de croire que les hommes et les femmes qui sont venus en grand nombre de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et d'autres pays pour se sacrifier et pour risquer leur vie afin de délivrer les nations Orientales, ont puissamment contribué à appeler l'attention du monde entier sur ce fléau et à préparer la voie à cette Conférence.

Ne sommes-nous pas tous d'accord que, par suite de leur noble travail et de leurs vies héroiques, le monde chrétien fut vivement ému et encouragé lorsque le nouveau Gouvernement de Chine sollicita les prières de tous les chrétiens pour la fondation et la prospérité durable de la nation.

M. le Président, le travail de ces hommes et de ces femmes dévoués ne se limitait pas à une église, ou à une nation quelconque. Leur travail s'étendait au délà d'une église ou d'une nation quelconque.

Aujourd'hui ces hommes et ces femmes, de même que les nations desquelles ils se sont exilés volontairement en faveur du but qui leur tenait tellement à cœur, dirigent leurs regards sur nous, le cœur plein de désir et d'espoir, pour un résultat favorable et prochain.

Est-ce que des questions diplomatiques et économiques pourront prévaloir contre un résultat inmédiat; ne pouvons nous pas au moins leur adresser des paroles de remerciments pour leurs actes passés et d'encouragement pour l'avenir.

Les nations du monde s'unissent de plus en plus. Nous commençons à comprendre mieux qu'auparavant, que quand une nation souffre toutes les autres souffrent avec elle et qu'une vie nationale altruiste mène au bonheur et à la prospérité internationale. *(Applaudissements.)*

Son Exc. M. **Marcellin Pellet** lit une déclaration conçue comme suit:

Un télégramme reçu depuis la dernière séance me charge de faire, au nom de M. le Gouverneur-Général de l'Indo-Chine la déclaration suivante qui vient compléter celle que j'ai eu l'honneur de formuler le 2 juillet: "En raison de la "contrebande de l'opium constatée sur ses frontières, l'Indo-Chine ne peut actuelle-"ment adhérer entièrement et officiellement à la convention, bien que pratiquement "presque toutes les dispositions en soient déjà appliquées; mais elle a le plus réel "désir de prendre *pari passu* avec le Gouvernement chinois, dès que la situation "sera améliorée dans les provinces méridionales, toutes nouvelles mesures utiles "pour enrayer davantage, si possible, l'opiomanie".

M. le Dr. **Hamilton Wright** dit que la Délégation américaine a reçu une communication du Ministère d'Etat d'après laquelle le Guatémala a approuvé la Convention de l'opium. Il transmet au Bureau une copie de ce document avec prière de l'insérer dans le procès-verbal.

(Voir aux annexes.)

M. **Stenio Vincent** prononce le discours suivant:

MESSIEURS,

Bien que, dans notre dernière réunion plénière, nous ayons déjà voté la résolution qui constitue en définitive le principal résultat de la Conférence, il ne semble pas qu'il puisse être interdit d'y apporter, le cas échéant, telle ou telle modification qui, sans toucher le fond, tendrait seulement à lui donner une forme de plus en plus diplomatique. Cette résolution, étant d'ailleurs reproduite in extenso dans le projet de Protocole de Clôture qui fait en ce moment l'objet de nos délibérations, est comme remise devant l'Assemblée et sollicite une nouvelle fois son attention. Je crois que, jusqu'à ce que la signature des Etats donne en quelque sorte la vie à un instrument diplomatique quelconque, on peut toujours s'efforcer d'en arrondir les angles en veillant à donner aux formules employées un peu moins de sécheresse ou de briéveté, ou plutôt, si vous aimez mieux, un peu plus de souplesse. C'est ici surtout que le vieux précepte classique de Boileau: "Polissez le sans cesse et le repolissez", doit trouver son application; nous nous occupons de choses un peu plus graves que les affaires du Parnasse.

Une lecture, peut-être un peu plus attentive de la résolution en question, lecture dont le projet de Protocole de Clôture de la Conférence m'a fourni l'occasion, m'a suggéré certaines réflexions que je considère comme un devoir de soumettre à cette réunion.

Je lis, par exemple, au N°. 2 de la résolution la phrase suivante:

"La Conférence regrette que certains Gouvernements aient refusé ou omis de signer jusqu'à présent la Convention". Je ne sais pas, mais je trouve qu'il y a un peu trop de raideur dans cette formule. La Conférence a ainsi l'air de se faire juge, sans le vouloir certainement, des raisons qui ont pu déterminer certains Etats à refuser ou à s'abstenir de signer la Convention Internationale

de l'Opium. Il ne faut pourtant pas que nous donnions cette impression. Le verbe: "regrette" tel qu'il est placé ici me parait impliquer une idée de blâme. Il a exactement la place qu'il occupe dans les ordres du jour parlementaires lorsque "la Chambre regrette que le Gouvernement a fait tel ou tel acte ou pris telle ou telle disposition". Vous savez que lorsque ces ordres du jour sont votés, le ministère ne reste pas au pouvoir. C'est qu'il y a toujours un blâme attaché à un regret ainsi exprimé.

Ce n'est pas, j'en suis persuadé et tout le monde ici avec moi, l'esprit qui anime la Conférence lorsqu'elle manifeste le regret contenu dans le voeu N°. 2. Nous devons donc tâcher de ne pas prêter le flanc à une pareille interprétation. A ces causes et motifs, comme on dit au tribunal, je propose que ce voeu soit ainsi libellé:

„La Conférence, informée que certains Gouvernements ont refusé ou ont omis de signer jusqu' à présent la Convention, considère que l'abstention de ces Puissances entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la Convention etc."

Au N°. 3 je lis également: "émet le voeu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire observer au Gouvernement helvétique qu'il est dans l'erreur en considérant etc." Il me semble que quand on dit à quelqu'un: „je vous vais observer que vous êtes dans l'erreur" on ne lui fait pas précisément un compliment, on ne lui dit pas quelque chose d'extrêmement agréable. Si la Conférence n'y voit pas d'inconvénient, je crois qu'il y aurait lieu de changer aussi cette formule et de la remplacer par celle-ci: "émet le voeu que le Gouvernement néerlandais veuille bien faire une nouvelle démarche auprès du Gouvernement helvétique pour lui représenter tout le prix qui est attaché à sa haute coopération. Il etc."

Comme vous le voyez, messieurs, ces petites modifications de pure forme ne changent en rien le fond même de notre résolution. Mais elles contribueraient, je pense, à faciliter la tâche du Gouvernement néerlandais qui doit s'appuyer sur les textes que nous allons lui laisser pour les nouvelles démarches qu'il va entreprendre, à garantir aussi, si je ne m'abuse, dans une certaine mesure, le succès d'une idée qui constitue un désidératum permanent de l'opinion publique internationale: c'est que tous les Etats soient présents, répondent à l'appel lorsqu'il s'agit d'élaborer des Conventions qui, comme celle de l'Opium, intéressent l'avenir de la race humaine, et d'une façon générale, lorsqu'il s'agit de poursuivre tous les nobles efforts qui doivent apporter, au sein de la Société des Nations, plus d'amour, plus de justice et plus de bien-être.

Le **Président** fait observer que les modifications que vient de suggérer M. le Délégué de la République d'Haïti se rapportent au projet de Protocole de Clôture, présenté par le Comité de Rédaction, dont la discussion n'a pas encore été ouverte. En outre, il fait remarquer que ces modifications tendent à changer des résolutions déjà adoptées par la Conférence.

Le **Président,** avant d'ouvrir la discussion sur le projet de Protocole de Clôture, met à l'ordre du jour une proposition de la Délégation chinoise, conçue comme suit:

Avant-Propos. La Convention Internationale de l'Opium a été à l'origine signée par 12 Puissances. Sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas 22 autres Puissances ont signé "le Protocole de signature des Puissances non représentées à la Première Conférence". Actuellement, le nombre total des Puissances Signataires est de 34. A la seconde Conférence une résolution a été adoptée invitant les 12 Puissances qui, pour des raisons diverses, ont décliné de signer ou n'ont pas encore signé "le Protocole de Signatures", à en faire autant. Le nombre de signatures augmentera, sans doute, encore.

Monsieur le Président de la Conférence a exprimé l'opinion qu'il n'est pas nécessaire pour les nations qui sont disposées à déposer leurs ratifications d'attendre jusqu'à ce que les autres aient décidé à déposer les leurs.

Désirant que cette excellente suggestion puisse être mise en pratique, la Délégation de Chine propose *l'amendement suivant:*

Les Délégués à la Seconde Conférence Internationale de l'Opium recommandent à leur Gouvernement de déposer dès maintenant leur ratification.

Son Exc. M. **Yen** prononce un discours en anglais qui est ensuite traduit par le Secrétaire de la Délégation Chinoise dans les termes suivants:

L'amendement que nous avons proposé avait simplement pour but de fortifier vis-à-vis des Puissances non-signataires la position de la Conférence et de rendre, par suite, plus sérieuse et plus efficace son invitation à signer le "Protocole de Signature".

Mais puisque quelques Délégations éprouvent des difficultés à l'accepter, nous le retirons.

Cependant nous proposons que le passage entre crochets, 8ème ligne de la page 4 du Protocole de Clôture: [a décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant] soit adopté par cette Conférence.

Le **Président** fait remarquer qu'après le retrait de la proposition de la Délégation chinoise, la Conférence n'a plus qu' à prendre une décision relativement à l'insertion à la fin du premier paragraphe du Protocole de Clôture des mots: "a décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant".

Cette insertion est mise aux voix et acceptée à l'unanimité.

Son Exc. M. **Lamarche** en votant pour, déclare qu'une ratification de la part de son Gouvernement n'est possible qu'après l'approbation par le Congrès.

Son Exc. M. **Ferreira** en votant pour, répète que — comme il l'a déjà dit à la deuxième séance — aussi pour son Gouvernement une ratification ne sera possible qu'après l'approbation parlementaire.

Son Exc. M. **Swétchine** dit également que, en ce qui concerne la ratification de son Gouvernement, il ne peut que répéter ce qu'il a dit à la deuxième séance; il s'agit seulement de la *faculté* de déposer les ratifications.

Le **Président** met à l'ordre la discussion sur le projet de Protocole de Clôture, présenté par le Comité de Rédaction qui est ainsi conçu:

Protocole de Clôture.

La Deuxième Conférence Internationale de l'Opium, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en vertu de l'article 23 de la Convention Internationale de l'Opium, s'est réunie à la Haye, dans le Palais des Comtes, le 1 juillet 1913.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle ils avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'ALLEMAGNE:

Son Exc. M. Félix de Müller, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. le Dr. Hamilton Wright, Commissaire spécial au Département d'Etat, Délégué;

Son Exc. M. Lloyd Bryce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué;

M. Gerrit John Kollen, Président Emérite du Hope College, Professeur de mathématiques, Délégué.

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

M. le Dr. François de Veyga, Délégué.

LA BELGIQUE:

Son Exc. M. le Baron Albéric Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué.

LES ETATS-UNIS DU BRÈSIL:

Son Exc. M. J. Graça Aranha, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LE CHILI:

Son Exc. M. Jorje Huneeus, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LA CHINE:

Son Exc. M. W. W. Yen, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. le Dr. Wu Lien-Teh, M. A., M. D. (Cambridge) Médecin-major, Directeur du service médical, Médecin du Ministère des Affaires Etrangères, Délégué Plénipotentiaire.

LA COLOMBIE:

M. Ch. Hischemöller, Consul à Rotterdam, Délégué.

LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

Son Exc. M. Manuel M. de Peralta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris et à La Haye, Délégué.

LE DANEMARK:

M. J. G. de Grevenkop Castenskjold, Ministre Résident à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

Son Exc. M. le Dr. José Lamarche, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué.

L'EQUATEUR:

Son Exc. M. Jorje Huneeus, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Chili à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

L'ESPAGNE:

M. Manuel Garcia de Acilu y Benito, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

LA FRANCE:

Son Exc. M. Marcellin Pellet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LA GRANDE-BRETAGNE:

M. William Grenfell Max-Müller, C. B., M. V. O. Conseiller d'Ambassade, Délégué;

Sir William J. Collins, D. L., M. D., F. R. C. S., Ancien Président du Conseil Municipal de Londres, Délégué.

L'HAITI:

M. Stenio Vincent, Chargé d'Affaires à La Haye, Délégué.

L'ITALIE:

M. le Marquis Alexandre Compans de Brichanteau, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

LE JAPON:

M. Jumpei Shinobu, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

LE LUXEMBOURG:

Son Exc. M. le Baron Albéric Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à la Haye, Délégué.

LES ETATS-UNIS MEXICAINS:

Son Exc. M. Federico Gamboa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LES PAYS-BAS:

M. J. T. Cremer, Ancien Ministre des Colonies, Ancien Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, Premier Délegué;

M. le Dr. C. Th. van Deventer, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, Délégué;

M. A. A. de Jongh, Ancien Inspecteur-Général, Chef du service de la Régie de l'opium aux Indes-néerlandaises, Délégué;

M. le Dr. J. G. Scheurer, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué.

LE PORTUGAL:

Son Exc. M. Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué.

LA RUSSIE:

Son Exc. M. A. Swétchine, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué;

M. le Prof. Stanislas Przibytek, Membre de l'Académie de Médecine à St. Pétersbourg, Dèlégué.

LE SIAM:

Son Exc. M. Phya Sudham Maitri, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, à Bruxelles et à La Haye, Délégué;

M. William J. Archer, Conseiller de Légation à Londres et à La Haye, Délégué.

Dans une série de réunions tenues du 1 juillet 1913 . . . . . au . . . . . la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912, [a décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant]

et a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Désirant poursuivre, dans la voie ouverte par la Commission Internationale de Shanghaï de 1909 et par la Première Conférence de la Haye de 1912, la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances, et considérant plus que jamais la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point, la 2ème Conférence Internationale de l'Opium

1°.) émet le voeu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire remarquer aux Gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Norvège et de Suède, que la signature, la ratification, la préparation des mesures législatives et l'entrée en vigueur de la Convention constituent quatre phases distinctes qui permettent dès maintenant à ces Puissances de procéder à la signature supplémentaire.

En effet, il ressort des art. 23 et 24 qu'une période de 6 mois pourra s'écouler entre l'entrée en vigueur de la Convention et la rédaction des projets de lois, règlements et autres mesures prévues par la Convention. En outre, le 3ème alinéa de l'art. 24 permet aux Puissances Contractantes de s'entendre après ratification sur la date de l'entrée en vigueur des dites mesures législatives. D'ailleurs, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que les difficultés prévues par l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède, en ce qui concerne leur législation, n'étaient pas inconnues aux Délégués des Puissances Signataires et ont même fait l'objet d'un examen approfondi de la part des 12 Puissances Contractantes. Presque toutes les Puissances Signataires se trouvent dans la même situation que les Gouvernements susmentionnés et n'ont pas encore élaboré tous les projets de lois prévus par la Convention;

2°.) émet le voeu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien communiquer aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce, du Monténégro, du Pérou, de la Roumanie, de la Serbie, de la Turquie et de l'Uruguay la résolution suivante:

"La Conférence regrette que certains Gouvernements aient refusé ou omis de signer jusqu'à présent la Convention. La Conférence est d'avis que l'abstention de ces Puissances entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la Convention. La Conférence exprime le ferme espoir que ces Puissances reviendront sur leur attitude ou négative ou dilatoire;"

3°.) émet le voeu pue le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire observer au Gouvernement hélvétique qu'il est dans l'erreur en considérant sa coopération comme d'unne valeur à peu près nulle. A l'encontre de ce qui est dit dans la lettre du Conseil Fédéral du 25 octobre 1912, la Conférence estime que la coopération de la Suisse serait de l'effet le plus utile tandis que son abstention compromettrait les résultats de la Convention. Quant à la question soulevée par le Conseil Fédéral concernant les attributions respectives des législations fédérales et cantonales, il est à noter que de semblables difficultés ont été déjà envisagée par la Premiére Conférence qui en a tenu compte dans la rédaction de la Convention;

4°.) invite le Gouvernements Signataires à charger leurs Représentants à l'étranger d'appuyer les démarches susindiquées de leurs collégues néerlandais;

[5°.) émet le voeu que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement

les Puissances Signataires à cette date à désigner des Délégués pour procéder à La Haye à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912.]

En foi de quoi, les Délégués ont revêtu le présent Protocole de leurs signatures.

Fait à La Haye, le en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances tant Signataires que non Signataires.

Pour l'Allemagne, etc.

M. **van Deventer**, Président du Comité de Rédaction, propose de diviser le Protocole de Clôture en trois parties, indiquées par des chiffres romains I, II et III:

la première comprenant la clause du dépôt de la ratification; la seconde comprenant la résolution déjà adoptée par la Conférence et subdivisée en quatre parties; la troisième contenant une nouvelle proposition du Comité de Rédaction, conçue comme suit:

III. a émis le voeu suivant: que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances Signataires à désigner des Délégués pour procéder à La Haye à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912.

Dans ce texte les mots: "à cette date" après "les Puissances Signataires" ont été rayés du texte primitif en vue de ne pas exclure les Puissances qui signeraient après le 31 décembre 1913, mais avant la convocation de la troisième Conférence éventuellement nécessaire.

En qualité de Délégué néerlandais l'orateur s'oppose aux suggestions de M. Stenio Vincent de modifier le texte de la résolution adoptée par la Conférence.

M. **Stenio Vincent** répond que le fait que la Conférence a déjà adopté cette résolution n'exclut pas du tout des modifications ultérieures de forme. Le Comité de Rédaction vient d'en faire lui-même quelques unes.

M. **van Deventer** fait remarquer que les modifications auxquelles M. Vincent fait allusion se rapportent à une proposition du Comité lui-même et non pas à des résolutions de la Conférence qui ont été formulées dans le désir de s'exprimer clairement et il craint que cette clarté ne soit affaiblie en substituant au texte actuel les termes que propose M. Stenio Vincent.

Le **Président** se rallie à cette manière de voir, après quoi M. **Stenio Vincent** déclare ne plus insister sur sa suggestion.

M. **van Deventer**, Président du Comité de Rédaction, continue:

Au nom du Comité de Rédaction j'aurai l'honneur de vous donner encore un court aperçu de notre travail qui a eu pour résultat le projet du Protocole de Clôture que nous avons présenté à la Conférence.

Ce travail a été considérablement facilité par le concours que plusieurs de nos collègues ont bien voulu nous prêter, soit en prenant part à nos délibérations, soit en nous donnant ailleurs leurs bons conseils.

Le plus précieux de tous ces concours a été celui de notre Président honoraire Son Exc. le Jonkheer DE MAREES VAN SWINDEREN qui a eu l'extrême bienveillance d'assister à notre dernière réunion et de nous faire profiter ainsi de sa compétence et de son expérience. Notre Comité est heureux de pouvoir vous assurer que le projet présenté à la Conférence est tout à fait en harmonie avec les idées de notre Président honoraire.

Au nom de notre Comité je remercie chaleureusement Son Excellence et nos collègues de leur collaboration.

Le Comité de Rédaction a jugé nécessaire d'examiner avant tout quelle réponse la Conférence a donné à la question, soumise à son jugement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention; — savoir si, donné le cas que toutes les signatures ne sont pas encore obtenues, le dépôt des ratifications serait néanmoins possible. Dans la séance plénière du 2 juillet M. le Président a proposé que les nations prêtes à ratifier déposeraient leurs ratifications "dès maintenant". Notre Comité n'ayant trouvé aucun signe d'opposition contre cette proposition, s'est cru autorisé à considérer la proposition comme acceptée. Grâce à la proposition de la Délégation de Chine, la Conférence a eu l'occasion de prendre à ce sujet une décision formelle.

Cette décision vient d'être prise, de sorte que les crochets entre lesquels dans notre projet, nous placions les mots *a décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant* peuvent être rayées.

Après avoir constaté la possibilité de déposer des ratifications le Comité de Rédaction s'est occupé de la proposition, faite par la Délégation britannique dans la séance plénière du 4 juillet et acceptée par la Conférence, d'insérer dans le Protocole de Clôture: 1° la *résolution* adoptée à l'unanimité, 2° un *amendement* de l'article 23, tenant compte de la situation créée par la signature de la Convention par un grand nombre et par l'abstention d'un certain nombre de Puissances.

Quant à la *résolution*, la chose était très simple. Comme notre Président l'a dit à la troisième séance plénière, cette résolution adoptée, le principal travail de la Conférence paraissait accompli.

Le Comité a donc cru agir dans l'esprit de la Conférence en insérant littéralement cette résolution dans le protocole.

L'amendement suggéré par la Délégation britannique et qui comporterait une *modification* de la Convention du 23 janvier 1912 faisait surgir quelques difficultés. Quelques unes des Puissances signataires n'étant pas représentées à la Conférence il semblait douteux si nous eûmes le pouvoir de modifier la Convention. En outre, il nous semblait peu logique de faire disparaître une disposition qui venait d'être exécutée et à laquelle donc des conséquences s'attachent. C'est pourquoi le Comité de Rédaction, entièrement d'accord avec notre Président honoraire, vous propose de nous servir ici, comme dans la résolution du 4 juillet, de la forme d'un *voeu*.

Ce voeu va plus loin que de prolonger d'une année la période prévue par le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention; il exprime aussi le désir que, si dans ce délai la signature de toutes les Puissances n'aurait pas été acquise, une troisième Conférence de l'Opium sera convoquée, non pas pour examiner la possibilité de déposer des ratifications — parce que cette possibilité est déjà reconnue — mais pour examiner la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention.

Le Comité de Rédaction prie la Conférence de commencer par prendre en considération ce *voeu sub* III et placé entre crochets. Ce *voeu*, une fois adopté par la Conférence, pourra faire partie de notre projet de Protocole.

Le Comité de Rédaction a donc l'honneur de proposer à la Conférence:

1°. d'émettre le voeu que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances Signataires à cette date de désigner des Délégués pour procéder

à La Haye à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912.

2°. pour le cas que cette proposition sera acceptée, de prendre en considération le projet du Protocole de Clôture, dans lequel les parenthèses aux pages 4 et 5 devront alors être rayées.

Le **Président** tient à remercier le Comité de Rédaction du travail si consciencieux qu'il a fourni à la Conférence, sous les auspices de son distingué Président M. VAN DEVENTER qui vient de donner un exposé des plus clairs des différentes questions que le Comité a eues à examiner.

M. le Dr. **Wu Lien-Teh** fait en anglais quelques observations et le Secrétaire de la Délégation chinoise en donne la traduction française, conçue comme suit:

Quant à la question du temps donné aux Puissances non-signataires pour signer la Convention, nous sommes toujours d'avis que nous n'avons pas besoin de plus d'un ou de deux mois.

Si l'invitation de cette Conférence devait produire entièrement ses effets, dans deux mois les réponses des Puissances non-signataires arriveraient certainement, et si non, une extension de temps trop longue serait superflue.

Nous n'insistons pas davantage sur ce point mais nous voulons seulement mettre en évidence le fait que la Chine désire, du commencement à la fin, que la Convention de la Conférence Internationale de l'Opium soit ratifiée à l'unanimité et dans un bref délai.

Sir **William Collins** déclare au nom de la Délégation britannique qu'il se rallie entièrement à la proposition du Comité de Rédaction, comme elle a été exposée d'une façon si claire par M. VAN DEVENTER. Bien que la résolution de la Délégation britannique adoptée à la séance précédente, ait suggéré un amendement de l'article 23, l'orateur comprend très bien qu'une modification de la Convention n'est pas désirable et il estime que la difficulté a été complètement écartée par le "voeu" qui sera substitué maintenant à l'amendement.

La proposition du Comité de Rédaction sub III est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. *(Applaudissements).*

Le **Président** met en discussion le projet de Protocole de Clôture en entier. Personne ne demandant la parole ni désirant le vote individuel, le projet de Protocole de Clôture est adopté par acclamations. *(Applaudissements prolongés).*

Son Exc. M. **Ferreira**: Je donne mon vote au projet du Protocole de Clôture tout en regrettant que des modifications ne puissent pas y être apportées dans le sens des indications qui ont été faites devant vous par notre collègue, Monsieur le Délégué de la République d'Haïti.

Le **Président** se référant à la réponse qu'il a donnée à la séance précédente à M. ARCHER au sujet de la nécessité pour les Etats qui ont déjà ratifié la Convention de se faire représenter à une troisième Conférence, dit qu'à présent qu'il s'agira d'examiner la possibilité de l'entrée en vigueur de la Convention, il sera nécessaire que tous les Etats Signataires soient représentés.

Le **Président** dit que plusieurs Délégués n'ont pas de plein pouvoir, mais qu'il ose espérer qu'il n'y aura pas d'objection à ce que ces Délégués signent quand-même le Protocole de Clôture, ce Protocole ne contenant que des voeux.

Son Exc. M. **Jorje Huneeus** dit que L. L. E. E. les Délégués du Brésil et du Mexique l'ont prié d'exprimer leur adhésion à toutes les décisions de cette séance et de manifester leur regret de leur absence par suite d'un empêchement personnel.

Il est décidé que la séance de clôture aura lieu le lendemain à trois heures de l'après-midi et qu'après cette séance le Protocole sera signé.

A la suite d'une demande de Son Exc. M. **de Peralta,** le **Président** annonce que pour les Délégués qui seraient empêchés d'assister à la séance de l'après-midi, le Protocole sera ouvert pour les signataires dans la matinée.

La séance est levée.

Le Président,

CREMER.

Le Secrétaire-Général,

J. A. A. H. DE BEAUFORT.

COPY.

Legation of the United States of America.

The Hague, Netherlands.

July 7, 1913.

The Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America presents his compliments to Dr. HAMILTON WRIGHT, Chairman of the United States Delegates to the Opium Conference, and, by instruction of the Department of State, advises Dr. WRIGHT that the Department of State is in receipt of a copy with translation of a Decree of the Legislative Assembly of Guatemala, dated May 23, 1913, approving and ratifying the International Opium Convention signed at the Hague, January 23, 1912, and encloses herewith a copy of a despatch from the American Minister at Guatemala City, dated June 4, last, transmitting said copy and translation.

COPY.

The Honorable
The Secretary of State,
Washington.

Guatemala, June 4, 1913.

Sir,

I have the honor to transmit to the Department a copy together with a translation, of Legislative Decree nº. 878, of the 17th of May 1913, approving and ratifying the International Opium Convention signed at The Hague, January 23, 1912.

I have the honor to be,

Sir,

Your obedient servant,

(Signed) HUGH R. WILSON.

DECREE Nº. 878.

The Legislative Assembly of the Republic of Guatemala.

Decree,

One Article: To approve the International Opium Convention signed at The Hague, January 23, 1912.

Pass to the Executive for ratification.

Issued in the Palace of Legislative Power, May 17, 1913.

ARTURO UHICO,
President.

CANUTO CASTILLO,
Secretary.

VIRGILIO RODRIGUEZ BETETA,
Secretary.

Palace of the Executive Power; Guatemala, May 23, 1913.

Let it be ratified and fulfilled.

MANUEL ESTRADA C.
Minister for Foreign Affairs.

LUIS TOLEDO HERRARTE.

CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Le mercredi, 9 juillet 1913.

Présidence de M. **J. T. Cremer.**

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Sont présents: Son Exc. M. le Jonkheer DE MAREES VAN SWINDEREN, Ministre des Affaires Etrangères et Président honoraire de la Conférence, ainsi que toutes les Délégations, sauf celles de la Colombie et du Brésil.

Le **Président** ouvre la séance et dit qu'il est heureux de constater la présence du Président honoraire de la Conférence.

Le procès-verbal de la quatrième séance est approuvé.

Le **Président** donne lecture d'un télégramme de M. HISCHEMÖLLER, Consul à Rotterdam et Délégué de la Colombie, dans lequel il exprime son regret de ne pouvoir assister à la séance de clôture par suite d'indisposition, qu'il approuve le Protocole de Clôture qu'il signera plus tard et qu'il forme les meilleurs voeux pour le succès de la Conférence.

M. le Dr. **Hamilton Wright** donne lecture d'une lettre que le Ministre des Etats-Unis à La Haye vient de recevoir de son Gouvernement et dont la traduction est comme suit:

"Le Département vous fait parvenir, sous ce pli, avec prière d'en saisir M. le Dr. HAMILTON WRIGHT, Président de la Délégation des Etats-Unis à la Conférence Internationale de l'Opium, la copie d'une dépêche du 20 mai de la part du Ministre américain à Montevidéo, communiquant qu'il a été informé par le Ministre des Affaires Etrangères, que M. le Dr. EMILIO BARBAROUX, le Ministre d'Uruguay à La Haye, qui est à présent en congé, a reçu les instructions nécessaires pour signer le Protocole de Signature de la Convention Internationale de l'Opium, et que le Gouvernement d'Uruguay espère qu'il sera de retour à La Haye dans quelques jours.

Veuillez etc.

Au nom du Secrétaire d'Etat,

J. B. MOORE, *Conseiller.*"

(Applaudissements).

Son Exc. M. **Marcellin Pellet** prononce les paroles suivantes:

MESSIEURS,

Au moment où nos travaux prennent fin, je crois de mon devoir en vertu du privilège que l'ancienneté me confère, de présenter en votre nom l'hommage de notre reconnaissance à S. M. la Reine et nos remerciments au Gouvernement néerlandais pour l'hospitalité qu'il a bien voulu nous accorder.

C'est en votre nom aussi, Messieurs, que je remercierai notre honorable Président M. Cremer, pour le zéle avec lequel il a dirigé nos débats. Il a pleinement justifié la confiance que nous avions placée en lui.

Son Exc. M. **Lloyd Bryce** prononce le discours suivant:

Je désire aussi, comme Délégué, remercier Sa Majesté la Reine et le Gouvernement néerlandais de la cordiale coopération et de l'assistance qu'ils nous ont prêtées pour amener notre Conférence à la phase de developpement qu'elle a déjà atteinte, une phase qui ne laisse point de doute quant à l'avenir et qui n'aura pas de recul, mais toujours du progrès. C'est une grande distinction pour chaque Gouvernement qui a contribué à ce but.

J'espère qu'il me sera permis de toucher maintenant une note plus personelle. Afin d'éviter de sembler vouloir détacher Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de son Gouvernement, permettez-moi de m'adresser à lui dans sa qualité additionelle de Président Honoraire de cette Conférence. Je désire payer un tribut bien mérité à l'amabilité et à la bienveillance qu'il n'a cessé de nous témoigner. Quoi qu'il n'ait pas présidé en personne à nos débats, il nous a quand même fortement inspiré et pendant notre séjour dans sa charmante ville nous nous sentions pour ainsi dire comme chez nous et tellement que, en ce qui me concerne, je suis souvent porté à oublier que je ne suis pas à Washington, mais à La Haye.

Veuillez, je vous en prie, ne pas attribuer cette idée à des tendances transatlantiques de monopolisation, mais ma Délégation au moins le considère comme lui appartenant à moitié. Ses longs et distingués services dans notre pays ainsi que dans celui-ci et dans d'autres pays l'ont rendu capable de remplir le rôle d'hôte international le plus idéal.

Permettez-moi d'exprimer, aussi, nos remercîments les plus sincères pour la patience, pour l'assiduité et pour l'impartialité avec lesquelles le Président de cette Conférence, M. Cremer, a conduit les débats. Sa brillante carrière tant en orient qu'en occident et la part qu'il a prise dans la célébration des la fête de Hudson Fulton, à laquelle des Délégués du monde entier ont participé, n'ont pas seulement contribué à faire de lui une personnalité connue mais aussi un ami de plusieurs d'entre nous, tandis que tous le considérent comme un trésor international, de la plus haute valeur pour la bonne oeuvre que nous tâchons d'accomplir ici.

On a dit tant de choses et si bien au sujet de la question de l'opium qu'il semble qu'il ne reste rien à dire. Peut-être que mes collègues ne le regretteront pas.

Mais l'harmonie, la bienveillance et l'unanimité qui ont présidé à nos débats, ne plaident pas seulement en faveur de cette Conférence, mais aussi en faveur de la Grande Cause, c.-à.-d. l'arrangement international de toutes les questions, dans lesquelles le monde est intéressé. Au sujet d'une de toutes ces importantes questions qui ont déjà reçues le sceau de l'approbation universelle, vous me permettrez de citer un fait curieux de peu d'importance, mais dont la conséquence est pleine de suggestions concernant l'avenir de la civilisation. C'est avec une certaine défiance que j'en fais mention parce que je crains qu'au premier abord mon auditoire ne puisse s'empêcher de sourire.

Il y a peu de temps, j'ai reçu un ordre télégraphique de mon Gouvernement, me chargeant d'informer le Gouvernement du Luxembourg qu'un rat mort a été trouvé aux quais de la Nouvelle Orléans à 3 heures 30 de l'après-midi *(hilarité)*;

après examen il fut constaté que l'animal était mort de la peste bubonique. Cette communication fut télégraphiée à chaque Puissance civilisée conformément aux dispositions de la Convention Sanitaire Internationale, signée à Paris le 17 janvier 1912. Certes, d'une part mon récit pourrait vous faire sourire, mais d'autre part si vous considérez l'effet d'une information si détaillée, transmise à la fois aux quatre coins du globe, comme un avertissement d'un danger menaçant, je ne puis m'imaginer un plus grand compliment à l'espèce de travail qu'on fait à La Haye.

Je viens de recevoir une lettre de M. Carnegie, me faisant savoir qu'il assistera à l'inauguration du Palais de la Paix. Je suis convaincu que de longues années devront s'écouler avant que les guerres cessent et que le règne de mille ans arrive. Précisément à ce moment-ci le mouvement en faveur de la Paix parait un peu retardé, mais je crois que nous pouvons attribuer à l'influence de La Haye le fait que la guerre actuelle d'orient a été limitée à cette partie de l'Europe, ce qui n'aurait probablement pu se faire, si elle avait éclatée il y a dix ou quinze années.

Oui, messieurs, je suis fermement convaincu que les Conférences de la Paix tenues à La Haye n'ont pas eu lieu en vain. Au contraire, elles ont créé une atmosphère de conciliation dans le monde entier, ce qui ne manquera pas d'exercer une influence sensible sur les nations civilisées. Bref, en favorisant la coopération internationale au moyen d'une législation bienfaisante, La Haye rend la terre une place meilleure, plus heureuse et plus saine pour y habiter. A cette fin, la Conférence de l'Opium qui doit se clore aujour-d'hui, a joué, d'après mon avis, un rôle important. *(Applaudissements.)*

Le **Président** prononce le discours suivant:

Les paroles flatteuses, que nous venons d'entendre, m'ont beaucoup touché et je vous en remercie de tout mon coeur.

La cause que notre travail a été si agréable, que vous tous, Messieurs, et en premier lieu le Comité de Rédaction et ses collaborateurs, y avez prêté un concours si assidu, si sympathique, c'est, j'en suis sûr, la conviction que notre lutte contre un des fléaux de l'humanité doit, quelles que soient les difficultés à surmonter, être couronnée de succès, la conviction que nous ne pourrons jamais accepter une défaite.

La première Conférence nous a indiqué le chemin à suivre, nous venons de faire un nouveau pas, mais nous sentons qu'à notre regret la terre promise est, peut-être, encore assez lointaine.

Et cela par la seule raison que toutes les Puissances invitées à nous joindre ne sont pas représentées ici. Quelles que soient les causes de cette absence, je suis plus que jamais convaincu de la vérité de l'adage "que les absents ont tort".

Que tous nos Gouvernements unissent donc leurs efforts fermes mais amicaux, et que nous tous, Messieurs, tâchions à persuader ces absents regrettés de bientôt se joindre à nous afin que l'édifice, dont nous avons posé la base et tracé les grandes lignes puisse, être couronné sans retard. Et pour atteindre ce but espérons que les noirs nuages de la guerre, qui obscurcissent une partie de notre ciel d'Europe et entravent notre travail pacifique, disparaîtront bientôt et pour longtemps.

Avant de nous quitter, Messieurs, je crois qu'il est de notre devoir — comme l'a déjà proposé le Ministre de France — d'exprimer combien nous apprécions l'hospitalité dont nous avons joui pendant notre séjour en cette ville. Je me permets donc de m'acquitter d'un dernier devoir en vous proposant d'adresser à S. M. la Reine des Pays-Bas, au nom de la Conférence, le télégramme suivant:

"A l'issue de leurs travaux les Délégués des Puissances, réunis pour la Deuxième Conférence Internationale de l'Opium, se permettent d'exprimer à Votre Majesté leur appréciation profonde de la gracieuse hospitalité qui leur a été accordée par le Gouvernement de Votre Majesté. Ils prient Votre Majesté de bien vouloir agréer leurs respectueux hommages et les voeux sincères qu'ils forment pour la prospérité de son règne."

Une autre tâche, non moins agréable, qui m'incombe — une tâche qui, en partie, a déjà été accomplie par les orateurs précédents — est d'offrir l'expression de notre profonde reconnaissance à notre honorable et distingué Président honoraire, Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, qui, après avoir inauguré notre Conférence par une allocution, a bien voulu faciliter nos travaux en nous prêtant son précieux concours.

Vous vous joindrez aussi à moi, Messieurs, pour adresser des remercîments au Secrétariat. Grâce à l'activité de ses membres secondée par celle des fonctionnaires de l'Imprimerie Nationale, les documents si nécessaires au cours de nos travaux, ont été prêts en temps voulu et mis à la disposition de tous.

Et maintenant, Messieurs les Délégués, permettez à votre Président, avant de céder sa place à votre Président honoraire, de Vous remercier cordialement de votre indulgente bienveillance et de vous souhaiter à tous un heureux retour dans vos foyers. *(Applaudissements prolongés.)*

Son Exc. le Jonkheer **de Marees van Swinderen** s'exprime ainsi:

Je remonte à cette tribune pour terminer par quelques paroles finales les discussions de cette Conférence, avec plus de confiance que jamais que l'oeuvre civilisatrice à laquelle Vous avez voué tant d'efforts, va être consolidée dans sa plus large conception et que l'éventualité prévue dans le dernier des voeux que la Conférence a cru devoir exprimer, n'est que la conséquence logique de la prévoyance sage et scrupuleuse qui a présidé à Vos travaux. Il est sorti de Vos délibérations une telle conviction que l'honneur du monde entier est en jeu, que faillir dans les moyens pour s'assurer le consentement de toutes les Puissances du globe, équivaudrait à ternir l'éclat de la civilisation moderne.

Ce consentement, ce commun accord Vous l'avez, à juste raison, jugé indispensable pour que la Convention eût tout l'effet voulu, mais en même temps Vous avez montré une foi inébranlable dans le triomphe des idées et des principes qui Vous ont guidé dans la composition de cet ensemble de règles et de prescriptions, sur les motifs d'intérêt matériel des éléments séparés qui composent cette unité d'ordre supérieur: l'humanité. Le pas considérable que nous avons fait en avant, c'est que les doutes sur la profondeur de nos dispositions individuelles ont été dissipés et que tous, nous emportons la conviction que nous marcherons unis et alliés dans la campagne pacifique qu'il nous faudra encore entreprendre pour convaincre les retardataires.

De cette campagne Vous avez de nouveau bien voulu confier le commandement au Gouvernement des Pays-Bas. Il assumera cette tâche avec enthousiasme et persévérance, non sans faire toutefois un appel des plus pressants au concours efficace de tous les autres participants. Dès demain nous nous mettrons à l'oeuvre et rien ne sera négligé pour que avant la clôture de l'année la nouvelle puisse Vous atteindre: les signatures sont complètes, le monde entier participe à l'oeuvre de la Conférence de l'Opium.

Séparons nous, M.M., forts et confiants par la même ferme volonté de contribuer à la réalisation de cet espoir. *(Vifs applaudissements.)*

Autorisé par M. le Président, je déclare nos réunions closes.

Le Président,

CREMER.

Le Secrétaire-Général,

J. A. A. H. DE BEAUFORT.

PROTOCOLE DE CLÔTURE
de la Deuxième Conférence Internationale de l'Opium — 1913.

La Deuxième Conférence Internationale de l'Opium, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en vertu de l'article 23 de la Convention Internationale de l'Opium, s'est réunie à La Haye, dans le Palais des Comtes, le 1 juillet 1913.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle ils avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'ALLEMAGNE:

Son Exc. M. FÉLIX DE MÜLLER, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. Le Dr. HAMILTON WRIGHT, Commissaire spécial au Département d'Etat, Délégué;

Son Exc. M. Lloyd BRYCE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué;

M. GERRIT JOHN KOLLEN, Président Emérite du Hope-College, Professeur de mathématiques, Délégué.

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

M. le Dr. FRANÇOIS DE VEYGA, Délégué.

LA BELGIQUE:

Son Exc. M. le Baron ALBERIC FALLON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LES ETATS-UNIS DU BRÉSIL:

Son Exc. M. J. GRAÇA ARANHA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LE CHILI:

Son Exc. M. JORJE HUNEEUS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LA CHINE:

Son Exc. M. W. W. YEN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. le Dr. WU LIEN-TEH, M. A., M. D. (Cambridge) Médecin-major, Directeur du service médical, Médecin du Ministère des Affaires Etrangères, Délégué Plenipotentiaire.

LA COLOMBIE:

M. CH. HISCHEMÖLLER, Consul à Rotterdam, Délégué.

LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

Son Exc. M. MANUEL M. DE PERALTA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris et à La Haye, Délégué.

LE DANEMARK:

M. J. G. DE GREVENKOP CASTENSKJOLD, Ministre Résident à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

Son Exc. M. le Dr. JOSÉ LAMARCHE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué.

L'EQUATEUR:

Son Exc. M. JORJE HUNEEUS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Chíli à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

L'ESPAGNE:

M. MANUEL GARCIA DE ACILU Y BENITO, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

LA FRANCE:

Son Exc. M. MARCELLIN PELLET, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LA GRANDE-BRETAGNE:

M. WILLIAM GRENFELL MAX-MÜLLER, C.B, M.V.O. Conseiller d'Ambassade, Délégué ;

Sir WILLIAM J. COLLINS, D. L., M. D., F. R. C. S., Ancien Président du Conseil Municipal de Londres, Délégué.

L'HAITI:

M. STENIO VINCENT, Chargé d'Affaires à La Haye, Délégué.

L'ITALIE:

M. le Marquis ALEXANDRE COMPANS DE BRICHANTEAU, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

LE JAPON:

M. JUMPEI SHINOBU, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

LE LUXEMBOURG:

Son Exc. M. le Baron ALBÉRIC FALLON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à La Haye, Délégué.

LES ETATS-UNIS MEXICAINS:

Son Exc. M. FEDERICO GAMBOA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LES PAYS-BAS:

M. J. T. CREMER, Ancien Ministre des Colonies, Ancien Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce, Membre de la Première Chambre des Etats Généraux, Premier Délégué ;

M. le Dr. C. Th. VAN DEVENTER, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, Délégué ;

M. A. A. DE JONGH, Ancien Inspecteur-Général, Chef du service de la Régie de l'opium aux Indes néerlandaises, Délégué ;

M. le Dr. J. G. SCHEURER, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué.

LE PORTUGAL:

Son Exc. M. ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LA RUSSIE:

Son Exc. M. A. SWÉTCHINE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué ;

M. le Prof. STANISLAS PRZIBYTEK, Membre de l'Académie de Médecine à St. Pétersbourg, Délégué.

LE SIAM:

Son Exc. M. PHYA SUDHAM MAITRI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, à Bruxelles et à La Haye, Délégué;

M. WILLIAM J. ARCHER, Conseiller de Légation à Londres et à La Haye, Délégué.

Dans une série de réunions tenues du 1 au 9 juillet 1913 la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912,

I. a décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant.

II. a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Désirant poursuivre, dans la voie ouverte par la Commission Internationale de Shanghaï de 1909 et par la Première Conférence de la Haye de 1912, la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances, et considérant plus que jamais la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point, la 2ème Conférence Internationale de l'Opium

1°.) émet le voeu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire remarquer aux Gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Norvège et de Suède, que la signature, la ratification, la préparation des mesures législatives et l'entrée en vigueur de la Convention constituent quatre phases distinctes qui permettent dès maintenant à ces Puissances de procéder à la signature supplémentaire.

En effet, il ressort des art. 23 et 24 qu'une période de 6 mois pourra s'écouler entre l'entrée en vigueur de la Convention et la rédaction des projets de lois, règlements et autres mesures prévues par la Convention. En outre, le 3ème alinéa de l'art. 24 permet aux Puissances Contractantes de s'entendre après ratification sur la date de l'entrée en vigueur des dites mesures législatives. D'ailleurs, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que les difficultés prévues par l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède, en ce qui concerne leur législation, n'étaient pas inconnues aux Délégués des Puissances Signataires et ont même fait l'objet d'un examen approfondi de la part des 12 Puissances Contractantes. Presque toutes les Puissances Signataires se trouvent dans la même situation que les Gouvernements susmentionnés et n'ont pas encore élaboré tous les projets de lois prévus par la Convention;

2°.) émet le voeu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien communiquer aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce, du Monténégro, du Pérou, de la Roumanie, de la Serbie, de la Turquie et de l'Uruguay la résolution suivante:

"La Conférence regrette que certains Gouvernements aient refusé ou omis de signer jusqu'à présent la Convention. La Conférence est d'avis que l'abstention de ces Puissances entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la Convention. La Conférence exprime le ferme espoir que ces Puissances reviendront sur leur attitude ou négative ou dilatoire;"

3°.) émet le voeu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire observer au Gouvernement hélvétique qu'il est dans l'erreur en considérant sa coopération comme d'une valeur à peu près nulle. A l'encontre de ce qui est dit dans la lettre du Conseil Fédéral du 25 octobre 1912, la Conférence estime que

la coopération de la Suisse serait de l'effet le plus utile tandis que son abstention compromettrait les résultats de la Convention. Quant à la question soulevée par le Conseil Fédéral concernant les attributions respectives des législations fédérales et cantonales, il est à noter que de semblables difficultés ont été déjà envisagées par la Première Conférence qui en a tenu compte dans la rédaction de la Convention;

4°.) invite les Gouvernements Signataires à charger leurs Représentants à l'étranger d'appuyer les démarches susindiquées de leurs collègues néerlandais;

III. a émis le voeu suivant: que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances Signataires à désigner des Délégués pour procéder à La Haye à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912.

En foi de quoi, les Délégués ont revêtu le présent Protocole de leurs signatures.

Fait à La Haye, le neuf juillet mil neuf cent treize en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances tant Signataires que non Signataires.

Pour l'Allemagne	F. de Müller.
Pour les Etats-Unis d'Amérique . . .	Hamilton Wright. Lloyd Bryce. Gerrit J. Kollen.
Pour la République Argentine . . .	Franc. de Veyga.
Pour la Belgique	Bn. Alb. Fallon.
Pour les Etats-Unis du Brésil . . .	
Pour le Chili	Jorje Huneeus.
Pour la Chine	W. W. Yen. Wu Lien Teh.
Pour la Colombie	
Pour le Costa-Rica	Manuel M. de Peralta.
Pour le Danemark	W. Grevenkop Castenskjold.
Pour la République Dominicaine . .	J. Lamarche.
Pour l'Equateur	Jorje Huneeus.
Pour l'Espagne	Manuel G. de Acilu.
Pour la France	Marcellin Pellet.

Pour la Grande-Bretagne	W. G. Max Müller. William Job Collins.	
Pour l'Haïti	Stenio Vincent.	
Pour l'Italie	Brichanteau.	
Pour le Japon	J. Shinobu.	Avec la réserve de l'approbation ultérieure de son Gouvernement.
Pour le Luxembourg	Bn. Alb. Fallon.	
Pour les Etats-Unis Mexicains . . .	F. Gamboa.	
Pour les Pays-Bas	J. T. Cremer. C. Th. van Deventer. A. A. de Jongh. J. G. Scheurer.	
Pour le Portugal	Antonio Maria Bartholomeu Ferreira.	
Pour la Russie	A. Swétchine.	
Pour le Siam	Phya Sudham Maitri. Wm. J. Archer.	

TROISIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'OPIUM

La Haye 15—25 juin 1914.

ACTES ET DOCUMENTS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

LA HAYE
IMPRIMERIE NATIONALE
1914

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ETRANGÈRES.

DIRECTION Consulaire et Commerciale.

№ 6828
Annexes.

La Haye, le 17 février 1915.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre par la présente à Votre Excellence un exemplaire des procès-verbaux officiels de la troisième conférence internationale de l'opium.

En priant Votre Excellence de bien vouloir m'accuser réception de la présente, je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre,
le Secrétaire-Général,

Accusé réception le 24 septembre 1915.

Son Excellence
Monsieur le Ministre d'Etat
Président du Gouvernement
Grand Ducal de Luxembourg.

TROISIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'OPIUM

La Haye 15 – 25 juin 1914.

ACTES ET DOCUMENTS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

LA HAYE — IMPRIMERIE NATIONALE — 1914

TABLE DES MATIÈRES.

Page.

Liste des Puissances représentées à la Troisième Conférence Internationale de l'Opium et de leurs Délégués 1

Bureau de la Conférence 4

Comités 5

Séance d'ouverture (15 juin 1914) 6

Deuxième séance plénière (16 juin 1914) 12

Troisième séance plénière (18 juin 1914) 29

Quatrième séance plénière (19 juin 1914) 39

Cinquième séance plénière (23 juin 1914) 45

Séance de clôture (25 juin 1914) 54

Protocole de clôture de la Troisième Conférence Internationale de l'Opium 59

LISTE DES PUISSANCES

représentées à la Troisième Conférence Internationale de l'Opium et de leurs Délégués.

ALLEMAGNE.

Son Exc. M. Félix de Müller, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

AMÉRIQUE. (ETATS-UNIS D')

Son Exc. M. Henri van Dyke, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

M. Charles Denby, Consul-Général à Vienne, Délégué;

M. Marshall Langhorne, Secrétaire de Légation à La Haye, Secrétaire.

ARGENTINE. (RÉPUBLIQUE)

M. le Dr. François de Veyga, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine de Buenos-Ayres, Inspecteur Général du Service de Santé de l'armée argentine (S. R.), Délégué.

BELGIQUE.

Son Exc. M. le Baron Albéric Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué.

BRÉSIL. (ETATS-UNIS DU)

Son Exc. M. José Pereira da Graça Aranha, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

CHILI.

Son Exc. M. Jorje Huneeus, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

CHINE.

Son Exc. M. Yen Hui-ch'ing, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Délégué;

Son Exc. M. T'ang Tsai-Fou, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué;

M. Houang Shou Kan, Secrétaire de Légation à La Haye, Secrétaire.

DANEMARK.

M. J. G. DE GREVENKOP CASTENSKJOLD, Ministre Résident à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

DOMINICAINE. (RÉPUBLIQUE)

Son Exc. M. le Dr. JOSÉ LAMARCHE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué.

EQUATEUR.

M. MIGUEL A. SEMINARIO, Chargé d'Affaires à Bruxelles, Délégué.

ESPAGNE.

Son Exc. D. FERNANDO OSORIO Y ELOLA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

FRANCE.

Son Exc. M. MARCELLIN PELLET, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

GRANDE-BRETAGNE.

M. WILLIAM GRENFELL MAX-MÜLLER, C. B. M. V. O. Conseiller d'Ambassade, Consul Général à Budapest, Délégué;

Sir WILLIAM J. COLLINS, K. C. V. O., M. D., F. R. C. S., Ancien Président du Conseil Municipal de Londres, Délégué;

L'Honorable G. AGAR ROBARTES, M. V. O., deuxième Secrétaire de Légation à La Haye, Secrétaire.

GUATÉMALA.

M. JOSÉ MARIA LARDIZABAL, Chargé d'Affaires à Paris et à La Haye, Délégué.

HAITI.

M. STENIO VINCENT, Chargé d'Affaires à La Haye, Délégué.

ITALIE.

Son Exc. M. le Comte JOSEPH SALLIER DE LA TOUR, DUC DE CALVELLO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

JAPON.

Son Exc. M. AIMARO SATO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LUXEMBOURG.

Son Exc. M. le Baron ALBÉRIC FALLON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à La Haye, Délégué.

MEXICAINS. (ETATS-UNIS)

Son Exc. M. CARLOS PEREYRA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

MONTÉNÉGRO.

M. H. MENDES DA COSTA, Consul-Général à Amsterdam, Délégué.

PAYS-BAS.

M. J. T. Cremer, Ancien Ministre des Colonies, Ancien Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce, Membre de la Première Chambre des Etats Généraux, Premier Délégué;

M. le Dr. C. Th. van Deventer, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué;

M. A. A. de Jongh, Ancien Inspecteur-Général, Chef du service de la Regie de l'opium aux Indes néerlandaises, Bourgmestre de Hoorn, Délégué;

M. Ch. J. I. M. Welter, secrétaire.

PERSE.

Mirza Mahmoud Khan, Chargé des Affaires à La Haye, Délégué.

PORTUGAL.

Son Exc. M. Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

M. le Commandant A. A. Sanches de Miranda, ancien Gouverneur aux Colonies, Délégué du Ministère des Colonies.

ROUMANIE.

Son Exc. M. Charles M. Mitilineu, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

RUSSIE.

Son Exc. M. A. Swétchine, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Déléguê;

SIAM.

Son Exc. M. Phya Sudham Maitri, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué;

M. William J. Archer, Conseiller de Légation à Londres et à La Haye, Délégué.

LA SUÈDE.

Son Exc. M. C. F. de Klercker, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

SUISSE.

Son Exc. M. G. Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué.

URUGUAY.

Son Exc. M. Alberto Guani, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

VÉNÉZUÉLA. (ETATS-UNIS DU)

M. le Docteur Esteban Gil Borges, Premier Secrétaire de Légation à Paris, Délégué.

BUREAU DE LA CONFÉRENCE.

Son Exc. M. le Jonkheer J. Loudon, Ministre des Affaires Etrangères, *Président honoraire.*

M. J. T. Cremer, *Président.*

M. le Dr. J. A. A. H. de Beaufort, *Secrétaire-Général.*

M. H. Petitpied, *Secrétaire.*

M. H. van der Mandere, *Secrétaire-adjoint.*

M. le Baron W. C. Snouckaert van Schauburg, *Secrétaire-adjoint.*

M. le Jonkheer A. W. L. Tjarda van Starkenborgh Stachouwer, *Secrétaire-adjoint.*

M. L. Wery, *Secrétaire-adjoint.*

COMITÉS.

Comité de Rédaction.

Président: M. le Dr. C. Th. van Deventer.

Secrétaire: M. le Jonkheer A. W. L. Tjarda van Starkenborgh Stachouwer.

Membres: Son. Exc. M. le Baron Albéric Fallon.
Sir William Collins.
M. Charles Denby.

Comité de Presse.

Président: M. A. A. de Jongh.

Secrétaire: M. Ch. J. I. M. Welter.

Membres: Mirza Mahmoud Khan.
M. William J. Archer.

SÉANCE D'OUVERTURE.

Le lundi, 15 juin 1914.

Son Exc. M. le Jonkheer **Loudon**, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. la Reine des Pays-Bas, ouvre la séance en prononçant le discours suivant:

MESSIEURS,

Pour la troisième fois les Délégués des Puissances se trouvent réunis en cette ville dans le but d'établir un accord entre les pays civilisés pour mettre un frein aux abus croissants de l'opium, de la morphine et de la cocaïne.

La première conférence, celle de 1912, la plus importante, bien que limitée à douze Puissances, établissait sur la base des Résolutions de Shanghaï, les principes de l'accord, les règles à adopter de part et d'autre pour enrayer le fléau. Nous devons à cette conférence la Convention de l'Opium.

La seconde, issue de la première par le seul fait que plusieurs d'entre les Puissances invitées à signer la Convention s'en étaient abstenues, décidait que le dépôt des ratifications par les Puissances signataires pourrait néanmoins avoir lieu. Elle dissipait, en outre, des malentendus sur la portée de la Convention et elle chargeait les Pays-Bas de persuader les États réfractaires à se joindre à l'action commune.

La troisième conférence, celle que je suis sur le point d'ouvrir aujourd'hui, répond au voeu émis par la seconde portant que si, à la date du 31 décembre 1913, la signature de toutes les Puissances n'avait encore été obtenue, les signataires se réuniraient à nouveau pour examiner la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention de l'Opium, malgré l'abstention de quelques Puissances.

En ma qualité de Ministre des Affaires Etrangères j'ai à vous rendre compte, Messieurs, de la façon dont le Gouvernement de la Reine s'est acquitté de la tâche que lui imposait le Protocole de Clôture de la 2ème conférence. Je le fais avec un plaisir d'autant plus vif que je puis constater en même temps la valeur de l'appui qui nous a été prêté par plusieurs autres Gouvernements dans l'accomplissement de cette tâche. Grâce à ce précieux concours nous avons obtenu l'adhésion de la Suède, de la Norvège, du Monténégro, de la Roumanie, de la Suisse, de la Bulgarie et de l'Uruguay. Celle du Pérou, si nécessaire en ce qui concerne la cocaïne, nous était déjà parvenue quelques jours après la clôture de la 2ème conférence. Je puis ajouter à cette liste, et j'en suis fort heureux, l'adhésion en principe de l'Autriche et de la Hongrie. Ces deux Puissances qui pour des raisons d'ordre constitutionnel ne se trouvent pas encore en mesure de signer la Convention, ont toutefois déclaré leur ferme intention d'y adhérer dès que faire se pourra. Répondant à notre appel, elles se sont engagées à prendre, aussitôt que la Convention serait mise en vigueur par les Puissances signataires, les mesures nécessaires en vue d'en assurer l'application. La Grèce n'a pu signer que sous la réserve que la Convention ne serait pas appliquée à ses territoires nouvellement acquis. Toutefois je viens de recevoir un télégramme d'Athènes m'informant que

dans un ou deux jours le Gouvernement grec me fera savoir s'il peut abandonner cette réserve. La Turquie et la Serbie ont refusé catégoriquement, la première pour des raisons d'ordre économique, la seconde parce qu'elle n'avait pu suffisamment étudier la question. Sur la demande du Gouvernement britannique et avec l'appui des Etats-Unis j'ai encore dernièrement tâché d'obtenir l'adhésion partielle de la Turquie c.-a.-d. en ce qui regarde non pas l'opium mais le commerce de la morphine et de la cocaine. Mes efforts ont été vains. Une proposition analogue que je me suis permis d'adresser au Gouvernement Serbe n'a guère trouvé un accueil plus favorable.

Quant à la Grande-Bretagne qui à la dernière conférence avait déclaré ne pouvoir encore ratifier la Convention, vous serez heureux d'apprendre que, la signature de toutes ses colonies et dépendances étant à présent obtenue, le Gouvernement britannique vient de me faire savoir qu'il n'a plus aucune objection à ratifier la Convention dans le plus bref délai. Jusqu'à présent huit ratifications ont été déposées.

La question qui se pose aujourd'hui, Messieurs, est celle de savoir si la Convention peut entrer en vigueur malgré l'attitude de la Turquie et de la Serbie et dans le cas où la Grèce maintiendrait sa réserve.

Le plaisir que j'éprouve à vous souhaiter la bienvenue dans cette salle qui déjà est familière à la plupart d'entre vous, n'est guère mitigé par la réflexion que votre présence ici prouve que le but auquel tendent nos efforts n'est pas encore atteint. Un accord entre *toutes* les Puissances du globe visant à dompter pour le bien de l'humanité une passion attisée par l'appât du lucre est chose nouvelle dans l'histoire des peuples. Cet accord ne pouvait s'établir en un tour de main et le fait que la Convention est à présent signée par toutes les Puissances à l'exception de deux atteste le grand pas que nous avons fait vers la réalisation de nos desseins.

Il faut à tout prix que la grande oeuvre entreprise à Shanghai, sur l'initiative des Etats-Unis et avec l'admirable coopération de la Chine, soit menée à bonne fin, car l'intérêt de l'humanité est en jeu et cette oeuvre est une de celles qui rapprochent les peuples.

Je sais qu'on doute de la réussite de cette conférence. Moi-même j'ai partagé ces doutes devant l'opposition que rencontraient nos efforts, mais j'ai confiance aujourd'hui que, forts du désir unanime de vos Gouvernements d'exécuter la Convention dans le plus bref délai, vous en trouverez les moyens.

C'est avec cet espoir, avec cette confiance, Messieurs, que je déclare ouverte la troisième conférence de l'Opium.

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique: En qualité de Délégué des Etats-Unis d'Amérique, la Puissance qui la première a convoqué la Commission Internationale de l'Opium à Shanghai, j'ai l'honneur et le plaisir de vous proposer d'accorder la Présidence de cette troisième conférence à l'honorable Monsieur Cremer, Premier Délégué des Pays-Bas, qui a dirigé les séances de la deuxième conférence avec tant de tact et d'impartialité. *(Applaudissements).*

M. **Cremer**, Délégué des Pays-Bas, prenant place au fauteuil présidentiel, prononce l'allocution suivante:

Messieurs les Délégués,

Avant de commencer nos travaux, je tiens à vous exprimer mes remerciements sincères pour la confiance que vous avez bien voulu me témoigner en m'appelant à la Présidence de votre illustre assemblée.

Si je n'hésite pas à accepter la tâche que par une délicate courtoisie envers ma patrie, vous avez bien voulu placer entre les mains de son Premier Délégué, c'est que j'ose espérer, Messieurs, que l'esprit de bienveillance et de collaboration mutuelle qui a si heureusement présidé à la conférence de l'année passée, ne manquera pas d'animer les discussions qui nous attendent. Je ne me dissimule pas les difficultés qui sont inhérentes à l'honneur que vous venez de me conférer,

mais je connais aussi l'aide précieuse que je puis attendre de votre science et de votre dévouement. Je crois répondre à votre sentiment unanime en demandant à Son Excellence M. le Jonkheer Loudon, Ministre des Affaires Etrangères, de vouloir bien rester en contact avec la conférence en acceptant le titre de Président d'Honneur. *(Applaudissements.)*

Comme notre Président d'Honneur vient de le remarquer, deux Puissances se sont abstenues de joindre leurs signatures à celles des autres pays du monde. Cette circonstance, quelque décevante qu'elle soit, ne doit pas nous décourager, au contraire je nourris le ferme espoir que nous serons quand même en mesure de trouver une solution, qui comme les travaux des conférences précédentes, ne manquera pas de marquer un progrès réel vers la réalisation du but humanitaire que nous avons en vue.

Le **Président** dit qu'il estime comme son premier devoir de proposer d'adresser à. S. M. la Reine des Pays-Bas le message suivant:

> "Les représentants des Etats réunis à La Haye pour la troisième conférence internationale de l'opium ont l'honneur de déposer aux pieds de Votre Majesté Royale l'expression de leur reconnaissance pour l'accueil gracieux qui leur est fait dans sa résidence en même temps que l'hommage de leur très respectueux dévouement". *(Assentiment unanime.)*

Le **Président** propose d'adopter comme à la première et à la seconde conférence la langue française comme langue officielle et de rédiger les procès-verbaux en cette langue. Toutefois l'usage d'autres langues sera autorisé dans la conférence.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition du **Président** la conférence désigne pour composer le secrétariat:

M. le Dr. J. A. A. H. de Beaufort, Chef de bureau au Ministère des Affaires Etrangères, Secrétaire-Général;

M. H. Petitpied, Consul de France à La Haye, Secrétaire;

M. H. van der Mandere, Secrétaire-adjoint;

M. le Baron W. C. Snouckaert van Schauburg, rédacteur-adjoint au Ministère des Affaires Etrangères, Secrétaire-adjoint;

M. le Jonkheer A. W. L. Tjarda van Starkenborgh Stachouwer, rédacteur-adjoint au Ministère des Affaires Etrangères, Secrétaire-adjoint;

M. L. Wery, Secrétaire-adjoint.

Le **Président** croit que pour la régularité des travaux il sera utile d'élaborer des règles de procédure; il propose d'adopter celles qui ont servi pour la première conférence; leur superflu éventuel pourra être éliminé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité et le Règlement de la conférence sera comme suit:

Règle I.

La troisième conférence internationale de l'opium est composée de tous les Délégués des Puissances qui ont signé la Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912, ou le Protocole de signature des Puissances non-représentées à la conférence, et qui ont accepté l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Règle II.

Après avoir procédé à la composition de son Bureau, la conférence discutera en séance plénière la manière dont son programme sera arrêté. La conférence pourra désigner, si elle le juge nécessaire, des Comités afin d'étudier les différentes

questions qui lui seront soumises. Les Plénipotentiaires des Puissances sont autorisés, s'ils le désirent, à se faire inscrire sur les listes de ces Comités, ou à désigner des Délégués techniques pour prendre part à leurs delibérations.

Règle III.

Chaque Comité désignera son Président, son Secrétaire et son Rapporteur.

Règle IV.

La conférence désignera dès le début de ses travaux un Comité de Rédaction afin de coördonner les actes qui auront été adoptés par elle et afin d'en préparer la forme définitive.

Règle V.

Tous les Délégués sont autorisés à prendre part aux délibérations dans les séances plénières de la conférence, de même que dans celles des Comités dont ils font partie.

Les membres d'une seule et même Délégation pourront se remplacer mutuellement.

Règle VI.

Les membres de la conférence qui assistent à des réunions de Comités dont ils ne font pas partie, ne sont pas autorisés à prendre part aux délibérations sans y être expressément autorisés par le Président de ces Comités.

Règle VII.

Si l'on passe au vote, chaque Délégation ne disposera que d'une seule voix.

Le vote aura lieu par appèl nominal dans l'ordre alphabétique des Puissances représentées.

Régle VIII.

Chaque résolution ou voeu soumis à la discussion de la conférence devra, en règle générale, être remis par écrit au Président, imprimé et distribué avant la discussion.

Les résolutions visées par le premier alinéa de la présente règle sont celles qui présentent pour caractère d'être destinées à former l'objet d'un accord international et d'exiger en conséquence un examen préalable attentif. Elles ne comprennent pas les résolutions présentées en cours de séance dans le but de faciliter les travaux de la conférence.

Ces propositions ne pourront pas êtres votées séance tenante sans consentement unanime.

Règle IX.

Un comité de trois Délégués, désignés par la conférence, sera chargé des communications à la Presse.

Règle X.

Les procès-verbaux des séances plénières de la conférence et des Comités donneront un resumé succinct des délibérations. Une copie-épreuve en sera remise en temps opportun aux membres de la conférence. Il n'est pas nécessaire qu'il en soit fait lecture au commencement des séances, à moins qu'un des Délégués n'en fasse la demande. Chaque Délégué aura le droit de demander l'insertion en entier de ses déclarations officielles conformément au texte délivré par lui au Secrétaire et de faire des observations par rapport au procès-verbaux.

Les rapports des Comités seront imprimés et distribués avant d'être discutés en séance plénière.

Règle XI.

Le français sera la langue officielle de la conférence et les procès-verbaux seront rédigés dans cette langue.

Cette règle n'excluera pas la possibilité de donner aux Délégués qui désirent la recevoir, une traduction en toute autre langue.

Règle XII.

Les questions spéciales ayant déjà été discutées dans les réunions des Comités ne peuvent pas être exposées en réunion plénière par un membre d'une Délégation dans un discours de plus de dix minutes, à moins que la conférence n'en décide autrement.

Conformément à la règle IV, le **Président** propose de nommer membres de la Commission de Rédaction: Sir William Collins, Son Exc. le Baron Fallon. M. van Deventer et Son Exc. M. van Dijke.

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, dit qu'il serait reconnaissant à la conférence si elle voulait nommer à sa place M. Charles Denby.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le **Président** propose ensuite de nommer comme membres du Comité de Presse: M. de Jongh, Mirza Mahmoud Khan et M. Archer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le **Président** estime que cette fois-ci un Comité de Programme n'est pas nécessaire *(Assentiment général).*

Le **Président** propose de fixer la prochaine séance demain mardi à 2.30 de l'après-midi.

Son Exc. M. **Swétchine**, Délégué de Russie, demande si l'on ne pourrait pas continuer tout de suite.

Le **Président** croit que les Délégués voudront d'abord avoir quelques pourparlers qui ne pourront que favoriser à son avis les discussions ultérieures.

Son Exc. M. **Graça Aranha**, Délégué du Brésil, voudrait qu'on soumette dès à présent une proposition aux Délégués qu'ils pourraient discuter afin de s'orienter. Il propose à cet effet la résolution de fixer un dernier délai aux Puissances qui n'ont pas encore donné leur adhésion et de faire entrer en vigueur la Convention après l'expiration de ce délai.

Le **Président** attire l'attention sur la règle VIII du Règlement qui dit que chaque résolution ou voeu soumis à la discussion de la conférence devra, en règle générale, être remis par écrit au Président, imprimé et distribué avant la discussion.

Son Exc. **M. van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique: C'est en vue de cette règle du Règlement que j'ai rédigé une résolution que je voudrais soumettre à la conférence pour être discutée à sa prochaine séance, résolution qui se lit comme suit:

Que les Puissances signataires s'engagent à ratifier aussitôt que possible la Convention Internationale de l'Opium du vingt-trois janvier 1912, à moins que la ratification n'ait été déjà faite, et de faire entrer en vigueur ladite Convention dès le premier décembre 1914.

Je crois que cette résolution exprime le désir de mon Gouvernement.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet**, Délégué de France, demande la permission de poser une question préjudicielle et d'examiner si en faisant entrer en vigueur la Convention à une date fixée sans que tous les pays y aient adhéré, on ne créerait pas un monopole commercial très rémunérateur en faveur des Etats, non

adhérents. Il lui semble que voilà le point délicat et le veritable terrain du débat qui va s'ouvrir.

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique. C'est une question qu'on pourra discuter demain. Il y a le monopole commercial et le monopole moral. Si nous avons le monopole moral je crois que le monopole commercial ne vaudra pas autant.

La résolution de la Délégation américaine sera imprimée et distribuée.

La proposition du **Président** de fixer la prochaine séance à mardi prochain à 2.30 de l'après-midi est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 3.30.

Le Président,
CREMER.

Le Secrétaire-Genéral,
J. A. A. H. DE BEAUFORT.

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Le mardi, 16 juin 1914.

Présidence de M. **J. T. Cremer.**

La séance est ouverte à 2,30 heures.

Le **Président** ouvre la séance en donnant lecture du télégramme suivant que Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a daigné lui adresser en réponse au message de la conférence:

> "Je suis heureuse de voir réunie à nouveau dans ma résidence la troisième conférence internationale de l'opium. En vous remerciant, Monsieur le Président, de votre télégramme, je vous exprime mes meilleurs voeux pour le but de la conférence.
>
> WILHELMINA."

Après avoir donné lecture de ce télégramme le **Président** continue:

Avant d'ouvrir les discussions, je tiens, Messieurs, à attirer votre attention sur la différence entre cette troisième et la deuxième conférence.

Je sais que cela sera superflu pour les Délégués qui ont assisté aux conférences précédentes, mais cela pourrait être utile pour les Délégués que nous avons l'honneur de saluer ici pour la première fois.

La seconde conférence était appelée à examiner la question qui lui était soumise par le 2ème paragraphe de l'article 23 de notre Convention du 23 janvier 1912, disant:

"Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date, à désigner des Délégués pour procéder, à la Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications".

Quand cette seconde conférence s'est réunie ici en juillet dernier il nous manquaient 12 signatures — et la question à mettre devant M. M. les Délégués était simplement s'ils pourraient néanmoins déposer les ratifications ou non.

Nous avons alors entendu que pour diverses raisons, mais surtout à cause du grand nombre d'abstentions, quelques Puissances ne pouvaient pas encore se décider à la ratification.

Mais en même temps, pour ne pas compromettre la réussite du grand travail complété par la première conférence, elle a émis un *voeu* qui, avait pour but, non seulement de faciliter de nouvelles démarches en vue de décider les abstenants à nous joindre, mais aussi selon les paroles de M. le Président du Comité de Rédaction — qui l'avait rédigé — "allait plus loin que de prolonger d'une année la période

"prévue par le § 2 de l'art. 23 de la Convention; il exprime aussi le désir que, "si dans ce délai la signature de toutes les Puissances n'avait pas été acquise, "une troisième conférence sera convoquée, non pas pour examiner la possibilité " de déposer des ratifications — parceque cette possibilité est déjà reconnue — "*mais pour examiner la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention*".

C'est donc ce but que nous devons examiner et discuter; j'espère que nous l'atteindrons, et que comme de la 2ème conférence (voir la seconde résolution du Protocole de Clôture) notre devise sera de "poursuivre, dans la voie ouverte par la "Commission Internationale de Shanghaï de 1909 et par la première conférence "de la Haye de 1912, la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la "morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces "substances considérant plus que jamais la nécessité et le profit mutuel d'une "entente internationale sur ce point."

La proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique se rattache au voeu, mais avant d'ouvrir la discussion générale sur ces sujets c'est à dire sur le voeu et la proposition devant nous, la considération de ces questions pourrait être facilitée si, comme suite à l'information contenue dans le discours d'ouverture de notre Président d'Honneur nous pouvions recevoir des informations supplémentaires des Délégués dont les Gouvernements seraient dès à présent prêts à déposer leurs ratifications.

Sir **William Collins**, Délégué de la Grande-Bretagne, prononce un discours en anglais, qui est traduit par M. **Max-Müller:**

Comme vous avez déjà entendu hier, le Gouvernement de Sa Majesté britannique est prêt à ratifier la Convention Internationale de l'Opium. Il nourrit l'espoir que toutes les Puissances signataires sont prêtes à faire de même.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique, tout en reconnaissant la grande mesure de succès obtenu par les efforts du Gouvernement des Pays-Bas appuyé par les autres Gouvernements signataires depuis la clôture de la 2ème conférence, tient à exprimer le vif regret que lui causent l'abstention de la Turquie et de la Serbie et l'abstention partielle de la Grèce.

Maintenant pour venir à l'état actuel des choses: — si toutes les Puissances signataires sont prêtes à ratifier, la question de la mise en vigueur est résolue; la mise en vigueur suivra automatiquement trois mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas aura reçu le dernier des actes de ratification. C'est à dire, si toutes les ratifications sont faites ce mois-ci, la Convention entrera en vigueur au mois d'octobre.

Les procès-verbaux des deux conférences précédentes démontrent que notre Gouvernement a toujours envisagé la possibilité de l'abstention de quelques Puissances et les termes même de la Convention prévoyaient clairement la possibilité d'une situation comme celle que nous rencontrons maintenant.

L'article 23 de la Convention, le fruit de maintes heures de discussion, prescrivit deux différents chemins de procédure pour arriver à la ratification:

1. D'attendre jusqu'à ce que toutes les Puissances invitées eussent signé, et alors que le Gouvernement des Pays Bas, sans convoquer une autre conférence, se mette à inviter les Puissances à ratifier.

2. Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, de convoquer une conférence des Puissances signataires pour examiner la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

Cette conférence s'est réunie et a decidé à l'unanimité que le dépôt des ratifications pouvait avoir lieu, c'est-à-dire, sans attendre les signatures de toutes les Puissances invitées.

L'article 23 de la Convention dit: la ratification sera faite dans un délai aussi court que possible.

L'art. 24 dit: la présente Convention entrera en vigueur 3 mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas aura reçu le dernier acte de ratification, c'est-à-dire, automatiquement. Or, la 2ème conférence à émis le voeu suivant (III) "que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances signataires à désigner des Délégués pour procéder à la Haye à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention".

Voilà justement la situation qui s'est produite et la question qui se pose aujourd'hui est la suivante:

Est-il possible de fixer une date autre que celle fixée automatiquement par la Convention et à partir de laquelle la Convention doit entrer en vigueur?

Je me permets aussi d'attirer votre attention sur les termes du dernier alinéa de l'article 24 de la Convention, qui dit: Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente Convention ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlemeuts, et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner des Délégués qui se réuniront à la Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Quelle est la position actuelle? Sur 46 Puissances invitées, 43 ont signé, 9 ont déjà ratifié et, sans doute, plusieurs autres sont prêtes à ratifier dès maintenant.

Il paraît inconcevable que arrivés si loin nous n'aboutissions à rien et que le but humanitaire poursuivi par ces conférences et appuyé par 43 Puissances civilisées, c'est-à-dire par presque le monde tout entier, nous échappe par l'opposition de 2 ou 3 Puissances.

Mon Gouvernement s'est rendu bien compte que du moment où la 2ème conférence avait décidé à l'unanimité, alinéa 2 de l article 23, que le dépôt des ratifications pouvait avoir lieu malgré le fait que plusieurs des Puissances invitées n'avaient pas encore signé, il ne serait dorénavant pas possible d'insister sur que la Convention ne pourrait pas entrer en vigueur sans que chacune des 46 Puissances invitées ait préalablement signé le Protocole supplémentaire.

L'abstention de 2 ou 3 Puissances, abstention temporaire, nous osons l'espérer, entravera peut être à un certain degré le parfait accomplissement des buts visés par la Convention, mais ne fournit pas une raison pour abandonner l'oeuvre que nous poursuivons. Il serait même, peut-être, nécessaire ou avantageux de considérer s'il ne serait pas possible aux Puissances signataires d'adopter certaines mesures pour contre-carrer ou neutraliser les effets de l'abstention regrettable des 3 Puissances. *(Applaudissements unanimes.)*

M. **van Deventer**, Délégué des Pays-Bas: J'ai l'honneur et le plaisir de communiquer à l'assemblée que ce matin la Seconde Chambre des Etats-Généraux a approuvé unanimement le projet de loi pour la ratification de la Convention internationale de l'opium. Comme j'ose exprimer l'espoir que la Première Chambre, qui s'est réunie avant hier, ne tardera pas à examiner le même projet et l'approuvera aussi très probablement, la ratification de la Convention par le Gouvernement des Pays-Bas pourra avoir lieu dans un délai de quelque jours.

M. le Baron **Fallon**, Délégué de Belgique: M'est-il permis de dire pour ceux qui ne le savent pas, et c'est peut-être la majorité, que ce matin j'ai eu l'honneur de déposer au Ministère des Affaires Etrangères la ratification de la Convention au nom de mon Gouvernement. *(Applaudissements.)*

Son Exc. M. **Carlin**, Délégué de Suisse, en se référant à la question de la connexité qui existe entre la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention aux termes de l'article 24 et sur laquelle M. M. les Délégués de la Grande-Bretagne ont attiré l'attention de la conférence, rappelle que la Suisse a signé le Protocole d'adhésion avec la réserve expresse qu'elle ne pourra pas mettre en vigueur, sur son territoire, les dispositions de la Convention dans les délais prévus par celle-ci. Cette réserve demeure entière et est formellement maintenue.

En effet, la Constitution fédérale ne confère pas au Gouvernement Central la compétence de légiférer sur tous les points réglés par la Convention. Une revision constitutionnelle est nécessaire pour permettre au Conseil Fédéral de promulguer les dispositions légales indispensables à l'application intégrale de la Convention. Or, une modification constitutionnelle exige, en Suisse, un temps considérable et une longue préparation: votes par l'Assemblée Fédérale, par le peuple, par les Cantons; tout cela n'est pas possible dans les trois mois dont parle l'article 24, alinéa 1er.

La Suisse ne produit, ni ne consomme d'opium, sauf celui qui sert aux usages médicaux. Ce n'est donc que pour des motifs d'ordre purement moral et dans un sentiment de solidarité internationale que la Confédération a adhéré à la Convention. Mû par ces sentiments, le Gouvernement suisse prend, dès à présent, des mesures pour préparer les modifications constitutionnelles qui lui permettront de légiférer sur la matière. En outre, le Conseil Fédéral s'est déjà mis en rapport avec les Cantons pour les inviter à prendre les mesures qui sont de leur ressort.

En résumé, termine l'orateur, la meilleure bonne volonté existe en Suisse à l'égard de la Convention, mais pour des raisons tirées de la Constitution Fédérale, le Gouvernement suisse ne saurait appliquer la Convention qu'après la promulgation des dispositions légales nécessaires et cette promulgation ne peut se faire dans les délais fixés par la Convention.

M. **de Veyga**, Délégué de la République Argentine: La République Argentine doit être comptée parmi les nations qui sont prêtes à ratifier la Convention du 23 janvier 1912. C'est avec cette décision préalable que mon Gouvernement a signé la dite Convention, et c'est en souhaitant la disparition des obstacles qui semblaient s'opposer à sa mise en vigueur qu'il a pris part à tous les travaux ultérieurs. Et s'il ne peut pas offrir en ce moment même la déclaration décisive de cette ratification, c'est que, ces formalités ayant besoin en Argentine du concours des Chambres, le Gouvernement a voulu attendre pour le demander, la clôture définitive de tous les travaux en cours, travaux pouvant amener une modification possible du texte déjà accepté de la Convention et, par conséquent, un renouvellement des formalités à exécuter.

Je puis en tout cas vous affirmer que mon Gouvernement ne trouve aucune objection à faire au texte actuel de la présente Convention, ni aux formules proposées pour sa mise en vigueur immédiate.

Son Exc. M. **Huneeus**, Délégué du Chili: dit que le Gouvernement du Chili ratifiera la Convention aussitôt qu'elle aura été approuvée par les Chambres.

M. **Seminario**, Délégué de l'Equateur: La constitution de mon pays ne permet de ratifier aucun Traité, aucune Convention sans l'assentiment des Chambres. Je ne puis, dans ces conditions, ratifier qu'avec cette réserve — mais on peutêtre certain que les Chambres ratifieront. Les Chambres se réuniront le 10 août.

Nous sommes dans le même cas que l'Argentine, le Chili et la Suisse.

Son Exc. M. **de Müller**, Délégué d'Allemagne: Monsieur le Président, au point où nous en sommes, il me semble utile de faire connaître à cette Haute Assemblée le point de vue auquel se place mon Gouvernement. L'attitude que l'Allemagne prendrait à la 3ème conférence n'était pas inconnue au Gouvernement néerlandais. A l'invitation transmise par le représentant de S. M. la Reine des

Pays-Bas à Berlin, l'office impérial des Affaires Etrangères avait répondu dès le 19 mars dernier que l'Allemagne ne pourrait pas prendre d'autre attitude à cette conférence que celle qu'elle avait prise à la conférence de l'année dernière. Le fait que le Gouvernement allemand estime que, pour lui, le moment de ratifier la Convention n'est pas encore venu n'a donc rien d'inattendu et qui puisse surprendre.

Je suis autorisé à faire la déclaration suivante:

Au cours des deux conférences précédentes, j'ai eu l'honneur d'exposer, sans ambages, le point de vue du Gouvernement Impérial en ce qui concerne la question de l'opium. Les objections de mon Gouvernement avaient été, d'ailleurs, comprises par ces conférences. Depuis, mon Gouvernement n'a pas changé d'avis et estime encore qu'une Convention internationale, régularisant la fabrication et le débit de l'opium, de la morphine et de la cocaïne, ne saurait amener le résultat désiré, tant qu'il sera possible aux ressortissants des Etats qui n'ont pris aucun engagement formel à ce sujet de fabriquer ces drogues et de les mettre en circulation sans aucune restriction. La situation en face de laquelle nous nous trouvons aujourd'hui laisse donc subsister dans leur intégralité toutes les raisons données par mon Gouvernement.

Il est, en effet, à considérer que la Suède et le Monténégro n'ont ratifié la Convention qu'avec des réserves et des restrictions si importantes qu'on ne pourrait envisager ces Etats comme étant engagés à observer la Convention dans toute sa plénitude.

La Grèce, jusqu'à ce moment, n'a pas encore signé la Convention. La Turquie et la Serbie, enfin, ont nettement refusé d'y adhérer.

Considérant qu'une industrie ou un commerce des drogues en question pourrait se développer sans entraves dans ces pays, le Gouvernement Impérial attache la plus grande valeur à ce que ces Etats, eux aussi, signent la Convention sans aucune réserve. De même, les déclarations faites jusqu'à présent par le Gouvernement d'Autriche-Hongrie ne peuvent pas être considérées comme donnant entière satisfaction.

Il est, par conséquent, à craindre que le but poursuivi ne puisse être atteint par le fait que les Etats susmentionnés refusent, soit de signer la Convention, soit d'y adhérer sans y apporter des réserves spéciales.

Le Gouvernement Impérial, à son très vif regret, ne se voit donc pas à même d'envisager en ce moment la possibilité de ratifier la Convention internationale de l'Opium.

Son Exc. M. **de Klercker**, Délégué de Suède, croit devoir — puisque la réserve sous laquelle la Suède a signé la Convention du 23 janvier 1912 a été incidemment mise en cause — insister sur la portée exacte de cette réserve. Celle-ci se réfère à la situation de fait existant actuellement qui rend superflu de mettre en marche dès maintenant l'appareil législatif à cause de faits qui en ce moment sont purement hypothétiques et suivant toute vraisemblance le resteront toujours. Elle est liée par l'engagement formel de faire le nécessaire si cette situation de fait venait à se modifier. Il y a donc, en réalité, de la part de la Suède une adhésion qui, comme effet utile, équivaut à la signature sans réserve. Le Délégué donne ensuite lecture des termes dans lesquels est conçue la dite réserve: "l'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera, pour le moment, de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la Convention, si l'expérience en démontre l'opportunité."

Son Exc. M. **Marcellin Pellet**, Délégué de France: Je suis chargé par mon Gouvernement de faire la déclaration suivante:

"Les Colonies et Protectorats français énumérés ci-dessous déclarent adhérer "à la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912:

"Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal-Niger;

"Gabon, Moyen-Congo, Oubanghi, Chari-Tchad;

"Madagascar, Réunion, Côte des Somalis, Martinique, Guadeloupe, Guyane, "Saint Pierre et Miquelon."

C'est donc l'ensemble du domaine colonial français qui s'associe à la lutte contre l'usage de l'opium et des stupéfiants en général. Seules nos possessions de l'Indo-Chine et de l'Inde ne peuvent, dès à présent, s'engager d'une façon ferme, par suite de leur situation géographique qui en fait les voisines de deux grands pays producteurs d'opium, la Chine et l'Inde anglaise. Elles ne sont protégées par aucune barrière douanière efficace contre une contrebande très active; mais leur abstention ne les empêchera pas de prêter leur concours à la lutte entreprise contre l'usage de l'opium.

Le Gouvernement des établissements français de l'Océanie n'a pas encore fait connaître sa décision, mais mon Gouvernement compte en être avisé très prochainement.

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique: Mon Gouvernement m'a chargé d'exprimer sa bonne volonté et son désir de mettre en vigueur la Convention internationale de l'Opium sans aucune réserve en ce qui concerne le Gouvernement des Etats-Unis. *(Applaudissements.)*

J'ai l'honneur de proposer d'adopter la résolution que j'ai presentée dans la séance d'hier. En la proposant, je tiens à dire que la date qui s'y trouve mentionnée, n'a pas grande importance; elle s'y trouve seulement en vue d'indiquer une date quelconque, mais je ne m'oppose nullement à modifier cette partie de la résolution. Je suis sûr que mon Gouvernement n'hésiterait pas à donner toutes les facilités et à faire toutes les modifications nécessaires pour les cas mentionnés par l'honorable Délégué de Suisse et par le représentant du Gouvernement de l'Equateur ou d'un autre Gouvernement quelconque qui peut se trouver devant des difficultés d'ordre constitutionnel ou législatif.

La question qui devra être examinée par cette conférence est très simple: Les quarante-trois nations civilisées qui se sont réunies pour combattre l'opiomanie peuvent-elles mettre en vigueur l'arrangement commun, malgré l'abstention de deux nations? Pourquoi pas?

I. Cette campagne contre l'opiomanie n'est pas seulement un mouvement humanitaire mais aussi un mouvement commercial et social. Elle est dans l'intérêt réel de chaque pays qui y prend part. L'opium en tant que médicament contrôlé, a de grands avantages et nous ne nous proposons pas de nous mêler de cette vente si ce n'est pour la règlementer en augmentant ainsi l'efficacité du médicament en garantissant sa pureté plus grande et une plus grande prudence dans son emploi. L'emploi de l'opium comme narcotique toxique est un mal infernal qui tue l'âme bien vite, le corps au contraire lentement; il dégrade et abaisse ceux qui en abusent et ceux qui en font le commerce.

C'est un double poison qui abaisse d'abord et détruit ensuite. Le trafic de l'opium en dehors des limites restreintes à l'usage médical peut, en effet, conduire à un certain gain d'argent, mais il comporte une perte plus grande pour l'humanité.

A la fin il affaiblit, dégrade et appauvrit la nation qui l'encourage. En conséquence nous, les nations civilisées, avons le droit de dire que nous ferons dans notre propre intérêt tout ce que nous pouvons ensemble et chacun pour soi afin de réduire, de supprimer et finalement d'abolir l'opiomanie et le trafic qui en existe.

II. Ce mouvement est international dans le bon sens du mot. Il n'appartient pas à ce faux internationalisme qui cherche à ignorer ou à détruire les droits des nations — "contrenationalisme" — pourrais-je dire. Non, cette campagne contre l'opiomanie admet des bornes matérielles, des lois, des règles et cherche à les rendre plus effectives. Elle considère les nations comme de bons voisins capables d'agir ensemble en vue d'obtenir un bien commun. C'est une action internationale

de la bonne espèce. Nous faisons exactement la même chose déjà dans plusieurs directions.

Nous collaborons afin d'enrayer et de prévenir une maladie endémique. Si un rat infecté de peste est découvert à Portland, à Oregon, à Java, ou en Norvège, la nouvelle en est rapidement transmise de nation en nation et nous prenons des mesures communes pour prévenir l'expansion de la maladie.

Nous collaborons afin de prohiber l'usage de poisons dans la guerre. L'emploi d'une bombe remplie de gaz délétère, d'une balle explosive chargée d'ingrédients empoisonnés est défendu aux nations civilisées. Nous n'avons pas attendu que les tribus sauvages abandonnent leurs flêches empoisonnées, pour conclure notre arrangement.

Pourquoi est-ce-que nous ne défendrions pas par ce consentement international l'emploi dans le commerce de poisons, préparés dans la seule intention d'empoisonner? Pourquoi est-ce-que nous attendrions de faire ce pas en avant, parce qu'une tribu ou peut-être deux tribus restent en arrière?

III. Mais on a dit que si nous faisons ce pas en avant, les deux ou trois, ou quatre tribus qui restent en arrière, profiteront d'un point de vue commercial à nos dépends en continuant le trafic de l'opium lorsque nous aurons abandonné le commerce de poison. Je ne le crois pas. Si trente, ou vingt, ou dix, ou même six nations civilisées déclarent dans leurs lois douaniéres qu'un article est de la contrebande, aucune autre nation ne prospérera en trafiquant illégitimement de cet article.

Les individus peuvent s'enrichir, mais le pays n'en profitera pas. Jamais la prospérité d'une nation n'a eu pour base la contrebande. D'ailleurs, les pays qui abandonneront le trafic de l'opium gagneront en force et en autorité morale plus qu'ils ne pourront perdre éventuellement dans le commerce.

Lorsqu'il aura été rendu improfitable par des embargos sévères et des lois d'exclusion, le commerce de poisons deviendra de plus en plus odieux aux yeux du monde et de moins en moins désirable pour ceux qui y tiennent. Et les tribus arriérées et deshonorées par l'exemple des autres, abandonneront elles mêmes ensuite de l'expérience le trafic du poison comme un jeu qui ne vaut pas la chandelle.

Le succès des Etats-Unis aux Philippines démontre que le trafic de l'opium peut être arrêté, amoindri et réellement brisé par des lois de non-importation. Si une nation peut faire ceci à elle seule, combien plus dix ou vingt pourront le faire ensemble! C'est là la manière la plus expéditive, je suis même porté à croire que c'est la seule manière de convaincre les tribus qui se tiennent à l'écart que cette façon d'agir ne leur profitera pas.

Le temps est venu de cueillir la récolte des efforts faits pour unir les nations contre le danger de l'opium. Voyez le progrès déjà effectué. Douze nations étaient représentées à la conférence de 1911—12. Vingt quatre se trouvaient à la conférence de 1913. En 1912 le nombre des Etats non-signataires, pas sympathiques à la Convention ou douteux, était de douze. Aujourd'hui il n'y en a que deux qui s'abstiennent, la Serbie et la Turquie. Ne ferait on pas sagement de laisser ces deux pays commercer jusqu'à ce qu'ils soient prêts à venir se joindre aux 43?

D'ailleurs, la situation remarquable dans laquelle se trouvent les affaires en Chine, le pays qui a évidemment souffert le plus de l'opium, donne des raisons très fortes pour une action prompte. Un désir bien sincère et bien fort se fait sentir en Chine afin de se délivrer de ce vice national. Les Chinois l'ont prouvé par un noble effort. Nous faut-il laisser se refroidir peut-être mourir l'enthousiasme de la Chine? Ou bien nous faut-il saisir l'occasion pour eux et pour nous, et créer une coïncidence entre la campagne mondiale contre l'opium et le commencement d'une vie nouvelle et plus élevée pour la Chine.

Croiriez-vous que la question est d'ordre purement académique, éthique ou sentimental? Je vous dis que non. Le fléau de l'opium en Chine signifie une

malédiction pour les autres nations. Il affecte la Grande-Bretagne, la France, la Russie, l'Allemagne, les Pays-Bas et les Etats-Unis. Il signifie une malédiction et une menace pour nous tous. Et il faut nous réunir pour nous battre ensemble pour l'éloigner, pour le chasser, non seulement pour le bien-être de la Chine, mais pour le notre. La Turquie n'a pas d'intérêts réels, d'intérêts vitaux dans cette cause à comparer un seul instant avec les nôtres representés à cette conférence internationale.

Messieurs, j'ai essayé de vous exposer les sentiments et les vues qui ont animé mon Gouvernement en prenant part avec vous à cette campagne contre le commerce de l'opium, non pas contre son emploi légal médicinal mais bien contre le trafic infernal de l'opium lorsqu'il devient un poison toxique. Nous voulons marcher en avant avec vous. Nous voulons que la Convention soit ratifiée et mise en vigueur aussitôt que possible, avec autant de Puissances signataires ou adhérentes que faire se pourra — mais en tout cas nous la voulons mise en vigueur quelque puisse être le nombre d'Etats qui voudront s'unir à notre entreprise qu'ils soient d'Amérique, d'Asie ou d'Europe.

Nous sommes arrivés à un carrefour.

Deux voix: la Turquie et la Serbie murmurent "Retournons"! Quarante voix crient "Avançons!"

Que cette troisième conférence de l'Opium ne devienne pas la tombe d'un noble et généreux espoir, qu'elle devienne un point de départ marqué par une pierre d'or sur le chemin du progrès humain.

M. **van Deventer**, Délégué des Pays-Bas: M. le Président, conformément à votre invitation je veux motiver brièvement l'appui de la Délégation neérlandaise à la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

En considérant le résultat de nos deux conférences précédentes, nous sommes d'opinion que notre travail a obtenu un succès incontestable.

Des 34 Puissances, énumérées à l'article 22 de la Convention du 23 janvier 1912 comme non-signataires à cette date, 32 ont cédé aux arguments des 12 Puissances qui s'étaient réunies pour la première fois à La Haye.

Ils ne restent que *deux*, la Turquie et la Serbie, qui malgré tous nos efforts, persistent à refuser de se joindre à nous autres.

La Délégation néerlandaise est d'avis qu'il serait très regrettable qu' un tel résultat dût rester entièrement inutile.

Pourquoi au cas où les deux Puissances nommées persistent dans leur refus, pourquoi toutes les Puissances du monde, sauf deux, ne se réuniraient-elles pas pour effectuer entre elles les principes et les règles adoptés par la Convention de 1912?

Il est vrai que la Turquie et la Serbie seraient libres alors de cultiver le pavot, de fabriquer l'opium, la morphine et la cocaïne et de vendre ces produits à leur gré, mais seulement sur les territoires de ces états. Autrepart, dans tout le monde, les lois règleraient et l'importation et la vente.

Pense-t-on vraiment que sous de telles circonstances, la liberté de ces deux états offrirait beaucoup d'attraits? Quant à nous, nous croyons que bientôt ils comprendraient qu'il serait de beaucoup préférable de se soumettre aux règles générales et d'épargner aux autres états la peine de prendre des mesures prohibitives contre leurs produits. Et s'ils ne le comprennent pas, eh bien, qu'ils restent seuls avec .... leur liberté. Les autres états seront et les plus forts et les plus honorables.

C'est pourquoi j'ose appuyer fortement et d'une conviction ferme, au nom de la Délégation néerlandaise la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Heureusement le Gouvernement des Pays-Bas nous a donné plein pouvoir d'agir dans ce sens. Notre Délégation a été autorisée à déclarer à la conférence que le Gouvernement de la Reine est disposé à ratifier la Convention de l'opium

aussitôt que le projet de loi d'approbation, déjà examiné par la Seconde Chambre et que cette Chambre vient d'approuver, sera accepté aussi par la Première Chambre des Etats-Généraux. Elle a été chargée de déclarer à la conférence que le Gouvernement de la Reine est d'avis que la Convention pourra être mise en vigueur, même si la signature de quelques Puissances fait défaut et de prêter autant que possible son concours afin que la conférence décide dans le sens susindiqué.

Nous voterons donc pour la résolution de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et nous espérons que cette résolution sera acceptée d'un commun accord.

(Applaudissements).

Son Exc. M. **Swétchine**, Délégue de Russie: La Russie étant l'un des douze Etats qui ont signé les premiers la Convention de l'opium et restant disposée à la ratifier et à la mettre en vigueur aussitôt que son application pourra être assez générale pour être effective, le Délégué russe partagerait l'avis émis par le Délégué des Pays-Bas qu'il y aurait lieu de rechercher les moyens d'assurer l'application de la dite Convention par l'unanime accord de ses signataires, nonobstant le refus de deux Puissances d'y accéder, — si, effectivement, les deux Puissances qui ont refusé leurs signatures, nommément la Turquie et la Serbie, étaient les seules qui ne se prêtassent pas à sa mise en vigueur sans délai. Mais pratiquement les choses se présentent d'une autre manière. Nous venons d'entendre que, pour des raisons et avec des nuances différentes, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Suisse ne sont pas disposées ou ne se trouvent pas en mesure d'appliquer la Convention de l'opium pendant un laps de temps qui peut être plus ou moins prolongé et qui en tout cas ne se laisse pas déterminer. C'est donc toute l'Europe centrale restant de fait en dehors de son application. Cela change considérablement l'aspect des choses, et dans ces conditions, le Délégué de Russie désirerait savoir si le Délégué des Pays-Bas a envisagé les moyens pratiques de réaliser l'accord unanime des signataires, dont il vient de parler, pour la mise en vigueur sans délai de la Convention et quels pourraient être, d'après lui, ces moyens?

M. **van Deventer**, Délégué des Pays-Bas, répond qu'il a seulement voulu démontrer que si toutes les Puissances qui ont déjà signé la Convention se réunissent, on aura une situation très forte contre les deux pays qui s'abstiennent. Dans ce cas on pourra obtenir une mise en vigueur réellement effective. L'orateur comprend que si les Puissances signataires qui ont soulevé des réserves ou qui formulent des objections pour ratifier ou pour mettre en vigueur la Convention persistent dans leurs objections, une réalisation de la Convention pourrait être difficile, mais en raison du succès qui a déjà été obtenu il croit possible d'obtenir un commun accord.

M. **de Jongh**, Délégué des Pàys-Bas:

Monsieur le Président,

Qu'il me soit permis d'amplifier, surtout sous un point de vue d'expérience, les communications faites tout à l'heure par mon Collègue, M. le Dr. VAN DEVENTER.

A l'heure qu'il est, nous avons à envisager qu'il y a une ou deux Puissances, dont l'une est grande cultivatrice du pavot et productrice d'opium, qui refusent leur collaboration au grand oeuvre humanitaire sur lequel le reste du monde est d'accord.

La question se pose alors: quels sont les dangers à craindre de la position exceptionnelle dans laquelle la Turquie et éventuellement la Serbie vont se placer?

D'abord la Turquie revendique le monopole de la fabrication et de l'exportation illimitées et non controlées de l'opium brut, de l'opium préparé, de morphine, de cocaïne, d'heroïne et de leurs sels respectifs vers les autres pays du monde.

Au premier abord cela *semble* un grand danger, duquel pourrait résulter un échec du mouvement universel contre l'opium et les autres poisons énumérés, mais en réalite ce n'est qu'une difficulté surmontable devant laquelle il ne faut pas s'incliner, mais que nous devons tâcher de vaincre.

La Régie de l'Opium aux Indes néerlandaises, dont j'ai eu l'honneur d'être le chef pendant une longue série d'années, a éprouvé et surmonté des difficultés semblables.

Notre expérience nous a appris que, même avec les plus sévères règlements, on ne peut pas empêcher tout à fait la contrebande. Les gains importants qui en découlent, les longues lignes de côte d'un archipel, et le petit volume de la matière sont autant de raisons pour un succès certain des contrebandiers dans leurs efforts pour introduire des quantités de la matière prohibée. Les vraies difficultés pour eux commencent lors de la distribution de l'opium dans le pays et augmentent lors de la vente au détail.

D'abord, le nombre de ceux qui viennent en contact avec la marchandise s'augmente de jour en jour, et il ne se passe jamais beaucoup de temps sans que quelqu'un parmi ces centaines de personnes, trahisse le commerçant caché et désigne secrètement aux autorités locales la source de la contrebande. Le résultat final pour les contrebandiers est ordinairement: perte de capital, amendes et emprisonnement.

Mais aux Indes néerlandaises nous avons encore un autre moyen pour combattre le commerce illicite de l'opium, je veux dire la connaissance exacte des quantités qui se vendent journellement dans chaque place, s'il n'y a pas de contrebande sur le marché. Aussitôt que la contrebande a lieu, le débit légal diminue visiblement, et si on réussit à en trouver les preuves on recherche les gens qui achètent dans les maisons de débit de la Régie moins que leur quantité ordinaire, on les fouille et on fait une perquisition dans leurs habitations, on les poursuit devant le tribunal ou bien on les porte à désigner les détaillants, ce qui ordinairement amène la saisie de quantités considérables.

Toutes les Puissances pourront pratiquer sur leurs territoires de pareils moyens aussitôt que, en vertu de la Convention Internationale, ils posséderont des lois médicales et pharmaceutiques sévères et effectives, en vertu desquelles les autorités disposeront non seulement de l'assistance d'une police exercée, mais aussi de données statistiques sur la vente ordinaire par prescription médicale.

Avec de la bonne volonté on peut aller loin et, en tout cas, le danger d'empoisonnement des nations au moyen de drogues narcotiques doit diminuer considérablement sous l'influence du commun accord des Puissances signataires, qui s'assisteront mutuellement.

Si nous votons pour la résolution américaine et si nous faisons entrer en vigueur la Convention le premier décembre 1914, à cette époque-là tout le monde pourra avoir préparé ses lois médicales et pharmaceutiques et avoir institué son service spécial pour les exécuter.

Si, au contraire, nous rejetons la proposition et si par conséquent nous laissons les affaires comme elles sont, le mouvement international contre l'opium etc. aura échoué et nous aurons à porter la lourde responsabilité de cet échec.

C'est pour cela, Messieurs les Délégués des autres Puissances, que la Délégation néerlandaise croit de son devoir d'appuyer chaleureusement la proposition de Son Excellence le Premier Délégué des Etats Unis d'Amérique et de faire les déclarations que vient de donner mon honorable Collègue M. le Dr. VAN DEVENTER.

Son Exc. M. **Yen Hui-Ch'ing**, Délégué de Chine, prononce un discours en anglais qui est traduit par M. **Houang Shou Kan**.

Monsieur le Président, Messieurs,

La question que cette conférence se trouve appelée à décider est la suivante: la Convention de l'Opium sera-t-elle ou non mise en vigueur? Il ne peut, ce me semble, y avoir qu'une seule réponse, c'est que la chose est possible.

Il faut regretter qu'une ou deux Puissances aient décidé de s'abstenir de la Convention et quelques-uns parmi nous, qui ont des intérêts similaires, craignent que ces Puissances ne veuillent se créer un monopole du commerce de l'opium, de la morphine et de la cocaïne. Laissez moi avant tout déclarer que dès son origine jusqu'à la fin, la lutte contre l'opium est une lutte engagée contre des intérêts personnels. La Convention de l'opium vise un but humanitaire et impose une certaine mesure d'esprit de sacrifice. Nous ne l'ignorions pas quand nous l'avons signée il y a deux ans, nous le savions quand nous sommes venus ici l'an passé pour envisager la possibilité de sa ratification, et nous en avons tous conscience maintenant que nous sommes assemblés de nouveau pour examiner la question de sa mise en vigueur. Sa Majesté la Reine fait allusion au but humanitaire de cette Convention dans sa gracieuse dépêche, et le monde entier a applaudi au sentiment d'altruisme des Puissances signataires. En conséquence, il est trop tard maintenant pour soulever de nouveau des questions d'intérêt et de monopole. Quand on accomplit un acte d'humanité il faut laisser de côté toute considération de profit ou de dommage.

D'ailleurs, je ne pense pas que si la majorité des Puissances décide de mettre la Convention en vigueur, la petite minorité des autres puisse constituer un monopole. Il est un fait notoire que les marchands n'aiment pas à engager leurs capitaux dans des affaires hasardeuses et le commerce de l'opium, de la morphine et de la cocaïne deviendra des plus hasardeux une fois proscrit par le monde civilisé. Nous avons pu constater par notre propre expérience dans la suppression de l'opium que les marchands ont retiré très rapidement leurs capitaux dès qu'ils ont appris les mesures prises contre l'opium; ils ne tentent même pas de continuer leur commerce là où les lois sont moins strictes. Le capital est, comme on sait, un facteur très susceptible et réservé, et il est ennemi du hasard. C'est pourquoi je déclare en terminant que la crainte que les Puissances non-signataires constituent un monopole, en opposition avec les sentiments et les décisions du monde civilisé est, premièrement, indigne de retenir notre attention, et, secondement, pratiquement impossible et improbable.

Son Exc. M. **Huneeus**, Délégué du Chili, voudrait suggérer un amendement à la résolution proposée par la Délégation américaine. Son Gouvernement est d'accord sur l'idée de cette résolution, mais l'orateur croit que la rédaction ne répond pas aux possibilités matérielles en tant qu'elle dit que les Puissances s'engagent à faire entrer en vigueur la Convention dès le 1er décembre 1914. Dans un pays parlementaire, la mise en vigueur n'est, en règle générale, possible qu'après l'approbation obtenue par le Parlement et on ne peut prendre un engagement sur la date à laquelle on obtiendra cette approbation. Si les Gouvernements ne réussissaient pas à obtenir cette approbation avant le 1er décembre prochain, cela les mettrait en défaut et nécessiterait une nouvelle conférence. L'orateur voudrait conserver l'idée, mais pas sous une forme si tranchante. Le délai ne dépend pas de nous autres dans un pays parlementaire. Ne vaudrait-il pas mieux dire que les Etats signataires s'obligent de mettre en vigueur la Convention aussitôt qu'ils l'auront ratifiée.

L'orateur croit, en outre, qu'il est prématuré d'étudier la question des mesures à prendre pour paralyser l'abstention des deux Puissances qui refusent leur concours. Le temps nous renseignera plus tard à cet égard. Cela sera de nouveau une lutte contre l'opium et le commerce de l'opium que nous ne pouvons pas prévoir et préciser en ce moment. Il s'agit à présent seulement d'adopter le principe que nous voulons ratifier et mettre en vigueur la Convention malgré l'abstention de ces quelques Etats.

Son Exc. M. **van Dyke,** Délégué des Etats-Unis d'Amérique, tout en se ralliant à l'idée fondamentale de Son Exc. Huneeus, est d'avis qu'il faut indiquer dans la résolution une date fixe; quelle date, cela lui est tout à fait indifférent. Pour des raisons de sentiment il voudrait une mise en vigueur encore dans la présente année. Il croit que tous sont d'accord qu'on ne veut pas une quatrième conférence. On est également

d'accord qu'il faut laisser la porte ouverte aux nations qui n'ont pas encore signé la Convention. Si la procédure législative empêche un pays d'adhérer tout de suite, il pourra le faire ultérieurement. Les difficultés causées par l'abstention de quelques pays ne lui semblent pas si importantes. Quant à la date, la Délégation américaine accepte tout amendement.

M. le docteur **de Veyga**, Délégué de la République Argentine, croit que la résolution de la Délégation américaine peut parfaitement être amendée dans le sens indiqué par Son Exc. Huneeus et M. van Deventer. La solution est donnée par les articles 23 et 24 de la Convention.

Le **Président** fait remarquer à cet égard que la situation est devenue autre après la décision de la deuxième conférence: notre tâche est d'examiner la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention même si quelques Etats refusent leur concours.

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, dit qu'il y a, à son avis, deux manières de fixer la date en question: on pourrait indiquer un certain nombre de Puissances dont la ratification suffirait pour la mise en vigueur ou bien on pourrait fixer d'avance une date fixe.

Le **Président** croit qu'il ne faudra pas tenir compte de la possibilité de faire de nouvelles démarches vis à vis de la Turquie qui a d'abord refusé de collaborer à la première conférence et qui a depuis toujours refusé son concours catégoriquement, ni vis à vis de la Serbie qui s'est abstenue. Il y a 11 Puissances qui ont ratifié ou dont la ratification n'est qu'une question de quelques jours.

Son Exc. M. **Aimaro Sato**, Délégué du Japon, déclare que son Gouvernement est aussi prêt à ratifier et à mettre en vigueur la Convention.

(Applaudissements).

Le **Président** constate que presque dans toute l'Asie la mise en vigueur de la Convention serait assurée si les Gouvernements qui se sont déclarés prêts à ratifier voulaient la mettre en vigueur.

Sir **William Collins**, Délégué de la Grande-Bretagne: Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt les différentes communications qui ont été faites par plusieurs Gouvernements et naturellement quelques unes des déclarations ont été un peu inattendues Nous ne savions pas exactement quelles communications seraient émises et ce fait rend difficile d'aboutir à un vote définitif au sujet de la résolution. Il parait résulter des discussions que plusieurs Puissances signataires se trouvent placées devant des difficultés d'ordre constitutionnel en ce qui concerne la ratification, comme les représentants de la Suisse et de quelques Etats de l'Amérique du Sud viennent de l'exposer. Or voilà une question de pure forme à laquelle le temps seul pourra porter remède. J'ignore s'il y a d'autres difficultés qui puissent empêcher quelque Puissance signataire de procéder à la ratification. A mon avis, ni la seconde conférence, ni cette conférence n'ont, jusqu'à présent, prononcé une opinion définitive sur la question de savoir si les Puissances signataires accepteraient de ratifier et de mettre en vigueur la Convention malgré le fait que quelques Puissances invitées ne l'ont pas signée.

Serait-il possible de prendre cette décision dès cet après-midi et les Puissances signataires ne pourraient-elles pas déclarer qu'elles seraient prêtes à ratifier et à mettre en vigueur la Convention même si les Puissances invitées ne l'ont pas toutes signée? La Grande-Bretagne croyait que la seconde conférence avait expressément décidé de poser cette question. Nous étions d'avis que toutes les Puissances signataires étaient considérées comme prêtes à mettre en vigueur la Convention nonobstant le fait que deux Puissances invitées ne l'avaient pas signée. En ce qui concerne une date fixe, la Grande-Bretagne est entièrement disposée à discuter cette question; mais si on nous demande de prendre une décision à ce sujet, nous serons obligés de demander de nouvelles instructions.

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, fait l'observation suivante:

Je me mets à la disposition de Sir WILLIAM COLLINS et à celle des autres Délégués pour scinder ma résolution. La première partie jusqu'au mot "déjà" pourrait alors être mise aux voix dès à présent, tandisqu'on voterait ultérieurement sur la seconde partie qui fixe la date.

Son Exc. M. **Aimaro Sato**, Délégué du Japon, est d'avis que cette division serait inutile puisque la Convention elle-même contient une disposition relative à la ratification. Nous nous sommes engagés à ratifier aussitôt que possible. Aujourd'hui il nous reste seulement à décider si la Convention peut être mise en vigueur malgré l'abstention de quelques Puissances.

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, dit qu'on pourrait alors diviser autrement la résolution: la première partie pourrait contenir la résolution jusqu'à la date susmentionnée.

Le **Président** propose de prier le Comité de Rédaction de rédiger une formule pour la mise en vigueur de la Convention, en tenant compte des différentes vues et remarques qui ont été exprimées pendant les délibérations de cette séance. Il croit que la conférence pourrait se réunir jeudi à 11 heures à moins que la Commission n'ait pas encore fini sa tâche mercredi.

Après quelque discussion Son Exc. M. **Huneeus,** Délégué du Chili, propose que la conférence se prononce sur le principe: oui ou non la Convention peut-elle être mise en vigueur sans que toutes les Puissances aient signé.

Son Exc. M. **van Dyke,** Délégué des Etats-Unis d'Amérique, supprime les derniers mots de la résolution de la Délégation américaine. Il croit que la résolution modifiée ainsi établit un principe assez précis. Elle déclare, en principe, qu'une mise en vigueur de la Convention est possible vu les circonstances dans lesquelles la conférence se trouve à présent. La fixation de la date pourra suivre après.

Son Exc. M. **Aimaro Sato,** Délégué du Japon, fait observer que le Comité de Rédaction ne peut pas prendre une décision. Sa tâche est de formuler ce que la conférence a décidé en principe.

Son Exc. M. **de Klercker,** Délégué de Suède, demande si, dans l'esprit de la Délégation des Etats-Unis, il s'agit d'un voeu ou d'un engagement; le mot "résolution" dans le titre indiquerait la première alternative mais il y a dans le texte même le mot "s'engagent", ce qui n'est plus un voeu.

Son Exc. **M. van Dyke:** On trouve les mots "résolution" et "voeu" sans différence dans le Protocôle de Clôture de la deuxième conférence.

La résolution exprime la conviction que la Convention pourra être mise en vigueur dans un certain délai, mais on pourrait peut-être modifier le texte dans ce sens: "La conférence émet le voeu que les Puissances signataires s'engagent etc."

Son Exc. **M. Swetchine,** Délégué de Russie, croit qu'il ne sert à rien d'adopter une résolution qui nous engage à nous engager dans une forme définitive que nous ne connaissons pas encore.

Son Exc. M. **van Dyke** se ralliant à une suggestion de Sir **William Collins** modifie sa résolution dans ce sens:

"Il est soumis au Comité de Rédaction de rédiger une proposition dans le sens que les Puissances signataires s'engagent etc."

Son Exc. M. **Huneeus,** Délégué du Chili, préférerait une motion d'ordre conçue comme suit:

"La conférence prie le Comité de Rédaction de lui présenter une formule qui permettra de mettre en vigueur la Convention entre les Puissances signataires qui auront déjà ratifié."

Le **Président** propose de modifier cette motion comme suit:

"La conférence soumet au Comité de Rédaction les propositions faites, pour "lui présenter une formule qui permettra de faire mettre en vigueur la Convention "de l'Opium entre les Puissances signataires".

Cette motion ainsi modifiée est adoptée à l'unanimité.

Le **Président** propose de ne pas fixer une date pour la prochaine séance, mais d'attendre que le Comité de Rédaction ait accompli sa tâche.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 5.50.

Le Président,
CREMER.

Le Secrétaire-Général,
J. A. A. H. DE BEAUFORT.

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Le jeudi, 18 juin 1914.

Présidence de M. **J. T. Cremer.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Le **Président** ouvre la séance. Le procès-verbal de la première séance est adopté.

Son Exc. M. **le Duc de Calvello**, Délégué d'Italie, annonce qu'il a déposé ce matin au Ministère des Affaires Etrangères la ratification de son Gouvernement.

(Applaudissements.)

Mirza Mahmoud Khan, Délégué de Perse:

Monsieur le Président,

L'autre jour, pendant la 2ème séance de la conférence nous avons eu le plaisir d'entendre les déclarations aussi éloquentes que sincères des différents chefs de Délégations dont il nous est permis de conclure à la bonne volonté et la ferme intention de leurs Gouvernements respectifs en ce qui concerne le but principal de notre réunion.

Vu que le pays que j'ai l'honneur de représenter est un des plus interessés dans la question de l'opium je devrai appuyer par une déclaration au nom de mon Gouvernement les déclarations de mes Collègues, surtout celles qui ont été prononcées par les Délégations de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique, et de la Chine.

Mais comme la discussion de notre séance d'avant-hier au sujet de la résolution présentée par Son Exc. le chef de la Délégation des Etats-Unis venait de soulever un tel intérêt qu'après 2 heures de discussion on est arrivé à la décision qu'elle devait être renvoyée au Comité de Rédaction pour acquérir une forme discutable, notre Délégation, ne voulait naturellement pas interrompre la suite de la dite discussion.

D'ailleurs, sur l'attitude de mon Gouvernement, je n'aurai pas beaucoup à dire, vu que les pages des procès-verbaux de la 1ère conférence de l'opium sont les meilleurs témoins pour prouver la sérieuse coopération de notre Délégation dans les travaux de la dite conférence contre le vice de l'opium. Une cause humanitaire qui aura pour résultat la délivrance de milliers de gens qui à l'heure qu'il est subissent la pire dégradation morale et les tortures physiques provenant de ce vice, ne peut pas échapper à l'intelligence des pays civilisés et par conséquent je pouvais aussi bien me passer de faire une déclaration au nom de la Perse si ce n'était que je dois répondre à une règle de courtoisie en vigueur dans les assemblées internationales qui impose à chacun de nous de mettre les autres Délégations,

autant qu'il nous est possible, au courant des intentions de nos Gouvernements respectifs.

Or, Monsieur le Président et Messieurs, j'ai l'honneur et la satisfaction de déclarer que la Perse s'est fait représenter à cette réunion en vue d'une coopération sérieuse et que sa Délégation se trouve ici pour voir la fin de notre tâche, c'est à dire la ratification et la mise en vigueur de la Convention unanimement par tous les Etats signataires et que sous aucun prétexte notre Délégation n'est préparée à envisager la préparation d'une autre conférence!

M. **van Deventer,** Délégué des Pays-Bas: Le Comité de Rédaction nommé dans notre première séance a eu la politesse de me nommer son Président. J'ai accepté cette nomination que je considère comme une haute distinction tout en sachant combien grande est la responsabilité du Comité, mais d'un autre côté me souvenant aussi de l'heureuse collaboration qui a marqué les réunions du Comité analogue élu par la conférence précédente.

Ce souvenir m'a donné le courage d'accepter à nouveau cette tâche assez lourde pour moi qui n'ai pas l'habitude de me servir de la langue française. J'invoque donc votre indulgence en faisant appel à votre précieux concours.

Le Comité de Rédaction s'est réuni hier et après l'élection du Président a commencé ses travaux. Vous en trouverez le résultat dans le rapport qui vient d'être distribué. Nous avons rédigé les formules qu'il contient dans le ferme espoir qu'elles pourront servir comme base d'une discussion fructueuse. Supposant que la conférence n'a pu prendre qu'une connaissance superficielle du rapport, je vous demande la permission de le lire à haute voix.

Le Comité est prêt à répondre à toute question qui pourrait lui être posée. Mais d'abord je tiens à vous saisir des modifications que le Comité aimerait faire dans le texte proposé de la seconde formule; c'est-à-dire de remplacer les mots "La Convention entrera en vigueur" par "La mise en vigueur de la Convention entre toutes les Puissances signataires aura lieu".

L'orateur fait la lecture suivante:

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION.

MESSIEURS,

Dans la séance plénière du 16 juin 1914 la conférence a soumis à notre Comité les diverses suggestions faites au cours des discussions qui ont été tenues dans cette séance et nous a invités à lui présenter une formule qui permettra de faire entrer en vigueur la Convention de l'opium entre les Puissances signataires.

Notre Comité a considéré attentivement le procès-verbal de la dite séance et particulièrement les paroles prononcées par M. le Président sur le but de la troisième conférence, savoir de procéder à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention nonobstant le fait que quelques Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas encore signé la Convention.

La conférence devra donc répondre à deux questions:

a. Est-il possible, dans les circonstances actuelles de faire entrer en vigueur la Convention?

et dans l'affirmative

b. Comment l'entrée en vigueur, pour ce qui concerne les Puissances signataires, peut-elle être réglée?

Quant à la question *a* notre Comité croit agir dans l'esprit des discussions de la séance du 16 juin en formulant la question de manière qu'elle pourra être mise au vote.

La formule que notre Comité présente à la conférence est la suivante:

> La conférence est d'avis qu'il est possible de faire entrer en vigueur la Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912, nonobstant le fait que quelques Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas encore signé la Convention.

Pour éviter tout malentendu possible concernant la portée de l'expression "entrée en vigueur", notre Comité fait observer à la conférence que dans l'article 24 de la Convention se trouvent deux "entrées en vigueur" qui doivent être bien distinguées. L'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 1 de l'article 24 est celle de la Convention; l'entrée en vigueur visée au paragraphe 3 de l'article 24 est celle des mesures législatives prévues par la Convention. Après l'entrée en vigueur de la Convention, d'amples délais sont encore accordés pour la rédaction et la proposition de ces mesures législatives et même l'entrée en vigueur de ces mesures législatives fera l'objet d'un accord ultérieur.

En ce qui concerne la question *b* notre Comité estime que si la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention, est reconnue, la conférence devra appliquer, autant que possible, les dispositions de la Convention à la situation actuelle. Ainsi, conformément à la disposition du paragraphe 1 de l'article 24, l'entrée en vigueur de la Convention aura lieu trois mois après la ratification par toutes les Puissances signataires. Toutefois notre Comité juge à propos de rendre possible l'entrée en vigueur à une date plus proche — à fixer par la conférence — pour le cas où un commun accord entre toutes les Puissances signataires surviendrait avant cette date.

Dans cet ordre d'idées notre Comité a rédigé la formule suivante:

> La Convention entrera en vigueur aussitôt que les Puissances qui l'ont déjà signée ou celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer, l'auront ratifieé.
>
> La date d'entrée en vigueur de la Convention sera celle fixée par le paragraphe 1 de l'article 24 ou le 1er décembre 1914 si cette date est plus prochaine et si alors toutes les ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur ont été déposées.

Puisque le choix de cette date n'a pas été inspiré par des raisons spéciales, le 1 décembre 1914 a été mentionné plutôt à titre d'exemple.

Notre Comité a donc l'honneur de soumettre à la conférence les formules insérées déjà dans ce rapport et répétées ci-dessous:

I. *La conférence est d'avis qu'il est possible de faire entrer en vigueur la Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912 nonobstant le fait que quelques Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas encore signe la Convention.*

II. *La mise en vigueur de la Convention entre toutes les Puissances signataires aura lieu aussitôt que les Puissances qui l'ont déjà signée ou celles qui ont exprime leur intention d'y adhérer l'auront ratifiée.*
La date d'entrée en vigueur de la Convention sera celle fixée par le paragraphe 1 de l'article 24 ou le premier décembre 1914 si cette date est plus prochaine et si alors toutes les ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur ont été déposées.

Le **Président** croit parler au nom de l'assemblée en remerciant le Comité de Rédaction du travail qu'il a produit et qui fait preuve de beaucoup de zèle et d'intelligence.

M. **Sanches de Miranda,** Délégué de Portugal:

Monsieur le Président,

J'ai reçu le rapport du Comité de Rédaction au moment de sortir de chez moi, venant directement ici. J'ai à peine pu le parcourir, mais en arrivant aux

conclusions et en lisant la 1ère conclusion je regrette qu'elle ne s'arrête pas à sa première partie. J'aurais mieux aimé pour la clarté de la question voir cette formule s'arrêter avant le mot *nonobstant.*

Pour nous toute la question est là.

Naturellement nous n'avons pas la prétention d'éclairer cette assemblée sur ce qu'elle doit voter, mais nous aimerions voir devant nous une proposition nette à laquelle nous puissions donner une réponse nette.

Avant de vous dire, Monsieur le Président, la réponse que nous aurions faite à une telle question, laissez-moi vous dire quelle a été notre attitude jusqu'à présent à partir de la 1ère conférence.

Nous avons signé la Convention, nous nous sommes empressés, parmi les premiers, à la ratifier.

Personne n'ignore que dans la lutte contre l'opium chacun de nos pas était au dépens de nos intérêts, car il y a des nations qui dans cette lutte ne sacrifient rien du tout. Ce n'est pas un blâme que j'adresse à qui que ce soit, c'est une simple constatation pour défendre la logique de notre attitude. Maintenant, envisageons la question comme nous croyons qu'elle doit être envisagée:

Monsieur le dr. VAN DEVENTER de la Délégation hollandaise nous a dit, l'autre jour ici, que de toutes les nations qui avaient été invitées à adhérer à la Convention, deux seulement avaient refusé de donner leur signature.

Il me semble, qu'il y a là une petite erreur.

En effet: Nous voyons la Turquie et la Serbie qui ont formellement refusé d'adhérer à la Convention.

Nous voyons la Grèce qui a fait de telles réserves, malgré ses bons désirs de se rallier aux nations signataires, que nous pouvons la ranger aussi parmi les nations non signataires.

L'Autriche-Hongrie est, pour des raisons constitutionnelles, empêchée de signer.

La Suisse, comme nous a dit l'autre jour Son Exc. Monsieur CARLIN, ne peut pas s'engager à mettre en exécution, dans une époque déterminée, des lois et des règlements intérieurs sur l'opium, son organisation politique ne le permettant pas.

Nous avons entendu l'autre jour, la déclaration que Son Exc. le Ministre d'Allemagne a faite au nom de son Gouvernement. — D'après cette déclaration, l'Allemagne ne ratifiera pas la Convention, au moins à présent.

Nous avons entendu Son Exc. le Ministre de France nous dire que l'Indo-Chine ne peut pas, pour le moment, adhérer à la Convention. Je crois que l'Indo-Chine est la région de la grande France où le commerce de l'opium est le plus important.

Le compte rendu de M. le dr. VAN DEVENTER diffère donc de la situation réelle. Dans ces conditions, la mise en vigueur de la Convention ne serait pas une victoire dans la lutte contre l'opium, mais elle serait sûrement, *selon l'a dit Son Exc. M. le Ministre de France dans notre 1re séance dans une phrase d'une concision et d'une clarté remarquable:* Un monopole constitué en faveur des nations non signataires. Ceci est, il me semble, la pure vérité.

On nous dira cependant:

"*Mais qu'importe que ce monopole soit constitué en faveur de quelques Pays, si chacune des Nations signataires fait son devoir, en combattant pour la mise en vigueur de la Convention?*"

Mais on dit encore davantage, selon ce que j'ai entendu l'autre jour ici:

"*Ceux qui signeront et qui mettront en vigueur la Convention seront les plus forts et les plus honorables*".

Je prends la liberté de ne pas être d'accord avec cette opinion respectable, puisqu'elle est sincère.

C'est toujours la question humanitaire qu'on invoque pour amener les nations à mettre en pratique la Convention dans les présentes circonstances.

Mais je crois que l'humanité n'a rien à voir dans la question, peut-être humanité envers les nations qui ne sont pas signataires! L'humanité n'a pas besoin des dispositions conventionnelles d'un traité.

Chaque nation peut parfaitement mettre chez soi en vigueur des lois et des règlements restrictifs de l'usage de l'opium sans être engagée envers d'autres pays.

La bonne volonté qui nous a menés à la conférence peut, sans doute, subsister après les conférences et sans Convention.

Nous pourrons nous présenter comme un exemple de ce que je viens d'affirmer — pardonnez-moi, Monsieur le Président, ce manque de modestie —.

Nos lois et nos règlements sur cette matière remontent déjà à 1858 et notre attitude après la réunion de la Commission de Shanghaï démontre à l'évidence, que les voeux émis dans cette réunion internationale nous ont conduits, sans y être forcés, à mettre en pratique dans notre possession de Macao, des dispositions restrictives de l'usage de l'opium. A la 3me séance de la 1re conférence de l'opium, nous avons lu l'ensemble de ces mesures dont j'ai pu suivre et surveiller l'exécution lors de mon récent séjour à Macao, comme Gouverneur.

Mais, pourquoi avons-nous signé la Convention et pourquoi l'avons-nous ratifiée si maintenant nous ne sommes pas favorables à sa mise en vigueur, pour le moment? Parceque, cette mise en vigueur nous ne la trouvons pas efficace, faute de certaines adhésions.

Nous avons ratifié dans l'espoir de l'efficacité de la mise en vigueur et celle-ci suppose, à notre avis, l'adhésion, au moins, de certains Pays.

En effet, nous sommes malheureusement très loin du compte qui nous a été présenté ici par Monsieur le dr. VAN DEVENTER à qui nous demandons de vouloir bien nous excuser de faire cette rectification.

Cela dit, il faut que je vous avoue, M. le Président, que je ne donne ici qu'une opinion personnelle qui n'engage en rien mon Gouvernement.

Je trouve cependant, que si d'un côté, l'application de la Convention est inefficace, à cause du manque de l'adhésion de certains Pays, il serait lamentable de nous séparer sans laisser au moins un vestige pratique de nos efforts.

Je suis d'avis que les Protocoles de signature et de ratification doivent rester ouverts jusqu'à ce que l'adhésion d'un certain nombres de pays au moins, soit acquise.

Alors la Convention pourrait entrer en vigueur automatiquement.

M. **Sténio Vincent,** Délégué d'Haïti: Messieurs, la déclaration que je vais avoir l'honneur de faire à cette assemblée aura un double objet. Elle concernera d'abord la ratification de la Convention par mon Gouvernement et ensuite l'attitude de la Délégation haïtienne sur la question qui se débat actuellement.

La République d'Haïti n'étant pas un pays producteur ou consommateur d'opium, la question étant pour elle dégagée de toutes les complications d'ordre économique qui paraissent rendre si malaisé un accord unanime très désirable, s'est empressée d'accomplir l'acte de haute humanité qui la sollicitait en adhérant, depuis tantôt deux ans, à la Convention du 23 janvier 1912. Si elle a adhéré à cette Convention, c'est que cette adhésion répondait à certains sentiments, à certaines idées d'ordre social et moral international, à une certaine conception élevée de la civilisation qui interdisait à notre pays de rester étranger ou même indifférent au généreux mouvement qui s'activait en faveur de l'avenir même de la race humaine.

Des circonstances politiques locales n'ont pas permis de faire sanctionner la Convention jusqu'à ce jour. Mais d'après les dernières communications officielles qui m'ont été faites à ce sujet et qui ne datent pas même d'un mois, cette formalité constitutionnelle sera bientôt remplie. Je suis heureux de déclarer que j'espère ainsi être mis en mesure de déposer très prochainement l'acte de ratification de mon Gouvernement.

En ce qui concerne la question de la mise en vigueur de la Convention qui fait en ce moment l'objet de la discussion, la Délégation haïtienne — et cela lui

sera particulièrement agréable — se ralliera à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et votera toutes les propositions que celle-ci croira devoir soumettre dans ce but à la troisième conférence internationale de l'opium. *(Applaudissements).*

La première formule proposée par le Comité de Rédaction est mise aux voix et adoptée avec 25 voix pour, 2 contre (l'Allemagne et le Portugal) et une abstention (le Luxembourg).

Le **Président:** Il nous reste à délibérer sur la seconde formule.

Son Exc. M. **Carlin**, Délégué de Suisse: Je crois qu'il est utile de renseigner la conférence sur un point. La formule 1 contient une opinion émise par la conférence. Il n'y a pas de doute: „la conférence est d'avis . . . . .“ La formule 2 est rédigée autrement. La rédaction proposée ne comporte plus une opinion: c'est une obligation qu'assument les Délégués des Etats. Je demande au Comité de Rédaction de bien vouloir dire si telle est réellement son intention ou s'il a voulu dire: „la conférence est d'avis: 1°. . . . . la conférence est d'avis: 2°. . . . .“

M. **van Deventer**, Délégué des Pays-Bas: Le Comité de Rédaction a cru devoir soumettre deux formules à l'opinion de la conférence. Naturellement, à son avis, ce sont des formules qui ne sont pas encore des engagements. Voeu ou engagement, c'est la question à décider par la conférence.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet**, Délégué de France: Il s'agit de la ratification du Gouvernement; nous ne pouvons pas nous prononcer.

M. **van Deventer**, Délégué des Pays-Bas: Le Comité de Rédaction a été d'avis qu'on devait d'abord se prononcer sur la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention sans le consentement de quelques pays qui ne l'ont pas encore signée. C'est une question, on peut dire „technique“. Maintenant la conférence a répondu affirmativement. Il faut trouver les moyens de faire entrer en vigueur la Convention sans le concours de ces pays. C'est à la conférence de trancher si elle doit émettre son opinion sous la forme d'une déclaration formelle ou d'un voeu.

Son Exc. M. **Mitilineu**, Délégué de Roumanie: Je relève un mot de notre honorable Collègue de la Délégation néerlandaise. Il a dit qu'il s'agit de se passer du concours des Puissances non signataires. Or il s'agit de toute autre chose. Il s'agit de combattre le monopole que ces Puissances non signataires s'octroieraient.

Son Exc. M. **Swétchine**, Délégué de Russie: Je demanderai à M. le Président du Comité de Rédaction de vouloir bien expliquer: comment faut-il entendre, par rapport à la mise en vigueur de la Convention, le terme *„aussitôt“* dans le premier alinéa de la deuxième formule proposée par le Comité: “aussitôt que les Puissances qui l'ont déjà signée . . . . l'auront ratifiée”, puisque le deuxième alinéa de la même formule continue comme suit: “la date de l'entrée en vigueur de la Convention sera celle fixée par le paragraphe 1er de l'article 24” ce qui veut dire trois mois après la dernière des ratifications des Etats signataires. Comment ces deux termes peuvent-ils se concilier entre eux?

M. **van Deventer,** Délégué des Pays Bas: Si toutes les ratifications sont déposées avant le 1er décembre 1914, alors la Convention entrera en vigueur le 1er décembre 1914. Si le 1er décembre passe sans que toutes les ratifications aient été déposées, il faudra attendre trois mois.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet,** Délégué de France: C'est en contradiction avec l'art 23.

Son Exc. M. **Swétchine:** Si j'ai bien compris, dans le cas où la dernière ratification n'arrive que le 2 décembre, la Convention ne pourra être mise en vigueur que le 2 mars. Mais si la dernière ratification parvient le 30 novembre, alors la Convention entrera en vigueur dès le lendemain. Je suis étonné qu'on propose

de laisser se produire un tel changement de décor dans la procédure par l'effet d'un simple hasard.

M. **van Deventer,** Délégué des Pays-Bas: Son Exc. le Délégué de Russie a parfaitement raison. Mais nous avons cru que nous agirions dans l'esprit de la conférence en insérant dans cette formule une date certaine. J'avoue que l'effet de notre texte peut être bizarre.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet,** Délégué de France: Je ne comprends pas très bien. L'entrée en vigueur est subordonnée à une inconnue: la ratification des pays qui ont déjà signé, ratification indispensable et excessivement douteuse au moins pour certains pays. Alors pourquoi s'occuper de la date, quand on ne sait pas si la ratification qui doit faire mettre en vigueur la Convention, aura lieu.

Son Exc. M. **Swétchine,** Délégué de Russie: Est-ce qu'on maintiendra le texte du Comité ou est-ce qu'on s'en tiendra simplement aux termes de la Convention?

M. **van Deventer,** Délégué des Pays-Bas: Si je comprends bien, le Délégué de Russie propose de faire tomber les derniers mots. La date d'entrée en vigueur serait celle fixée par l'article 24. Je consulterai mes Collègues.

Son Exc. M. **de Klercker,** Délégué de Suède: Je trouve l'observation du Ministre de Russie très importante et je propose de diviser la formule pour le vote. D'abord la première partie, ensuite la partie qui concerne une date fixe.

Son Exc. M. **T'ang Tsai-Fou,** Délégué de Chine: Au lieu du texte proposé par le Comité de Rédaction, la Délégation chinoise propose la formule suivante:

La Convention entrera en vigueur le 1er décembre 1914, à moins que la ratification générale par les Puissances ci-dessus mentionnées ne soit différée pour des raisons d'ordre constitutionnel; dans ce cas la Convention entrera en vigueur à cette date pour les Puissances qui auront déposé leur ratification, et, pour les autres Puissances, à la date du dépôt successif de leur ratification.

Monsieur le Président, Messieurs,

La Délégation chinoise accueille avec une vive satisfaction le résultat du vote que l'assemblée vient d'émettre à une si grande majorité. Par ce vote vous avez déjà proclamé presque unanimement le principe que la Convention du 23 janvier 1912 peut être mise en vigueur. Il nous reste maintenant à décider comment et quand cette mise en vigueur pourra avoir lieu. Nous espérons aboutir à une solution qui marquera au moins un degré de progrès dans l'oeuvre que nous avons tous entreprise avec tant d'ardeur.

Or, ayant sous les yeux le paragraphe de la formule soumise par le Comité de Rédaction, je crois comprendre que nous allons renvoyer à une date indéterminée la mise en vigueur de la Convention. Au cas où une seule Puissance parmi les signataires ne ratifie pas la Convention, sa mise en vigueur restera irréalisable. Un tel état de chose permet d'envisager une période impossible à déterminer pendant laquelle le poison de l'opium continuera de sévir dans le monde entier. Au lieu de le combattre, de l'anéantir immédiatement, nous risquons de le laisser s'étendre pour un temps indéfini et sur un terrain sans borne. Je suis convaincu que pas un de vous ici ne désire celà.

Plus que tout autre, la Délégation de Chine ne peut accepter une formule aussi vague de nature à engendrer un recul ou même un arrêt dans les progrès de la lutte contre l'opium, la morphine et drogues analogues. C'est pourquoi la Chine a proposé l'amendement que je viens de soumettre à la conférence et nous désirons obtenir dans ce sens, de la conférence, une décision formelle stipulant une mise en vigueur aussi prompte que possible.

Le **Président**: Nous avons deux amendements, le premier du Délégué de Suède qui divise la seconde formule en deux, fait finir la première partie après les mots "article 24" et qui met au second rang: "ou le 1er décembre etc. . . ." Le second amendement est proposé par la Délégation chinoise. Tous les membres n'en ont pas encore pris connaissance. Je pense donc qu'on ne pourra pas pour le moment le discuter.

Sir **William Collins**, Délégué de la Grande-Bretagne: La tâche assumée par le Comité de Rédaction était très difficile. Le Délégué de Russie a demandé d'où viennent le mot "aussitôt" et la date du 1er décembre. La résolution votée par la conférence à la dernière séance était: "la conférence soumet au Comité de Rédaction, etc. . . ."

Nous nous sommes efforcés dans le Comité — et cette tâche a été assez difficile — de soumettre à la conférence une formule susceptible d'être amendée. La résolution que le Comité de Rédaction a préparée ne répond pas entièrement à ses propres vues. mais tient compte des différentes propositions faites à la dernière séance. Nous étions d'avis que la question prédominante qui s'impose à cette troisième conférence est celle de savoir s'il est possible de mettre en vigueur la Convention malgré le fait que quelques-unes des Puissances invitées n'ont pas signé la Convention. Nous avons voté — quoique pas à l'unanimité — cette résolution. Maintenant la question se pose ainsi: est-il possible de mettre en vigueur la Convention malgré le fait que certaines des Puissances signataires n'ont pas ratifié?

Est-il possible que la Convention entre en vigueur sans que toutes les Puissances *signataires* l'aient ratifié.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet**, Délégué de France: Nous devons tous, Messieurs, désirer la clarté. Je voudrais savoir quelle obligation morale il y aura, par exemple, pour les Puissances qui, pour une raison — constitutionnelle ou autre — ne pourront pas ratifier pour le moment. Et puisqu'il s'agit d'une date de ratification absolument inconnue, comment se fait-il que nous cherchions une date pour l'entrée en vigueur?

Ainsi, l'Allemagne, pour la métropole; la France, pour certaines de ses colonies comme l'Indo-Chine pour ne parler que des Pays qui ont signé la Convention de 1912 ne croient pas devoir ratifier pour le moment. Dans ces conditions pourquoi s'occuper de l'entrée en vigueur?

Le **Président**: Je pense que l'intention du Comité est que la Convention n'entrera en vigueur que trois mois après que toutes les nations signataires ou celles qui ont exprimé le désir d'y adhérer l'auront ratifiée.

M. **Marcellin Pellet**, Délégué de France: Alors, quelle est la portée de l'avis qu'on nous propose de voter? Il me semble qu'il n'engage personne.

Le **Président**: C'est que pour agir on attend encore la ratification des Etats signataires.

M. **Marcellin Pellet,** Délégué de France: Il me paraît bien prématuré d'envisager la date d'entrée en vigueur, puisque le délai pour l'entrée en vigueur ne peut partir que de la date de la ratification — date inconnue pour certains pays.

M. **van Deventer,** Délégué des Pays-Bas: Le Comité de Rédaction a appliqué autant que possible le système de la Convention aux circonstances actuelles. Selon l'article 24 de la Convention, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date de la dernière ratification.

Il y a une différence entre les circonstances prévues par la 1ière conférence qui a rédigé la Convention et les circonstances actuelles. Maintenant nous avons à envisager qu'il y a des Puissances qui n'ont pas signé et n'ont pas le désir

de signer. Nous nous efforcerons de trouver un moyen pour mettre en vigueur la Convention dans les circonstances nouvelles.

On me demande pourquoi nous avons fait cette innovation un peu bizarre du délai de trois mois après le 1er décembre. Personnellement je ne tiens pas beaucoup à cette rédaction et je me rallie tout-à-fait à la proposition de division de la formule.

Le **Président:** En ce qui concerne l'amendement de la Délégation de Chine, il me semble qu'il s'agit plutôt d'une nouvelle proposition.

Son Exc. M. **Carlin**, Délégué de Suisse: Je propose qu'on dise clairement:

„La conférence est d'avis:

1°. qu'il est possible etc. . . .

2°. que la mise en vigueur etc. . . ."

M. **van Deventer**, Délégué des Pays-Bas: Le Comité de Rédaction se rallie à la proposition de l'honorable Délégué de Suisse.

Mirza Mahmoud Khan, Délégué de Perse: Je crois qu'il y a lieu de constater deux erreurs techniques, l'une de la part du Comité de Rédaction et l'autre par la conférence. Celle du Comité consiste dans le fait qu'elle vient de dépasser la limite de son pouvoir en touchant au texte de la Convention et arrêtant une date pour la mise en vigueur de la Convention, étant donné que la question du délai était déjà fixée dans le 1er paragraphe de l'article 24.

La question qu'on avait confiée au Comité de résoudre c'était de voir s'il était possible que la Convention fut acceptée malgré la non-adhésion de quelques Etats.

La 2ème erreur est que la conférence n'a pas encore décidé s'il est possible d'appliquer les mesures promulguées par la Convention, voilà, qu'elle nous engage dans la discussion de fixer une date pour les mettre en vigueur!

Ces deux erreurs existent et il faudrait les réparer.

Le **Président** répond qu'à son avis, la conférence a le droit de toucher au texte de la Convention. Le second paragraphe de l'article 23 prévoit le cas que toutes les Puissances invitées ne signeraient pas la Convention et prescrit que dans ce cas le Gouvernement des Pays-Bas invitera ces Puissances signataires à désigner des Délégués pour l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

En vertu de ces dispositions nous avons eu la deuxième conférence qui a émis e. a. le voeu III bien connu. C'est en conséquence de ce voeu que nous sommes réunis à présent pour examiner la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention, nonobstant le manque de signatures de Puissances invitées, et si pour atteindre ce but nous jugeons nécessaire de toucher au texte des dispositions finales de la Convention, nous devrons et pourrons le faire.

Son Exc. M. **Carlin**, Délégué de Suisse: Afin d'expliquer pourquoi le Délégué de Suisse devra s'abstenir dans le vote sur la 2ème formule, je n'ai qu'à renvoyer aux explications que j'ai eu l'honneur de donner avant-hier. Il est vrai qu'on m'a fait observer depuis qu'aux termes déjà de l'article 24 de la Convention il est fait une distinction entre la mise en vigueur de la Convention et la mise en vigueur, dans chaque Etat signataire, des lois et règlements qui doivent donner exécution, pour cet Etat, aux dispositions de la Convention.

C'est sur cette même distinction qu'insiste aussi le rapport du Comité de Rédaction. Mais je dois avouer qu'on comprendrait difficilement, chez nous, la distinction dont il s'agit. On ne saisirait pas comment on peut parler de l'entrée en vigueur d'une Convention dont les dispositions ne peuvent pas être exécutées faute des mesures législatives nécessaires. Or, je tiens à éviter tout risque de malentendu.

Dans ces circonstances, je dois, en me référant à ce que j'ai dit avant-hier, déclarer que mon Gouvernement, malgré ses excellentes dispositions à l'égard de la Convention, est obligé de se réserver le droit de ne l'appliquer qu'après la promulgation des dispositions légales nécessaires, promulgation qui, pour les raisons constitutionnelles que j'ai indiquées, ne pourra pas avoir lieu dans les délais prévus.

M. **Charles Denby**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique: Qu'il me soit permis de dire que le Comité a inséré la date dans le but de préciser le moment de la mise en vigueur. On a clairement expliqué dans le rapport que la date exacte n'importe pas. Mais il a paru à notre Comité — et j'étais de cette opinion — qu'il était préférable de déterminer une date. Si on ne peut pas maintenir le 31 décembre 1914 parce que certaines Puissances ne peuvent pas ratifier dans ce délai, la modification nécessaire se fera d'elle-même, mais il reste à la conférence de fixer une date définitive indiquant à quelle époque la plupart des Gouvernements devraient être prêts. Il serait alors possible de signifier aux Puissances réfractaires: voici le délai dans lequel vous pourrez adhérer. Voilà la question.

M. **van Deventer**, Délégué des Pays-Bas, déclare que le Comité de Rédaction a décidé de supprimer la dernière partie de la 2ème formule.

La 2ème formule comme elle a été modifiée par le Délégué de Suisse et le Comité de Rédaction est ainsi conçue:

La conférence est d'avis que la mise en vigueur de la Convention entre toutes les Puissances signataires aura lieu lorsque les Puissances qui l'ont déjà signée et celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer l'auront ratifiée.

La date de l'entrée en vigueur de la Convention sera celle fixée par le paragraphe 1 de l'article 24.

La formule est mise aux voix.

Le résultat du vote est que la formule est adoptée avec 16 voix pour, dont une avec réserve (France), deux contre (Allemagne et Portugal), et onze abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Chili, Chine, Danemark, Equateur, Haïti, Luxembourg, Perse, Suisse et Uruguay).

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, propose la résolution suivante:

La conférence invite Son Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas à entreprendre au nom de la conférence une démarche urgente et respectueuse auprès des Puissances signataires qui n'ont pas ratifié la Convention ni exprimé leur intention de le faire, démarche tendant à les amener à se déclarer prêtes dans un très bref délai à déposer leurs ratifications afin que la Convention puisse entrer en vigueur au plus tôt possible.

Le **Président** propose d'ajourner la séance à demain vendredi à 10 heures du matin.

La séance est levée à 5.20.

Le Président,
CREMER.

Le Secrétaire-Général,
J. A. A. H. DE BEAUFORT.

QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Le vendredi, 19 juin 1914.

Présidence de M. **J. T. Cremer.**

Son Exc. M. **Huneeus,** Délégué du Chili, fait la déclaration suivante:

J'ai reçu une commmunication de mon Gouvernement d'après laquelle on attend incessamment l'approbation de la Convention par les Chambres et que la ratification suivra de près.

M. **Denby**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, lit la résolution proposée par la Délégation américaine, qui est conçue en ces termes:

La conférence invite Son Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas à entreprendre au nom de la conférence une démarche urgente et respectueuse auprès des Puissances signataires qui n'ont pas ratifié la Convention ni exprimé leur intention de le faire, démarche tendant à les amener à se déclarer prêtes dans un très bref délai à déposer leurs ratifications afin que la Convention puisse entrer en vigueur au plus tôt possible.

Sir **William Collins,** Délégué de la Grande-Bretagne, appuie cette résolution au nom de sa Délégation.

Le **Président** dit que le Ministre des Affaires Etrangères lui a déclaré qu'éventuellement il sérait disposé à entreprendre les démarches, visées dans la résolution.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Est à l'ordre du jour la résolution proposée par la Délégation de Chine, ainsi conçue:

„La Convention entrera en vigueur le 1er décembre 1914, à moins que la ratification générale par les Puissances ci-dessus mentionnées ne soit différée pour des raisons d'ordre constitutionnel; dans ce cas la Convention entrera en vigueur à cette date pour les Puissances qui auront déposé leur ratification, et, pour les autres Puissances, à la date du dépôt successif de leur ratification."

et l'amendement à cette résolution, proposé par la Délégation britannique, tendant à ajouter après les derniers mots:

Pourvu que l'engagement de rédiger et de proposer aux Parlements respectifs les mesures législatives visées dans le paragraphe 2 de l'article 24 ne devienne pas effectif avant l'expiration de 6 mois à partir de la date à laquelle la dernière de ces Puissances qui a pu être empêchée par des raisons d'ordre constitutionnel de ratifier la Convention avant le 1er décembre 1914, aura déposé sa ratification.

Son Exc. M. **Tang Tsai-fou,** Délégué de Chine, déclare au nom de la Délégation de Chine, que celle-ci désire modifier sa résolution en ce sens que

les mots „les Puissances, ci-dessus mentionnées" sont remplacés par les mots. „les Puissances qui l'ont déjà signée ou celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer".

L'orateur motive la résolution proposée en ces termes:

Monsieur le Président, Messieurs,

Je suis très heureux de constater que la séance d'hier a pu réunir une majorité de 25 voix pour proclamer la possibilité de mettre en vigueur la Convention du 23 janvier 1912. Le principe étant ainsi admis, c'est à nous de le mettre en application si nous ne voulons pas nous arrêter à mi-chemin. Je suis certain que vous reconnaissez tous, Messieurs, que ce n'est pas tout de proclamer la possibilité mais qu'il faut encore tendre à la réalisation. Notre devoir est de trouver une date et une voie à suivre en vue de cette réalisation. Si non la Convention de l'Opium risque de ne jamais entrer en vigueur et de rester lettre morte pour toujours.

C'est dans cette crainte que la Délégation chinoise, conformément à l'esprit des instructions formelles qu'elle a reçues de son Gouvernement, et en même temps inspirée par la bonne procédure toujours admise par les conférences de la Paix, vient de proposer à la conférence la résolution, qui vous a été soumise. Cette résolution est conçue dans une forme très acceptable, qui n'oblige aucun pays à faire l'impossible et qui en même temps permet aux Etats disposés à mettre la Convention en vigueur plus tôt que les autres, d'atteindre le but élevé qu'ils poursuivent.

Nous avons déja eu le bonheur d'apprendre que les Puissances qui n'ont pas encore ratifié la Convention vont le faire pour la plupart dans un très bref délai. Comme quelques-unes d'entre elles auront des difficultés d'ordre constitutionnel, nous comprenons bien qu'il leur faut du temps nécessaire pour préparer leur ratification. Mais si nous ajoutons à la liste de huit Puissances qui l'ont déjà ratifiée, celles qui vont le faire sous peu et celles qui vont le faire dans les trois mois suivants, nous aurons pu obtenir à la date du 1er décembre, un ensemble d'une vingtaine de Puissances qui l'auront ratifiée. Un tel nombre ne représente-t-il pas déjà un résultat merveilleux pour notre Convention, laquelle n'ayant été signée à l'origine, que par douze Puissances!

Il me semble praticable pour les Puissances qui auront déposé leurs ratifications avant la date du 1er décembre 1914, de la fixer comme jour définitif à partir duquel la Convention entrera en vigueur, et de laisser la voie ouverte pour les autres Puissances qui l'auront ratifiée plus tard. Nous donnerons ainsi un point de départ pour la réalisation de l'oeuvre que nous nous proposons et nous pourrons atteindre avec le temps notre but définitif qui est la coopération générale du monde entier civilisé. Comme il y a des étapes à franchir dans toutes les procédures, la mise en vigueur de notre Convention est aussi une étape que les Puissances signataires franchiront tôt ou tard. Du moment qu'il n'y a d'obstacles ni de difficultés sérieux, ne vaudra-t-il pas mieux de profiter de la présente conférence pour avancer d'un pas de plus que de reculer? Le peu que nous pourrons réaliser à notre conférence suffira à faire comprendre au monde entier que pour cette question il y a des vraies difficultés à applanir et que néanmoins nous y avons mis tous sans exception notre bonne volonté.

Messieurs, la résolution que la Délégation chinoise vient de vous proposer contient une solution pratique et acceptable pour tous en vue de la mise en vigueur de la Convention de l'opium. Cette solution a été rendue plus acceptable encore par un amendement que la Délégation britannique a bien voulu présenter et pour lequel je lui suis très reconnaissant. J'espère que vous tous, mes chers Collègues, vous voudrez bien pénétrer l'idée de ma proposition et lui accorder vos appuis précieux.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet**, Délégue de France: Au nom de mon Collègue de Russie et au mien, je viens déclarer que nous nous abstiendrons sur le vote de l'amendement de la Délégation de Chine.

Nous estimons en effet qu'une conférence internationale n'a pas le droit de juger les raisons qui déterminent un Etat à accorder ou à différer la ratification d'un instrument diplomatique, cette ratification étant un acte de souveraineté qui ne saurait être soumis à l'appréciation des tiers.

Son Exc. M. **Carlin**, Délégué de Suisse, est d'avis que la proposition chinoise ne saurait être discutée comme un amendement à la résolution n°. II, puisque celle-ci a déjà été votée. Il vaudrait mieux la considérer comme une addition et la faire figurer sous un chiffre à part, comme avis n°. III de la conférence, par exemple.

Le **Président** croit que la Délégation de Chine n'aura pas d'objections à cette suggestion.

Son Exc. M. **Yen Hui-Ch'ing**, Délégué de Chine, déclare que la Délégation de Chine s'en remet pour la question de la forme à la décision du Président.

Sir **William Collins**, Délégué de la Grande-Bretagne, déclare que si la Délégation de Chine est d'accord avec l'amendement proposé par la Délégation de la Grande-Bretagne, celle-ci pourra voter peut-être pour la résolution amendée. Les instructions de la Délégation de la Grande-Bretagne ne lui permettent pas de voter pour la résolution telle qu'elle a été proposée. Dans ce cas-là elle devrait voter ad referendum.

Le **Président** croit qu'il sera préférable de renvoyer les résolutions proposées au Comité de Rédaction qui, en tenant compte des objections faites par les Délégués de France et de Russie, pourra tâcher de lui donner une forme plus acceptable. Ces propositions sont en effet très importantes et doivent être examinées soigneusement et à tête reposée.

Son Exc. M. **Huneeus,** Délégué du Chili, se rallie à la proposition du Président. Les raisons d'abstention des Délégations de France et de Russie lui semblent trés motivées. Il est d'avis qu'il n'entre pas dans la tâche de la conférence de pénétrer dans les intentions des Gouvernements qui ne ratifient pas la Convention. C'est un devoir de courtoisie vis-à-vis les Puissances représentées de trouver une rédaction qui enlève cette difficulté. Nous sommes tous dans la même situation que les Délégations de France et de Russie; nous ne pouvons pas admettre, en principe, que les intentions des différents Gouvernements soient jugées.

Le **Président** propose de renvoyer les résolutions présentées au Comité de Rédaction et de fixer la prochaine séance à samedi prochain à 2 heures de l'après-midi.

M. **van Deventer**, Délégué des Pays-Bas, Président du Comité de Rédaction, déclare que le Comité de Rédaction acceptera avec plaisir la tâche dont il sera chargé par la conférence. Mais il n'est pas sûr que le Comité pourra finir son travail avant samedi matin.

M. **Max Müller**, Délégué de la Grande-Bretagne, fait remarquer qu'il s'agit d'une résolution pour laquelle la Délégation de la Grande-Bretagne devra demander de nouvelles instructions.

M. **de Klercker,** Délégué de Suède, voit dans la distinction faite entre les Puissances qui ne peuvent ratifier pour un motif d'ordre constitutionnel et celles qui ne peuvent le faire pour un autre motif, le point essentiel et capital de la proposition chinoise. Si donc, comme on semble unanimement penser, cette distinction est inadmissible, la proposition chinoise tomberait d'elle-même, à moins qu'elle ne contienne quelque autre point capital; dans ce dernier cas le Délégué désirerait connaître quel est cet autre point.

En vue de l'information de M. **van Deventer** et de la nécessité pour la Délégation de la Grande-Bretagne de demander de nouvelles instructions, le **Président** retire sa première proposition et propose de renvoyer les différentes résolutions au Comité de Rédaction et de convoquer une nouvelle séance aussitôt que le Comité de Rédaction aura fini son travail.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. **Denby**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, donne lecture du rapport suivant:

Mr. President and Gentlemen:

I beg to call your attention to the legislation for the control of opium and narcotics in the United States.

In 1909 the U. S. had already on her statutebooks a law excluding from the U. S. opium except for medicinal purposes. In accordance with the proposed Convention which we now have under discussion this law has been during this year radically amended. These amendments provide:

1. For absolute prohibition to have smoking opium in possession or to transport the same, further for the punishment of any person who having knowledge of opium being held or transported shall fail to advise the authorities thereof.

2. That no opium for smoking shall be admitted into the U. S. for transportation into another country.

3. That no opium or derivates thereof shall be exported from the U. S. to any country which regulates their entry, unless in conformity with the regulations of such country.

4. That penalties for violations of above provisions shall be not more than $ 5000 fine or two years imprisonment.

The law is drastic in its terms, possession of opium will be sufficient evidence to convict.

Other domestic laws of the United States are:

An act which became effective January 1, 1910, and which empowered the postmaster general to close the U. S. mails to cocaine and other drugs, and further, laws and projects of laws which regulate the production, distribution and manufacture of habit forming drugs.

As to opium in the Philippine Islands.

A law controlling the import and use of opium in the Philippine Islands came into force March 1, 1908.

The effect has been immediate and convincing as to the efficacy of prohibitory legislation;

in 1905 the amount imported in kilogrammes was 121 600, in 1906 68 100, in 1907 77 000, in 1908 23 000, in 1909 52 kilogram.

Prior to the above legislation the sum of 300 000 dollars per annum was derived from duties. In 1909 only 274 dollars were derived from this source. The increased value of the drug has been an incentive to smuggling but to show how effective has been the control, it is to be pointed out that in 1909 only 1388 kilogrammes were seized in attempts at illegal importation. If all smuggled opium were not seized and if we assume that twice as much more came in undetected, we have only about 4000 kilogrammes per annum unlawfuliy admitted as compared with ten, twenty, or thirty times that amount lawfully admitted in previous years.

It is fairly to be presumed that with a worldwide control of the traffic under the terms of the Convention which is under consideration even this small extent of smuggling could be stopped. The laws of the United States as to the Philippines leave little to be desired in control of the opium and drug traffic, but to

make those laws perfectly effective, the United States Government does depend on the cooperation of the other powers.

Turning to legislation as to American exterritorial jurisdiction in China, I am able to inform you that projects of laws now before the Congress of the United States ready for enactment and partly enacted, carry out fully the provisions of the Convention as to the control which the United States exercises over American citizens in China. One bill controls American pharmacies in American consular districts in China and regulates the administering of morphine and other drugs.

Long before the first opium conference in Shanghai in 1909, namely in 1880 the United States had by treaty with China debarred the opium trade in China to American citizens. It was made unlawful for an American citizen to buy or sell, ship or handle opium in China and in fact for decades the flag of the United States has covered no part of this traffic. The Convention which we now discuss provides for certain legislation as to Foreign Concessions in China. The United States has no concessions there. The Convention further provides for control of Foreign Post Offices in China as to receiving opium and drugs. The United States has but one post office in China, that at Shanghai, and that is effectively covered by the powers given to the Postmaster General of the United States by the law which became effective on January 1, 1910.

It cannot be made too clear that in urging the other signatory powers to put the Opium Convention into effect, we are urging something which the United States has already done. The provisions of the Convention are to a great extent the law of the United States to day, and they will certainly be entirely enacted into law, and we hope that all other parties to the Convention will do likewise. Only by your cooperation can worldwide control be established and only by your cooperation can our legislation be entirely effective, even within our own borders.

Sur la propositon du **Président** il est décidé que le discours de M. Denby sera inséré en anglais dans les procès-verbaux.

Son Exc. M. **Marcellin Pellet**, Délégué de France, voudrait demander une explication. L'article 23 de la Convention, dernier alinéa, porte:

"Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification."

Et le premier alinéa de l'article 24 porte:

"La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent."

La date de la mise en vigueur est donc précisément fixée et subordonnée à la ratification. Nous ne pouvons pas en ce moment modifier ces dispositions de la Convention.

Le **Président** attire l'attention de Son Exc. M. Marcellin Pellet sur le deuxième alinéa de l'article 23:

"Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances à cette date, à désigner des Délégués pour procéder, à la Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications."

C'est en vertu de cette disposition de la Convention que la deuxième conférence a été convoquée et celle-ci a décidé — on trouve cela dans le Protocole de Clôture sous le chiffre III — "que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été

obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances signataires à désigner des Délégués pour procéder à La Haye à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912."

Cela comporte, c'est vrai, une modification de l'article 24, alinea 1, mais une telle modification était inévitable dans le cas où certaines Puissances refuseraient leur signature.

M. **van Deventer,** Délégué des Pays-Bas: qu'il me soit permis de demander encore une explication à la conférence avant que le Comité de Rédaction commence son travail.

J'ai entendu avec la plus grande attention ce qui a été dit en cette séance et je me rallie tout-à-fait aux paroles prononcées par l'honorable Délégué de France en ce qui concerne l'immixtion dans les motifs des Puissances dont les Délégués sont ici réunis.

Mais il est évident qu'il y a dans cette conférence une partie des Délégués qui éprouvent le vif désir de faire entrer en vigueur la Convention pour ainsi dire quand même — sans l'assentiment de toutes les Puissances signataires. Et maintenant, je crois que c'est le devoir du Comité de Rédaction de tâcher de trouver une formule qui pourrait peut-être rendre plus aisé à ces Délégations l'accès de ce but.

Je demande si je comprends bien ainsi l'esprit qui anime la conférence et s'il y a vraiment une partie assez considérable de Délégués désireux de se diriger dans cette voie.

Pourriez-vous, Monsieur le Président, me renseigner sur ce point? Je crois qu'ainsi la conférence rendrait un grand service au Comité de Rédaction.

J'ajoute que notre formule impliquera naturellement la plus grande liberté des autres Puissances de se rallier ou non à l'arrangement qui peut-être sera conclu.

Le **Président:** La réponse est très difficile pour le Président. Cela dépend, je pense, de la manière dont la question sera soumise à la conférence.

Son Exc. M. **Huneeus**, Délégué du Chili: Mais d'après les votes déjà acquis, il semble que l'orientation de la majorité de la conférence est vers la mise en vigueur quand même.

Son Exc. M. **Swétchine**, Délégué de Russie: Cependant la majorité des voix n'a pas été de ce côté, lors du vote de l'avis adopté par la conférence le 16 juin.

Son Exc. M. **Huneeus**, Délégué du Chili: Sur la seconde partie de l'avis, mais sur la première il y a eu 26 voix pour.

M. **van Deventer**, Délégué des Pays Bas: Je crois maintenant que le Comité de Rédaction ne fera pas un travail infructueux en tâchant de trouver une formule comme celle que j'annonçais tout-à-l'heure.

Le **Président**: La conférence n'aurait pas remis ce travail entre vos mains si elle avait été d'opinion que vous n'aboutiriez pas. *(Approbation.)*

La séance est levée à 11.15.

Le Président,
CREMER.

Le Secrétaire-Général,
J. A. A. H. DE BEAUFORT.

CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Le mardi, 23 juin 1914.

Présidence de M. **J. T. Cremer**.

La séance est ouverte à 2.20 heures.

Le **Président** ouvre la séance.

Les procès-verbaux de la deuxième, de la troisième et de la quatrième séance sont adoptés après quelques modifications au procès-verbal de la troisième séance, à la suite d'une observation de M. **van Deventer.**

Est à l'ordre du jour le Deuxième Rapport du Comité de Rédaction.

M. **Sanches de Miranda**, Délégué de Portugal:

Monsieur le Président,

Nous avons lu l'ensemble des propositions que le Comité de Rédaction a élaborées, dont les deux premières ont été votées dans notre avant-dernière séance.

J'ai été frappé, en lisant l'ensemble de ces propositions, de leur manque absolu de portée pratique.

Je demande à Monsieur le Président de me permettre de revenir sur les deux premiers avis, bien qu'ils soient déjà votés, afin de faire quelques observations qui m'ont été suggérées par la lecture de l'ensemble.

Ces observations s'imposent parce qu'il faut que notre vote ne puisse pas être interprêté d'une façon contraire à notre intention.

Nous avons voté contre le premier avis.

Nous avons dit, par ce vote négatif, que nous ne trouvions pas possible l'application pratique de la Convention, dans les circonstances actuelles.

En votant comme nous l'avons fait, nous pensions, que dire: *possibilité de mise en vigueur de la Convention* — était le même que dire: *efficacité de mise en vigueur de la Convention,* — ce qui était une espèce d'engagement pour la mise en vigueur. Mais maintenant, en face des propositions qui viennent de nous être présentées, je vois que nous pouvons tout voter, car il s'agit de propositions anodines sans la moindre portée.

Nous croyions que nous n'allions pas nous amuser à affirmer la possibilité de mise en pratique d'une Convention que nous savons qui n'est pas pratique, car elle n'est pas efficace.

Mais passons à la troisième proposition:

La conférence est d'avis:

III. Que si à une date à déterminer par la conférence, toutes les Puissances signataires n'ont pas encore déposé leurs ratifications, il sera *loisible* aux

Puissances Signataires dont à cette date les ratifications auront été deposées, de faire entrer en vigueur la Convention.

La même faculté sera laissée aux Puissances Signataires qui déposeront leurs ratifications après cette date.

Il sera *loisible* aux Puissances signataires, veut dire: qu'il sera *permis* ou *facultatif* aux Puissances signataires de etc.

Quelle est la portée d'une telle proposition?

Sur le premier avis on pouvait encore être ou ne pas être d'accord sur la possibilité de la mise en vigueur de la Convention, mais sur la thèse de l'avis III il me semble qu'il ne peut pas exister la moindre divergence.

(L'orateur lit l'avis III).

Evidemment les Nations signataires et celles qui ont ratifié la Convention sont entièrement libres de la mettre en vigueur.

Rien ne les en empêche; comme il serait inadmissible que les Nations, signataires qui auraient ratifié et qui auraient mis en vigueur la Convention viennent empêcher les autres Puissances signataires de déposer leurs ratifications après la date de la mise en vigueur et de les empêcher aussi de la mettre en vigueur à leur tour. Je trouve absolument inutile cet avis. Il paraît que nous fuyons exprès les formules claires en forme de résolution.

Une proposition que nous comprenons, est celle qui nous a été présentée ici sous forme de résolution, par les Délégations américaine et britannique.

Voici la résolution à laquelle je fais allusion:

> La conférence invite Son Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas à entreprendre au nom de la conférence une démarche urgente et respectueuse auprès des Puissances signataires qui n'ont pas ratifié la Convention ni exprimé leur intention de le faire, démarche tendant à les amener à se déclarer prêtes dans un très bref délai à déposer leurs ratifications afin que la Convention puisse entrer en vigueur au plus tôt possible.

Nous avons évidemment peur des formules claires et nous votons des avis qui n'ont aucune portée pratique.

Nous avons l'air de voter tout et après cela, nous serons aussi avancés, qu'auparavant.

Je viens de dire la signification de notre vote sur le premier avis; en face des autres avis qui nous sont présentées par le Comité de Rédaction nous pouvons donner avec la plus grande facilité notre vote affirmatif, sans que cela constitue le moindre engagement pour notre Gouvernement.

Et au sujet d'engagement, il nous faut fournir une explication à la Conférence:

A plusieurs reprises j'ai entendu parler ici des nations qui ont déjà ratifié la Convention, nous sommes de ce nombre, comme si la ratification comportait la mise en vigueur.

Il faut nous expliquer là dessus.

Signature, ratification et mise en vigueur, sont trois choses tout à fait différentes.

Il est évident, que chacune suppose la précédente.

On ne peut pas admettre la mise en vigueur sans ratification; comme on ne peut pas supposer ratification sans signature; et même signature suppose un accord entre les nations signataires ainsi que l'existence de travaux préparatoires de la Convention signée.

Mais par contre, une Convention peut être signée et ne pas être ratifiée. Une Convention peut être signée et ratifiée et ne pas être mise en vigueur.

Ce que nous venons de dire ce ne sont pas de simples théories, ce ne sont pas des subtilités, ce sont des affirmations que nous pouvons appliquer à notre Convention sur l'opium.

En effet: ces trois termes "signature", "ratification" et "mise en vigueur" figurent sur notre Convention comme trois choses différentes. Il suffirait de lire l'article 24 de la Convention, que j'ai ici devant moi.

Donc ratification et mise en vigueur, sont des choses différentes.

Mise en vigueur suppose ratification, mais ratification n'impose pas mise en vigueur.

Il est vrai que la nation qui ratifie une Convention montre par cela même, son intention de la mettre en vigueur, et parfois ratification dit presque la même chose que mise en vigueur; mais ce n'est pas le cas de notre Convention.

Voyons pourquoi?

Dans l'article 22 de la Convention de l'opium, il est dit:

. . . "le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature "de la Convention par les plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la "conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées "à la conférence, à savoir:

"La République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, etc., ect."

En tout 34 Puissances.

Q'est-ce que cela veut dire?

Avons-nous invité ces Puissances pour une simple question de courtoisie? Evidemment non. Nous les avons invitées parce que nous trouvions utile, nécessaire ou même indispensable leur adhésion pour la réussite, c'est-à-dire: l'efficacité de notre Convention.

Notre ratification suppose donc, l'adhésion des Puissances invitées.

Or si cette adhésion n'existe pas, et elle n'existe pas, notre ratification ne peut pas être envisagée comme elle pourrait l'être si l'adhésion de toutes les Puissances invitées était acquise.

Mais il y a plus:

On ne peut pas se méprendre à notre égard:

Nous avons signé la Convention et nous l'avons ratifieé, mais à la première et à la deuxième conférence nous n'avons jamais manqué de dire d'une façon bien claire, notre avis au sujet de l'adhésion des différents pays. Je pourrai vous en donner à l'instant des preuves. Nous n'aurons qu'à lire quelques passages des comptes-rendus des séances des deux Conférences passées.

Mais ce que je viens de vous dire ne signifie pas que le Gouvernement portugais se refuse à donner son adhésion à la mise en vigueur de la Convention; ce que je veux établir ici c'est qu'il n'est pas forcé à le faire, par le fait de l'avoir ratifiée.

Ce que nous voulons, c'est dégager la responsabilité de notre Gouvernement; le mettre à même de pouvoir si bon lui semble en face des circonstances, se décider *pour* ou *contre*.

Il faut, selon nous, envisager bien en face la question: l'envisager sous son véritable jour.

Personnellement nous ne comprenons pas la mise en vigueur théorique et la mise en vigueur efficace et pratique, nous entendons qu'elle ne peut pas avoir lieu, à cause du manque d'adhésion de certains Pays.

Mais comme je vous ai dit l'autre jour, ce n'est qu'une opinion personnelle.

Dressons maintenant le bilan de ce que nous avons acquis jusqu'à présent à partir du moment où nous nous sommes réunis à la prémiere conférence, afin de pouvoir bien expliquer et baser notre opinion, qui, je le répète, n'engage en rien mon Gouvernement.

Nous avions à la 1ère conférence 12 nations qui ont signé la Convention, nous avons à la 3ème conférence, en dehors de ces 12 nations, 32 autres qui ont cédé à nos arguments et sont venus adhérer à la Convention.

C'est-à-dire, nous avons 44 Puissances signataires et deux seulement qui ne le sont pas.

Evidemment l'invocation de ce chiffre, nous mènerait à dire que les conférences ont obtenu un succès éclatant.

Ne nous laissons pas entrainer M. le Président, par le mirage du nombre et analysons bien, ce que ce nombre nous dit.

Des 34 nations invitées par la Hollande à venir adhérer à la Convention il n'y en avait que deux qui fussent directement intéressées à la question de l'opium c'était la Turquie et le Pérou. Et cette dernière nation l'était seulement pour la cocaïne.

Cela veut dire que la seule de ces deux nations véritablement intéressée à l'opium, c'était la Turquie.

Or celle-ci n'a pas adhéré et la Turquie est le pays producteur qui suffit à lui seul pour empoisonner le monde, selon il me semble avoir entendu ici.

Des autres nations, c'est-à-dire 32 elles se sont déssaisies d'une faculté, dont elles ne faisaient pas usage.

Donc sur le point de vue pratique, les adhésions ne nous ont rien apporté de nouveau.

Mais par contre, notre invitation adressée à ces 34 Puissances nous à apporté quelque chose de nouveau.

C'est le refus catégorique de la Serbie c'est le refus de la Grêce, c'est l'adhésion de l'Autriche-Hongrie et de la Suisse avec réserves. Ceci c'est le bilan pour les nations qui n'étaient pas venus à la première conférence et qui ont été invitées à donner leur adhésion en vertu de l'article 22 de la Convention.

Voyons maintenant le bilan des nations signataires:

Une partie d'elles n'a pas ratifié et quelques-unes ont déjà déclaré ne pas pouvoir ratifier dans les circonstances présentes.

Donc, si nous voulons être sincères envers nous mêmes, nous ne pouvons pas manquer de reconnaître que les résultats que nous avons obtenus jusqu'à présent ne sont pas brillants et justifient la non mise en vigueur de la Convention, pour le moment. Ce qu'il faut, c'est continuer nos efforts pour obtenir l'adhésion des Puissances qui n'ont pas signé, et la ratification de celles, qui n'ont pas ratifié.

Je répète l'avis que j'ai eu l'honneur de présenter ici l'autre jour de laisser les protocoles de signature et de ratification ouverts jusqu'au moment où au moins un certain nombre de pays soient venus apporter leur complète adhésion.

Les résultats obtenus de cette façon seront plus tardifs, mais sûrement ils seront plus efficaces.

Je peux faire ces affirmations sans crainte qu'on vienne me dire que nous entravons la mise en vigueur de la Conférence. Car à cela, nous pourrions répondre victorieusement en disant ce que nous avons fait, sans être forcés par cette Convention qui n'est pas encore en vigueur.

M. **van Deventer,** Président du Comité de Rédaction:

M. le Président,

Je suis heureux de pouvoir faire la communication qu'à présent les deux Chambres des Etats-Généraux des Pays-Bas ont approuvé le projet de loi tendant à la ratification de la Convention de l'Opium et que Sa Majesté la Reine vient de signer le dit projet de loi, de sorte que la ratification de la Convention par notre Gouvernement ne sera qu'une question de quelques semaines. *(Applaudissements).*

En ce qui concerne le discours que vient de prononcer l'honorable Délégué du Portugal M. Sanches de Miranda, je ne répondrai pas, en ce moment, à la critique à laquelle il a soumis notre travail. La discussion générale sur notre rapport n'a pas encore eu lieu et il est possible que, tandis que l'honorable Délégué du Portugal est d'avis que les conclusions de notre rapport n'ont pas de valeur pratique, d'autres Délégués soient d'une autre opinion et établissent, beaucoup

mieux qu'il ne me le serait possible, que la critique de l'honorable Délégué a été trop sévère.

Et permettez-moi, maintenant, M. le Président, de présenter formellement à la conférence le deuxième rapport du Comité de Rédaction et d'y ajouter, en qualité de Président de ce Comité, quelques observations supplémentaires.

Dans notre dernière séance, M. le Président, vous avez invité, pour ainsi dire, le Comité de Rédaction à tâcher de donner une forme acceptable aux résolutions proposées. En faisant ainsi vous avez agi entièrement dans l'esprit du discours prononcé par l'honorable Délégué du Portugal, dans la troisième séance lorsque cet honorable Délégué s'exprimait ainsi: „Je trouve cependant, que si d'un côté, l'application de la Convention est inefficace, à cause du manque de l'adhésion de certains Pays, il serait lamentable de nous séparer sans laisser au moins un vestige pratique de nos efforts."

Nous nous sommes donc efforcés de nous rendre à votre invitation tout en sachant et en éprouvant de nouveau combien il est difficile de trouver des formules de quelque importance qui soient généralement acceptables.

Si nous espérons pourtant n'avoir pas trop mal réussi, c'est que nous avons eu l'avantage de pouvoir nous entendre sur les formules à proposer avec quelques uns de nos collègues experts en matière de rédaction et d'écouter leurs bons conseils. Au nom de notre Comité je remercie tous ceux qui ont bien voulu nous prêter le concours de leur collaboration très appréciée.

Les formules que contiennent les deux rapports et qui sont numérotées par des chiffres romains I à VI forment un ensemble qui, après l'approbation requise de la conférence, peuvent assurer à la Convention du 20 janvier 1912 tant pour le présent que pour l'avenir tout l'effet qui dans les circonstances existantes et futures est et sera réalisable.

Comme l'autre jour lorsque nous présentions notre premier rapport, M. le Président, je vous demande la permission de lire notre rapport actuel à haute voix avant que vous mettiez en discussion les propositions qu'il contient. En le lisant, j'aurai l'occasion de corriger quelques fautes d'imprimerie et de proposer quelques changements de rédaction qui m'ont été suggérés par des collègues bienveillants, seulement pour rendre plus précise l'expression de nos idées:

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION.

MESSIEURS!

Dans notre premier rapport, offert à la conférence dans la troisième séance plénière, notre Comité a essayé de formuler les textes des deux avis qui, après les délibérations tenues, ont été arrêtés comme suit:

La conférence est d'avis:

I. Qu'il est possible de faire entrer en vigueur la Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912 nonobstant le fait que quelques Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas encore signé la Convention.

II. Que la mise en vigueur de la Convention entre *toutes* les Puissances signataires aura lieu lorsque les Puissances qui l'ont déjà signée et celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer, l'auront ratifiée.

La date d'entrée en vigueur de la Convention sera celle fixée par le paragraphe 1 de l'article 24.

Ni l'un, ni l'autre de ces deux avis ne fut accepté par la conférence à l'unanimité. Le premier fut adopté avec 25 voix pour, 2 contre et une abstention; le second avec 16 voix pour, dont une avec réserve, deux contre et onze abstentions.

Dans la quatrième séance plénière, la Délégation de Chine a proposé une résolution ainsi conçue:

> La Convention entrera en vigueur le 1er décembre 1914 à moins que la ratification générale par les Puissances qui l'ont déjà signée et celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer ne soit différée pour des raisons d'ordre constitutionnel; dans ce cas la Convention entrera en vigueur à cette date pour les Puissances qui auront déposé leurs ratifications et, pour les autres Puissances, à la date du dépôt successif de leurs ratifications.

tandis que la Délégation britannique a proposé un amendement sur cette résolution tendant à y ajouter les lignes suivantes:

. . . pourvu que l'engagement de rédiger et de proposer aux parlements respectifs les mesures législatives visées dans le paragraphe 2 de l'article 24 ne devienne pas effectif avant l'expiration de 6 mois à partir de la date à laquelle la dernière de ces Puissances qui a pu être empêchée par des raisons d'ordre constitutionnel de ratifier la Convention avant le 1er décembre 1914 aura déposé sa ratification.

Notre Comité a cru distinguer dans cette résolution amendée deux idées différentes. L'une tend à l'expression du principe fondamental que si, à une date à déterminer par la conférence, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur pour toutes les Puissances signataires, la faculté de la faire entrer en vigueur pour un groupe de Puissances Signataires doit exister. L'autre tient compte de la possibilité que parmi les Puissances qui ont déjà signé la Convention et celles qui, sans l'avoir signée, ont exprimé leur intention d'y adhérer il s'en trouvent qui, uniquement pour des raisons d'ordre constitutionnel et formel, ne seront pas à même d'effectuer la ratification.

En essayant de trouver une formule applicable à la deuxième suggestion, notre Comité a préparé, celle qui suit ci-dessous:

> La conférence est d'avis que, si parmi les Puissances mentionnées sous II il s'en trouvent qui uniquement pour des raisons d'ordre constitutionnel et formel, ne sont pas à même d'effectuer la ratification, la Convention entrera néanmoins en vigueur sous la condition que l'engagement de rédiger et de proposer aux parlements respectifs les mesures législatives visées par le paragraphe 2 de l'article 24 soit suspendu jusqu'à l'expiration de six mois après la date à laquelle le dernier des actes de ratification provenant de ces Puissances aura été déposé.

Toutefois, après avoir examiné attentivement le procès-verbal de la quatrième séance plénière et en tenant compte des objections faites par les Délégués de France et de Russie, notre Comité juge plus opportun d'écarter de la résolution présentée par la Délégation de Chine et amendée par la Délégation britannique toute allusion aux raisons qui pourraient déterminer les Puissances signataires à accorder ou à différer la ratification de la Convention.

Quant à la première suggestion, qui contient le principe fondamental de la proposition, notre Comité est d'avis qu'elle est d'autant plus acceptable qu'elle laisse chaque Puissance signataire absolument libre de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve. Notre Comité a préparé la formule suivante:

> La conférence est d'avis que, si à une date à déterminer par la conférence toutes les Puissances signataires n'ont pas encore déposé leurs ratifications, il sera loisible aux Puissances signataires dont à cette date les ratifications auront été déposées de faire entrer en vigueur la Convention. La même faculté sera laissée aux Puissances signataires qui déposeront successivement leurs ratifications après cette date.

La fixation de la date reste donc à la conférence qui aura aussi à se prononcer sur la forme d'un protocole spécial, par lequel les Puissances signataires disposées à la mise en vigueur partielle et successive de la Convention pourront déclarer leur intention dans ce but.

Notre Comité propose à la conférence de le charger de la préparation d'un tel protocole spécial.

Pour compléter les avis déjà prononcés et proposés, il demande qu'on veuille bien mettre hors de doute que la possibilité d'accéder à la Convention restera ouverte aux Puissances qui ne l'ont pas encore signée.

Notre Comité a donc l'honneur de soumettre à l'approbation de la conférence les formules suivantes qui formeront un ensemble avec celles déjà arrêtées dans la troisième séance:

La conférence est d'avis:

III. Que, si à une date à déterminer par la conférence, toutes les Puissances signataires n'ont pas encore déposé leurs ratifications, il sera loisible aux Puissances signataires dont à cette date les ratifications auront été deposées, de faire entrer en vigueur la Convention.

La même faculté sera laissée aux Puissances signataires qui déposeront successivement leurs ratifications après cette date.

IV. Que la date visée sous III sera celle du

V. Que le Comité de Rédaction sera chargé de préparer un protocole spécial par lequel les Puissances signataires disposées à se servir de la faculté visée sous III pourront déclarer leur intention de faire entrer en vigueur la Convention.

VI. Que la possibilité d'accéder à la Convention restera ouverte aux Puissances qui ne l'ont pas encore signée.

Son Exc. M. **Bartholomeu Ferreira**, Délégué de Portugal: Je désirerais, Monsieur le Président, répondre à un mot que je viens de relever dans le discours de notre honorable collègue des Pays-Bas, M. le Dr. van Deventer.

L'honorable Délégué hollandais nous dit que notre critique a été sévère. Nous n'avons fait que des appréciations et la meilleure preuve que nous pourrons donner à notre honorable collègue des Pays-Bas de notre opinion au sujet du travail présenté par le Comité de Rédaction dont il est le si éclairé Président c'est de lui déclarer que nous voterons les avis qu'il nous a présentés, étant même décidés à revenir sur notre vote au sujet du premier avis, en vue de l'explication qui vient d'être donnée ici à ce sujet par mon collègue M. le Commandant Sanches de Miranda.

M. **Sanches de Miranda** Délégué de Portugal déclare, à la suite des paroles qui ont été prononcées par le Ministre de Portugal, que ce qu'il vient d'entendre dire à l'honorable M. van Deventer en réponse aux réflexions qu'il a eu l'honneur de faire, en analysant le deuxième rapport du Comité, lui montre que M. van Deventer a jugé que sa critique était sévère.

Et cependant, l'orateur affirme qu'une partie de ses observations est basée sur des paroles qu'il a entendues de M. van Deventer lui-même dans cett conférence, et selon lesquelles les avis du Comité de Rédaction étaient des simples formules et non des engagements.

Ce sont ces mots qui l'ont conduit à dire, que les avis n'avaient pas de portée pratique.

Le **Président** demande s'il a bien compris que le Portugal a changé son vote sur la première formule.

Son Exc. M. **Bartholomeu Ferreira,** Délégué de Portugal, répond que par son vote il voulait nier l'efficacité d'une mise en vigueur dans les circonstances actuelles; mais s'il s'agit de la possibilité d'une mise en vigueur théorique il ne demande pas mieux que de changer son vote et de dire *oui*.

Sir **William Collins,** Délégué de la Grande-Bretagne: La Délégation de la Grande-Bretagne désire appuyer tout ce que M. le Premier Délégué des Pays-Bas vient de dire. En même temps je tiens à exprimer notre reconnaissance pour l'impartialité, l'habilité et l'énergie avec lesquels M. VAN DEVENTER a rempli ses devoirs de Président du Comité de Rédaction. Il est évident que la conférence est unanime à désirer que toutes les Puissances signataires ratifient la Convention aussitôt qu'elles le jugeront possible.

Il est, aussi, évident qu'il existe un désir très général et presque unanime que les Puissances signataires se décident à faire le deuxième pas en avant, celui de ratification, sans attendre les signatures des 2 ou 3 Puissances qui n'ont pas encore jugé à propos de signer la Convention.

La conférence paraît reconnaitre à l'unanimité que toute Puissance signataire qui, ayant ratifié la Convention, désire maintenant la mettre en vigueur, a pleine liberté de le faire, et que les Puissances qui ratifieront plus tard doivent aussi jouir de la même faculté de mettre la Convention en vigueur quand bon leur semblera.

Avec une telle manifestation de bonne volonté et d'unanimité de la part des Délégués ici rassemblés, il nous est permis de déclarer que la troisième conférence a suffi d'une manière très efficace pour passer en revue la situation dans laquelle se trouvent pas moins de 43 Puissances dans la poursuite humanitaire dans laquelle elles se sont engagées et a servi en même temps pour accélérer la marche vers le but désiré.

M. **Stenio Vincent,** Délégué d'Haïti, croit que les avis sous III et IV peuvent être réunis: le dernier ne renfermant que la fixation de la date.

Son Excellence M. **Marcellin Pellet,** Délégué de France, combat cette proposition. Il y a des Délégués qui ne peuvent pas fixer une date et qui voudront voter pour la première proposition, mais rejeter la seconde.

On procède au vote. L'avis III est adopté à l'unanimité.

La discussion est ouverte au sujet de l'avis IV.

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, propose comme date le 1er janvier 1915.

Son Exc. M. **Mitilineu**, Délégué de Roumanie, préférérait la date du 31 décembre 1914, parce que le nouvel an est un jour de fête.

Son Exc. M. **van Dyke** n'a pas d'objection contre cette date qui est insérée dans l'avis IV.

L'avis est mis aux voix et adopté avec 16 voix pour et 10 abstentions (Allemagne, Danemark, Espagne, France, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse).

Son Exc. M. **Swétchine**, Délégué de Russie, motive son vote en déclarant que la date n'a d'importance que pour les Etats qui désirent faire entrer en vigueur la Convention.

Son Exc. M. **van Dyke,** Délégué des Etats-Unis d'Amérique: La Délégation des Etats-Unis d'Amérique donne volontiers son vote à l'avis proposé par le Comité de Rédaction. Cependant, il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que ce vote n'engage nullement notre Gouvernement en ce qui concerne des mesures ultérieures. Les difficultés qui ont été soulevées durant les discussions par les Délégués de certaines Puissances démontrent qu'il est désirable de procéder prudemment.

La situation actuelle est la cause que nous ne pouvons rien promettre en ce qui regarde la signature d'un protocole avant d'avoir demandé des instructions à Washington. Je tiens à dire que la bonne volonté des Etats-Unis envers la campagne contre l'opiomanie n'est pas douteuse. Pour une grande partie nous avons déjà pris les mesures législatives nécessaires pour rendre cette campagne efficace et nous continuerons de marcher, côte à côte avec toutes les Puissances qui travaillent pour la réalisation de ce but.

Son Exc. M. **Swétchine**, Délégué de Russie, fait observer que la formule sous n°. V ne peut être considérée comme un avis. C'est une décision de la conférence.

Son Exc. M. **Carlin**, Délégué de Suisse, est de l'avis de M. le Délégué de Russie. La formule V ne peut pas figurer comme avis de la conférence; c'est une décision qu'elle prend. Il y aurait donc lieu de donner à la proposition VI du Comité de Rédaction la place de la proposition V et de traiter cette dernière comme résolution, à la suite et sur la base des cinq avis de la conférence.

Son Exc. M. **Aimaro Sato**, Délégué du Japon: Il me semble que la formule V, dans sa présente forme d'avis répond tres bien au desir de la Conférence. Il est vrai que ce n'est qu'un avis maintenant; mais le protocole spécial préparé par le Comité de rédaction selon cet avis peut-être voté par la Conférence comme sa décision.

M. **van Deventer**, Délégué des Pays-Bas, dit que le Comité de Rédaction n'a pas d'objection à faire changer de place les avis V et VI.

l'Avis V (ci-devant VI) est adopté à l'unanimité.

Le **Président** dit qu'il faut décider si le Protocole spécial devra être rédigé par le Comité de Rédaction ou au Ministère des Affaires Etrangères.

M. **van Deventer** dit que le Comité de Rédaction est éventuellement disposé à rédiger le Protocole, mais il fait observer que le Protocole de Signature, visé dans l'article 22 de la Convention a été rédigé au Ministère des Affaires Etrangères.

Son Exc. M. **de Klercker**, Délégué de Suède, propose de prier le Ministère des Affaires Etrangères de dresser le Protocole.

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, demande si ce Protocole sera soumis à la Conférence.

Le **Président** répond négativement. Après quelque discussion, la résolution (ci-devant avis V) est modifiée comme suit:

."A la suite de ces avis, la conférence décide qu'un Protocole Spécial par lequel les Puissances signataires disposées à se servir de la faculté visée sous III pourront déclarer leur intention de faire entrer en vigueur la Convention sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères à La Haye.

La résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

A la proposition du **Président** il est décidé que la séance de clôture aura lieu jeudi à 10 heures du matin, et qu'alors le Protocole de Clôture, qui sera rédigé pendant ce temps par le Comité de Rédaction, sera discuté et ensuite signé.

M. **van Deventer** demande l'autorisation de la conférence de faire des modifications de rédaction dans le texte des avis, adoptés par la conférence.

Cette autorisation est accordée et la séance est levée à 4 heures.

Le Président,
J. T. CREMER.

Le Secrétaire-Général,
J. A. A. H. DE BEAUFORT.

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le jeudi, 25 juin 1914.

Présidence de M. **J. T. Cremer.**

Le **Président** ouvre la séance.

Le Secrétaire Général donne lecture d'une lettre du Délégué d'Haïti et de deux dépêches des Délégués du Vénézuéla et de l'Uruguay, contenant que ces Délégués sont empêchés d'être présents à cette séance.

Le procès-verbal de la 5ème séance est adopté.

Le **Président** ouvre la discussion sur le Protocole de Clôture, rédigé par le Comité de Rédaction.

M. **van Deventer**, Délégué des Pays-Bas:

Dans notre dernière séance plénière le Comité de Rédaction a été autorisé à faire dans les textes adoptés par la conférence les modifications de rédaction qui pourraient être désirables.

Il a paru nécessaire au Comité de se servir de cette faculté quant au texte de la décision prise par la conférence et formulé au Protocole de clôture sous la lettre B.

Comme il a été mentionné au procès-verbal de notre dernière séance, page 9, le texte de cette décision fut arrêtée comme suit:

A la suite de ces avis, la conférence décide qu'un Protocole Spécial par lequel les Puissances signataires disposées à se servir de la faculté visée sous III pourront déclarer leur intention de faire entrer en vigueur la Convention, sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères à la Haye.

Notre Comité a cru agir dans l'esprit de la conférence en remplaçant la décision que ce Protocole sera ouvert *au Ministère des Affaires Etrangères à La Haye* par une décision plus générale sur ce Protocole et son ouverture à la Haye, suivi de la constatation du fait hautement apprécié par la conférence que Son Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères *a consenti à faire dresser ce Protocole qui restera ouvert pour les signatures.*

Du reste, ce ne sont que de simples modifications de forme que le Comité a estimé désirable de faire.

Ainsi dans la rédaction définitive de l'avis II sous la lettre A les deux phrases qui forment la formule se suivent tandis que dans le texte inséré au proces-verbal la formule était divisée en deux alinéas. La même modification à été appliquée au texte de l'avis III.

Le Protocole de Clôture est adopté à l'unanimité.

Son Exc. M. **Carlin,** Délégué de Suisse·

Monsieur le Président et Messieurs,

Nos travaux touchant à leur fin, j'ai, en vertu de mon ancienneté, l'honneur d'être l'interprête de nos sentiments unanimes en déposant aux pieds de sa Majesté la Reine l'hommage de notre respectueuse gratitude pour l'hospitalité que nous avons trouvée, une fois de plus, à La Haye. Notre reconnaissance va aussi au Gouvernement néerlandais et à notre Président honoraire, Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, qui non seulement a suivi nos discussions avec un intérêt dont nous lui savons grand gré, mais qui a bien voulu consentir à se charger de donner exécution aux résolutions que nous avons votées.

(Applaudissements).

C'est au nom de nous tous que j'adresse également des très vifs remerciements à notre distingué Président M. Cremer, qui a dirigé nos débats avec tant de tact et dont l'esprit de conciliation a puissamment contribué à la réussite de nos délibérations. *(Applaudissements.)*

Dans cet ordre d'idées, il serait ingrat de ne pas faire mention de la tâche difficile et délicate dont s'est acquitté notre Comité de Rédaction, sous la présidence expérimentée de notre honorable Collègue M. le Dr. C. Th. van Deventer.

(Assentiment général.)

Enfin, je dois dire à M.M. les Secrétaires que nous apprécions hautement le dévouement dont ils ont constamment fait preuve dans l'accomplissement de leurs fonctions et je les remercie au nom de tous les Délégués. *(Applaudissements).*

Son Exc. M. **van Dyke**, Délégué des Etats-Unis d'Amérique: En appuyant la proposition de remerciements faite par l'honoré Délégué de Suisse, je voudrais ajouter quelques mots de la part des Etats-Unis d'Amérique. Comme promoteur de la Commission de l'Opium à Shanghai, notre pays éprouve une grande satisfaction du progrès qui a été fait dans la guerre paisible contre l'abus de l'opium. Chaque période de la campagne a été marquée par de nouvelles victoires et par de nouvelles conquêtes. Cette année même beaucoup de nations ont signé la Convention ou ont fait savoir qu'elles avaient l'intention de le faire. Encouragée par les bonnes nouvelles des ratifications qui ont été présentées pendant le cours des séances, cette troisième conférence a approuvé à une grande majorité le principe que la Convention peut être mise en vigueur par les Puissances qui veulent y consentir sans attendre un accord unanime.

Tout le long de ces progrès l'attitude résolu et sympathique du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a été d'un immense avantage. Son Exc. le Ministre des Affaires Etrangères, notre Président honoraire, a rendu de grands services à la cause, non seulement dans nos séances, mais aussi par son action constante dans des voies diplomatiques. Le Président, M. Cremer, a présidé dans l'esprit de l'espoir. Le Président du Comité de Rédaction, M. van Deventer, a mérité la haute reconnaissance de la conférence par ses travaux patients à la recherche de "*formules acceptables*". *(Applaudissements.)*

Il est vrai que de nombreuses objections sérieuses à la mise en vigueur de la Convention ont été soulevées par certains Délégués. Elles donnent à réfléchir. Le Gouvernement des Etats-Unis a déjà ratifié la Convention et s'est avancé plus que toute autre nation dans la législation contre l'opium. Mais naturellement il ne désire aucunement donner à sa législation une forme qui favoriserait la création d'un monopole de l'opium par une ou plusieurs Puissances.

Mais ce point-là ne limite d'aucune façon notre dévouement à la cause. Nous en avons déjà donné une preuve claire et pratique. Nous continuerons nos rapports de coöpération cordiale avec les Puissances de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique, qui se sont déjà données en acte et en pratique à la campagne contre le mal de l'opium. Nous espérons que toutes les nations civilisées du monde prendront bientôt part à ce mouvement complètement et de tout coeur, et qu'elles formeront

une alliance universelle pour la protection, non seulement de leurs propres citoyens, mais de l'humanité entière, contre le fléau de l'opium. *(Applaudissements).*

Mirza Mahmoud Khan, Délégué de Perse:

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous dire que notre Délégation a le plaisir de déclarer à la conférence que son Gouvernement vient de lui témoigner toute sa satisfaction pour le résultat des travaux de cette conférence et a approuvé la base sur laquelle sa Délégation avait appuyé sa conduite.

Pour bien m'exprimer sur cette satisfaction je demande l'amabilité et la courtoisie des autres Délégations de bien retenir les éclaircissements que je vais leur donner à ce sujet.

La Perse, pays cultivateur et exportateur d'opium, ayant été invité à prendre part à une conférence qui avait pour tâche de restreindre le commerce de l'opium a bien compris qu'au point de vue économique il ne serait pas à son avantage de participer à une telle réunion.

Pourquoi alors, disait-on, la Perse se fait elle néanmoins représenter à la conférence? Pour la réponse je n'aurai qu'à vous citer la formule des instructions données à la Délégation de Perse: "Basez votre attitude sur la cause humanitaire de cette conférence et renoncez dans cette grande tâche si nécessaire, aux intérêts économiques."

Notre Gouvernement répond à une invitation qui vient des Pays-Bas, mais en vérité il répond à un appel qui lui vient des régions les plus hautes, c'est à dire du royaume de l'humanité. Tels étaient, Messieurs, les instructions que j'avais reçu de mon Gouvernement.

D'ailleurs, nous étions aussi bien surs que l'idée de la convocation d'une conférence internationale contre l'abus de l'opium était inspirée, rien que par un sentiment humanitaire et que tous les Etats participants étaient plus ou moins préparés à faire prévaloir la cause humanitaire de la conférence sur les intérêts économiques, surtout de la part des pays qui ont de vrais intérêts économiques dans cette question.

Nous avons confiance que la portée humanitaire de notre conférence portera aussi une victoire sur les refus de quelques uns des pays qui sont resté en dehors de la conférence et qu'ils répondront prochainement à notre appel quand il verront qu'un pays comme la Perse est prêt à faire de véritables sacrifices se charger de difficultés énormes, et même renonçant à une grande partie de ses revenues pour le bien être du genre humain. Enfin pour couronner la digne attitude qu'elle avait assumée dans la 1ère conférence et dans celle-ci le Gouvernement Impérial de Perse a chargé sa Délégation de déclarer ici qu'il approuve la Convention de 1912 et qu'après quelques formalités d'ordre constitutionnel la dite Convention sera ratifiée et mise en vigueur.

Le **Président** prononce le discours suivant:

Je tiens, Messieurs, à vous remercier de la manière dont vous avez souligné les paroles flatteuses prononcées à mon égard par Son Exc. le Délégué de Suisse.

Le travail de la Troisième Conférence Internationale de l'Opium touche à sa fin. Il y a eu des moments, où il semblait que ce travail fût peu fructueux. Il en était comme avec le temps de ces jours-ci, un jour le laboureur pense que les averses détruiront sa récolte, le lendemain le soleil perce les nuages, l'espoir renaît et, à la fin, il peut constater que l'arbre, tourmenté par les éléments, a plus de force et de résistance que celui qui n'a connu que du beau temps.

Quoique notre arbre, notre travail, ne porte pas encore de fruits, si je ne me trompe pas, la floraison est forte; entourons la de nos soins.

Oui, Messieurs, quoique les voeux émis par la conférence n'équivalent pas à une ratification universelle, ni à une mise en vigueur de la Convention de 1912, nous avons marqué un pas de plus en avant vers ce but, et nous avons ouvert

la possibilité aux Puissances désireuses de voir se réaliser enfin le but du travail assidu et difficile des dernières années, de l'atteindre dans une période qui est maintenant indiquée.

Espérons, Messieurs, que bientôt toutes les Puissances seront prêtes à se joindre à cette avant-garde dans le combat contre les drogues pernicieuses et, en attendant — veillons. Travaillons pour rédiger les lois, règlements et autres mesures requises par notre Convention; travaillons chacun pour soi pour la législation requise à combattre le mal dans son propre pays. Nous avons appris — encore tout récemment — que certains Gouvernements ont déjà une législation plus ou moins complète à cet égard. Veillons, comme les vierges sages de la Parabole bien connue, pour que nous soyons éveillés, ayant nos lumières prêtes au moment où on nous appellera pour l'action définitive internationale, car c'est cette action, la mise en vigueur de notre Convention, qui est le ciment indispensable pour affermir toutes nos structures nationales. Les efforts individuels de chaque Etat pour délivrer leurs sujets des drogues stupéfiantes ne pourront être efficaces sans que la production et le commerce en soient règlés, le trafic de contrebande n'étant que trop facile. Travaillons dans la ferme conviction qu'aucune Puissance civilisée ne permettra à la longue que ses produits empoisonnent d'autres nations.

Leur abstention provisoire ne doit donc pas nous faire hésiter à entamer la lutte internationale dont notre Convention a tracé les lignes d'action.

Maintenant, Messieurs, permettez-moi de donner suite à la proposition de Son Exc. le Délégué de Suisse d'exprimer à Sa Majesté la Reine l'hommage de notre gratitude pour l'hospitalité qui nous a été accordée en cette ville, par la dépêche suivante:

> "A l'issue de leur travail les Délégués des Puissances réunis pour la Troisième Conférence Internationale de l'Opium se permettent d'exprimer à Votre Majesté leur appréciation de la gracieuse hospitalité qui leur a été accordée par le Gouvernement de Votre Majesté. Ils prient Votre Majesté de bien vouloir agréer leurs respectueux hommages et les voeux sincères qu'ils forment pour la prospérité de Son Règne."
>
> *(Applaudissements).*

Ensuite, je suis sûr de satisfaire à votre désir en offrant l'expression de notre profonde reconnaissance à notre distingué Président honoraire Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères M. le Jonkheer Loudon, pour sa coöpération assidue et de haute valeur à notre travail. *(Applaudissements).*

Je vous prie aussi, Messieurs, de vous joindre à moi pour adresser des remerciements au Secrétariat: l'activité de ses membres, secondée par celle des fonctionnaires de l'Imprimerie Nationale, est cause que les documents, qui nous ont été nécessaires pour nos travaux, ont été prêts et mis à notre disposition, en temps voulu. *(Applaudissements).*

Et maintenant, Messieurs les Délégués, permettez à Votre Président avant de céder sa place à Votre Président d'honneur, de vous remercier de votre coöpération; grâce à elle et "last not least" à celle du Comité de Rédaction et de ses collaborateurs; grâce à votre bienveillance à mon égard et à votre dévouement à la cause qui nous unit, notre travail pourra bientôt porter des fruits. Je vous souhaite que votre récompense soit, un jour, la gratitude de l'humanité.

(Assentiment général).

Son Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères, le Jonkheer **Loudon** dit qu'il vient de recevoir un télégramme du Représentant de S. M. la Reine à Athènes, dont il se réjouit vivement de donner communication à la conférence et qui porte que le Gouvernement hellénique a décidé de signer la Convention de l'Opium sans aucune réserve, aussi pour les territoires nouvellement acquis.

(Applaudissements).

Son Exc. prononce ensuite le discours suivant:

Messieurs,

Il y a dix jours à peine j'avais l'honneur de vous souhaiter la bienvenue et d'ouvrir vos séances. Je vous disais avoir confiance en la réussite de cette conférence. Je puis constater aujourd'hui que malgré le manque d'unanimité sur quelques points, vos travaux sont loins d'être infructueux, que sans avoir atteint pour le moment un résultat pratique, — chose qui du reste ne pouvait être attendue — vous avez fait un grand pas en avant. Vous avez tracé la voie qui doit nous mener au but.

Votre tâche, toute simple qu'elle paraissait, n'était guère facile. Il ne s'agissait plus d'établir certains principes, d'arrêter certaines règles. Il fallait prévenir que l'oeuvre entière de la Convention de l'opium ne périclite, en se mettant d'accord sur quelques formules qui donneraient aux Puissances, décidées à agir dans un bref délai, la faculté d'y procéder et à celles qui hésitent l'occasion de suivre plus tard l'exemple donné par les premières.

Vous vous étiez réunis pour examiner la possibilité de la mise en vigueur de la Convention malgré l'abstention de quelques Puissances.

Vos délibérations vous ont amenés à émettre un avis dans l'affirmative. La majorité d'entre vous estime donc que l'entrée en vigueur n'est plus, comme il était établi d'abord, dépendante de l'adhésion de toutes les Puissances du globe. Au contraire, il y a lieu de croire que, grâce à la faculté visée par le troisième de vos avis, le voeu si ardent de la Délégation de Chine sera réalisé et qu'il se formera à partir du 31 décembre prochain un groupe de Puissances décidées à mettre en vigueur la Convention entre elles. Le groupe ira en s'élargissant. L'intérêt humanitaire aura triomphé de l'intérêt économique.

Je serai heureux de pouvoir contribuer à la réalisation de ce projet en faisant dresser au Ministère des Affaires Etrangères, comme vous me l'avez demandé, un protocole qui restera ouvert pour la signature des Puissances désireuses de former ce groupe.

La portée morale de votre décision à cet égard est plus grande qu'elle ne semble au premier abord. Je crois que l'avenir le prouvera.

C'est avec un vif plaisir aussi que je répondrai à l'appel qui faisait l'objet de votre résolution tendant à ce que j'entreprenne une démarche de persuasion auprès des Puissances signataires qui n'ont pas ratifié la Convention ni exprimé l'intention de le faire. Ce sera peut-être une tâche quelque peu ardue. Pour la mener à bien j'ose compter sur la collaboration de plusieurs d'entre vos Gouvernements.

Dans ces conditions, Messieurs, je ne puis que vous féliciter du résultat provisoirement obtenu. Il ne pourra certes être dit que cette conférence est „la tombe d'un noble et généreux espoir", cette phrase si éloquente de l'avertissement que nous donnait l'autre jour M. le Ministre des Etats-Unis d'Amérique. Vous emporterez, je l'espère, un bon souvenir des séances que vous avez tenues dans la pénombre de ce vieux Palais des Comtes de Hollande.

Autorisé par M. le Président je déclare close la Troisième Conférence de l'Opium.

Le Président,

J. T. CREMER.

Le Secrétaire Général,

J. A. A. H. DE BEAUFORT.

PROTOCOLE DE CLÔTURE
de la Troisième Conférence Internationale
de l'Opium — 1914.

La Troisième Conférence Internationale de l'Opium, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en vertu du voeu nº. III émis par la Deuxième Conférence, s'est réunie à La Haye, dans le Palais des Comtes, le 15 juin 1914.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle ils avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'ALLEMAGNE:

Son Exc. M. FÉLIX DE MÜLLER, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Son Exc. M. HENRY VAN DYKE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué;

M. CHARLES DENBY, Consul-Général à Vienne, Délégué.

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

M. le Docteur FRANÇOIS DE VEYGA, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine de Buenos-Ayres, Inspecteur Général du Service de Santé de l'armée argentine (S.R.), Délégué.

LA BELGIQUE:

Son Exc. M. le Baron ALBÉRIC FALLON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

Son Exc. M. JOSÉ PEREIRA DA GRAÇA ARANHA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LE CHILI:

Son Exc. M. JORJE HUNEEUS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LA CHINE:

Son Exc. M. YEN HUI-CH'ING, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Délégué;

Son Exc. M. T'ANG TSAI-FOU, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LE DANEMARK:

M. J. G. DE GREVENKOP CASTENSKJOLD, Ministre Résident à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

Son Exc. M. le Dr. JOSÉ LAMARCHE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué.

L'EQUATEUR:

M. MIGUEL A. SEMINARIO, Chargé d'Affaires à Bruxelles, Délégué.

L'ESPAGNE:

Son Exc. D. FERNANDO OSORIO Y ELOLA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LA FRANCE:

Son Exc. M. MARCELLIN PELLET, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LA GRANDE-BRETAGNE:

M. WILLIAM GRENFELL MAX-MÜLLER, C.B, M.V.O., Conseiller d'Ambassade, Consul Général à Budapest, Délégué;

Sir WILLIAM J. COLLINS, K. C. V. O., M. D., F. R. C. S., Ancien Président du Conseil Municipal de Londres, Délégué.

LE GUATÉMALA:

M. JOSÉ MARIA LARDIZABAL, Chargé d'Affaires à Paris et à La Haye, Délégué.

L'HAITI:

M. STENIO VINCENT, Chargé d'Affaires à La Haye, Délégué.

L'ITALIE:

Son Exc. M. le Comte JOSEPH SALLIER DE LA TOUR, Duc DE CALVELLO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LE JAPON:

Son Exc. M. AIMARO SATO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LE LUXEMBOURG:

Son Exc. M. le Baron ALBÉRIC FALLON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à La Haye, Délégué.

LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS:

Son Exc. M. CARLOS PEREYRA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LE MONTÉNÉGRO:

M. H. MENDES DA COSTA, Consul-Général à Amsterdam, Délégué.

LES PAYS-BAS:

M. J. T. CREMER, Ancien Ministre des Colonies, Ancien Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, Premier Délégué;

M. le Dr. C. Th. VAN DEVENTER, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué;

M. A. A. DE JONGH, Ancien Inspecteur-Général, Chef du service de la Régie de l'opium aux Indes néerlandaises, Bourgmestre de Hoorn, Délégué.

LA PERSE:

MIRZA MAHMOUD KHAN, Chargé des Affaires à La Haye, Délégué.

LE PORTUGAL:

Son Exc. M. ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué;

M. le Commandant A. A. SANCHES DE MIRANDA, ancien Gouverneur aux Colonies, Délégué du Ministère des Colonies.

LA ROUMANIE:

Son Exc. M. CHARLES M. MITILINEU, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LA RUSSIE:

Son Exc. M. A. SWÉTCHINE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

LE SIAM:

Son Exc. M. PHYA SUDHAM MAITRI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué;

M. WILLIAM J. ARCHER, Conseiller de Légation à Londres et à La Haye, Délégué.

LA SUÈDE:

Son Exc. M. C. F. DE KLERCKER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LA SUISSE:

Son Exc. M. G. CARLIN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué.

L'URUGUAY:

Son Exc. M. ALBERTO GUANI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

LES ÉTATS-UNIS DU VÉNÉZUÉLA:

M. le Docteur ESTEBAN GIL BORGES, Premier Secrétaire de Légation à Paris, Délégué.

Dans une série de réunions tenues du 15 au 25 juin 1914 la Conférence après avoir examiné la question, qui lui était soumise par le voeu nº. III formulé par la Deuxième Conférence,

A. a émis les avis suivants:

I. Qu'il est possible de faire entrer en vigueur la Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912 nonobstant le fait que quelques Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas encore signé la Convention.

II. Que l'entrée en vigueur de la Convention entre toutes les Puissances Signataires aura lieu lorsque les Puissances qui l'ont déjà signée et celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer l'auront ratifiée. La date de l'entrée en vigueur de la Convention sera celle fixée par le paragraphe 1 de l'article 24.

III. Que, si à une date à déterminer par la Conférence toutes les Puissances Signataires n'ont pas encore déposé leurs ratifications, il sera loisible aux Puissances Signataires dont à cette date les ratifications auront été déposées,

de faire entrer en vigueur la Convention. La même faculté sera laissée aux Puissances Signataires qui déposeront successivement leurs ratifications après cette date.

IV. Que la date visée sous III est le 31 décembre 1914.

V. Que la possibilité d'accéder à la Convention reste ouverte aux Puissances qui ne l'ont pas encore signée.

B. a décidé:

Qu'un protocole par lequel les Puissances Signataires, disposées à se servir de la faculté visée sous III, pourront déclarer leur intention de faire entrer en vigueur la Convention sera ouvert à La Haye.

Son Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas satisfaisant au désir exprimé unanimement par la Conférence a consenti à faire dresser ce protocole qui restera ouvert pour les signatures.

C. a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

La Conférence invite Son Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas à entreprendre au nom de la Conférence une démarche urgente et respectueuse auprès des Puissances Signataires qui n'ont pas ratifié la Convention ni exprimé leur intention de le faire, démarche tendant à les amener à se déclarer prêtes dans un très bref délai à déposer leurs ratifications afin que la Convention puisse entrer en vigueur au plus tôt possible.

En foi de quoi, les Délégués ont revêtu le présent Protocole de leurs signatures.

Fait à La Haye, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatorze en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances tant Signataires que non Signataires.

Pour l'Allemagne	F. DE MÜLLER. } Tout en se référant à ses votes du 18 juin 1914.
Pour les Etats-Unis d'Amérique . . .	HENRY VAN DYKE. CHAS. DENBY.
Pour la République Argentine . . .	FRANC. DE VEYGA.
Pour la Belgique	Bn. ALB. FALLON.
Pour les Etats-Unis du Brésil . . .	GRAÇA ARANHA.
Pour le Chili	*)
Pour la Chine	W. W. YEN. TS. F. TANG.
Pour le Danemark	W. GREVENKOP CASTENSKJOLD.
Pour la République Dominicaine . . .	*)

*) Les communications ayant été interrompues par suite de la guerre, il n'a plus été possible d'obtenir la signature qui n'avait pu être donnée à la date de la clôture de la conférence.

Pour l'Equateur	*)
Pour l'Espagne	Fernando de Osorio.
Pour la France	Marcellin Pellet.
Pour la Grande-Bretagne	W. G. Max Müller. William Job Collins.
Pour le Guatémala	José M. Lardizabal.
Pour l'Haïti	*)
Pour l'Italie	S. de la Tour Calvello.
Pour le Japon	Aimaro Sato.
Pour le Luxembourg	Bn. Alb. Fallon.
Pour les Etats-Unis Mexicains . . .	Carlos Pereyra.
Pour le Monténégro.	H. M. Mendes da Costa.
Pour les Pays-Bas	J. T. Cremer. C. Th. van Deventer. A. A. de Jongh.
Pour la Perse	Mirza Mahmoud Khan.
Pour le Portugal	Antonio Maria Bartholomeu Ferreira. A. A. Sanches de Miranda.
Pour la Roumanie	C. M. Mitilineu.
Pour la Russie	A. Swétchine.
Pour le Siam.	Phya Sudham Maitri. Wm. J. Archer.
Pour la Suède	F. de Klercker.
Pour la Suisse	Carlin.
Pour l'Uruguay.	*)
Pour les Etats-Unis du Vénézuela . .	E. Gil Borges

*) Les communications ayant été interrompues par suite de la guerre, il n'a plus été possible d'obtenir la signature qui n'avait pu être donnée à la date de la clôture de la conférence.

Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912.

La Convention Internationale de l'Opium a été signée à La Haye le *23 janvier 1912* par l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, le France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, le Siam;

le *17 décembre 1912* par la Grande-Bretagne pour les Dominions, Colonies, Dépendances et Protectorats suivants:

Canada, Terre-Neuve, Nouvelle Zélande, Brunei, Chypre, Protectorat de l'Afrique Orientale, Iles Falkland, Protectorats malais, Gambie, Gibraltar, Côte d'Or, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Malte, Nigéria du Nord, Bornéo septentrionale, Nyasaland, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Somaliland, Nigéria du Sud, Trinidad, Uganda;

le *27 février 1913* pour la colonie de Tiji;

le *22 avril 1913* pour la colonie de Sierra Leone, le protectorat des îles Gilbert et Ellis et le protectorat des îles Salomon;

le *25 juin 1913* pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie;

le *14 novembre 1913* pour îles Bahamas et pour les trois colonies des îles Windward, savoir Grenade, S^te^ Lucie et S^t^ Vincent;

le *30 janvier 1914* pour les îles Leeward;

le *11 février 1914* pour la Guiane Britannique ainsi que pour le Honduras Britannique;

le *11 mars 1914* pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud;

le *28 mars 1914* pour Zanzibar, la Rhodésie du Sud et du Nord, Basutoland, le protectorat de Bechuanaland et Swaziland;

le *4 avril 1914* pour la colonie de Barbados;

le *8 avril 1914* pour l'île de France (Mauritius) et ses dépendances;

le *11 juin 1914* pour les îles Bermudes.

Le «Protocole de signature des Puissances non représentées à la Conférence», visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la Convention Internationale de l'Opium, a été signé:

Pour le Costa-Rica	le 25 avril 1912.
Pour le Mexique	le 15 mai 1912.
Pour le Guatémala	le 17 juin 1912.
Pour la Belgique *(sous réserve d'adhésion ou de dénonciation en ce qui concerne le Congo Belge)* . . .	le 18 juin 1912.
Pour le Luxembourg.	le 18 juin 1912.
Pour le Panama	le 19 juin 1912.
Pour l'Equateur	le 2 juillet 1912.
Pour le Honduras.	le 5 juillet 1912.

Pour le Salvador . . . . . le 30 juillet 1912.
Pour l'Haïti . . . . . le 21 août 1912.
Pour le Vénézuéla . . . . . le 10 septembre 1912.
Pour le Brésil . . . . . le 16 octobre 1912.
Pour l'Argentine . . . . . le 17 octobre 1912.
Pour l'Espagne . . . . . le 23 octobre 1912.
Pour la République Dominicaine . . . le 12 novembre 1912.
Pour le Paraguay . . . . . le 14 décembre 1912.
Pour le Danemark *(pour le Danemark, l'Islande et les Antilles danoises)* . . . . . le 17 décembre 1912.
Pour la Colombie *(sous réserve de l'approbation du Corps Législatif de la Colombie)* . . . . . le 15 janvier 1913.
Pour la République de Cuba. . . . . le 8 mai 1913.
Pour la Bolivie. . . . . le 4 juin 1913.
Pour le Chili . . . . . le 2 juillet 1913.
Pour le Nicaragua . . . . . le 18 juillet 1913.
Pour le Pérou . . . . . le 24 juillet 1913.
Pour la Suède *(sous réserve de la déclaration suivante: „l'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la convention, si l'expérience en démontre l'opportunité.")* . . . . le 27 août 1913.
Pour la Norvège . . . . . le 2 septembre 1913.
Pour le Monténégro *(sous la réserve de la déclaration suivante: „l'opium n'étant pas fabriqué ni produit au Monténégro, le Gouvernement Royal de Monténégro se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps tout disposé à prendre les mesures que vise l'article 8 de la convention, si l'expérience en démontre l'opportunité.")* le 22 décembre 1913.
Pour la Roumanie. . . . . le 27 décembre 1913.
Pour la Suisse *(sous réserve de ratification et avec la déclaration qu'il ne sera pas possible au Gouvernement suisse de promulguer les dispositions légales nécessaires dans le délai fixé par la convention.)* . . . . . le 29 décembre 1913.
Pour la Bulgarie . . . . . le 2 mars 1914.
Pour l'Uruguay . . . . . le 9 mars 1914.

La convention a été *ratifiée* par le Danemark, le Siam, le Guatémala, le Honduras, le Vénézuéla, les Etats-Unis d'Amérique, le Portugal, la Chine, la Suède, la Belgique, l'Italie, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Nicaragua, la Norvège, le Brésil, l'Equateur, l'Uruguay, l'Espagne.

Le Protocole relatif à la mise en vigueur de la convention a été signé par les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, les Pays-Bas, le Honduras, la Norvège, la Belgique, le Luxembourg.

— I. 2 —
2000.

Gouvernement

Affaires Etrangères
IIA-II 6/4

Luxembourg, le 16 mars 1921.

14

1936

Monsieur le Président,

Pièce à voir circuler :
M.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint avec un exposé des motifs, un avant-projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à ratifier la Convention de l'Opium signée le 23 janvier 1912 par les Puissances représentées à la première Conférence Internationale de l'Opium qui a été convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas à La Haye, du 1er décembre 1911 au 23 janvier 1921.

Cette Convention a été signée par le Plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg le 18 juin 1912.

Vu l'urgence de procéder le plus tôt possible à la ratification de cet acte diplomatique, nous vous saurions gré, Monsieur le Président, de bien vouloir soumettre le projet de loi aux délibérations du Conseil et nous faire tenir l'avis de la Haute Compagnie le plus tôt possible.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Le Directeur général de l'Instruction publique,

A

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat,
à
LUXEMBOURG.

Imprimé et distribué à tous les membres du Conseil d'Etat : 16 III 21

Exposé des motifs.

La première Conférence de l'Opium s'est tenue à La Haye pendant l'hiver 1911-1912; une convention y fut élaborée et signée par les délégués de 12 puissances. A la deuxième Conférence, sur le total de 46 puissances, 34 avaient signé la Convention et 12 ne l'avaient pas encore fait, tandis que 8 puissances l'avaient ratifiée ou étaient disposées à le faire. A la suite de la troisième Conférence qui s'est réunie à La Haye en juin 1914, 44 sur 46 puissances avaient signé la Convention; 11 l'avaient ratifiée et 14 autres s'étaient montrées disposées à le faire.

Une résolution de la Conférence décida que le protocole des ratifications serait signé à La Haye par les Puissances décidées à la mise en vigueur de la Convention, sans attendre la ratification par d'autres Puissances signataires, le Protocole restant ouvert pour celles-ci.

Depuis la signature du Traité de Paix de Versailles la question de la ratification de la Convention internationale de La Haye de 1912 et de la signature du Protocole additionnel de 1914 concernant l'Opium a fait un pas de plus. En effet, dans la partie X. Section II du Traité de Versailles figure l'article 295 qui vise spécialement la ratification de la Convention relative à l'opium par les Gouvernements qui ratifieront le Traité de paix. D'après cet article, les Hautes Parties contractantes seront, par le fait même du dépôt de leurs ratifications du Traité de Paix de Versailles, considérées comme ayant à la fois ratifié la Convention de l'opium de 1912 et signé le Protocole spécial de 1914. Cet article aura, dès lors, pour conséquence, dès que la ratification du Traité de Versailles sera publiée, de ranger les 12 Puissances ci-après dans la catégorie de celles ayant ratifié la Convention sur l'Opium: France, Belgique, Japon, Bolivie, Cuba, Grèce,

Exposé des motifs.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La troisième Conférence de l'Union s'est tenue à La Haye en 1894-1895 : une Convention y fut éla-
borée prenant l'Arrangement de 1890 comme point de départ. A la suite de cette Conférence, la Convention fut signée le 14 juin 1897 par les Plénipotentiaires ci-après désignés, de Tenget les Plénipotentiaires ci-après désignés, qui ont échangé leurs pleins pouvoirs, dans la forme requise, et qui ont arrêté le texte suivant de la Convention.

Cette Convention, dans le fond de ses dispositions, se rapproche beaucoup de celle de 1890 ; elle en reproduit les principes généraux, en les développant et en les précisant. Elle a été, dans son ensemble, approuvée par les Délégués des Gouvernements qui ont participé à la Conférence de Washington.

Les modifications qu'elle apporte à la Convention de 1890 sont peu importantes. Elles ont pour but de mettre en harmonie avec les progrès réalisés les dispositions de cette dernière, et de faire disparaître quelques imperfections de détail que la pratique a révélées.

Les principales modifications introduites par la Convention de 1897 sont les suivantes :

Le Protocole de clôture de 1890 a été maintenu, sauf quelques changements de rédaction.

Le Protocole de clôture de 1897 contient une déclaration additionnelle relative à l'article 3 de la Convention, déclaration qui a pour but de faire disparaître les doutes qui se sont élevés sur la question de savoir si les navires de guerre, qui font escale dans un port de commerce, sont soumis aux droits de tonnage, de phares, de pilotage, etc.

Il a été ajouté un article 5 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 6 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 7 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 8 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 9 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 10 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 11 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 12 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 13 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 14 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 15 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 16 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 17 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 18 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 19 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Il a été ajouté un article 20 à la Convention, qui a pour but de mettre les navires de guerre à l'abri de toute saisie ou arrêt, même dans le cas où le navire de commerce auquel ils appartiennent serait lui-même soumis à la juridiction locale.

Haïti, Panama, Pérou, Roumanie, Serbie et Allemagne; ces Puissances viendront s'ajouter à la liste des 5 Gouvernements qui, à l'heure actuelle, ont déjà ratifié la Conférence de 1912 et signé le Protocole additionnel, à savoir: les Pays-Bas, la Norvège, les Etats-Unis, la Chine et le Honduras.

Restent encore les Etats, et parmi eux le Luxembourg, qui ont signé cette Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée, et qui ne sont pas signataires d'un des traités de paix.

L'abus de l'opium, originairement une spécialité des pays orientaux, tend de plus en plus à s'étendre en Europe et en Amérique. Les effets néfastes des stupéfiants en général sur l'organisme humain ont amené les Gouvernements civilisés à en entourer le commerce de précautions très sévères, qui se sont condensées dans la Convention de la Haye. Dans notre pays le danger n'a pas encore été signalé d'une façon inquiétante, néanmoins nous sommes obligés de ratifier la Convention que nous avons signée, ne fût-ce que pour éviter que notre pays devienne un entrepôt clandestin de médicaments stupéfiants et un territoire de contrebande dangereux pour nos voisins.

Une dernière étape restera encore à franchir après la ratification pour que les stipulations de la Convention sur l'opium sortent, dans la pratique, leurs effets; il faudra que, par une loi spéciale, nous assurerions l'exécution des dispositions prévues par la Convention de La Haye. La France, par sa loi d'exécution du 12 juillet 1916, a édicté des peines draconiennes, en son article 2, ainsi conçu:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1000 à 10 000 francs ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront contre-

venu

Restent encore les Etats, et parmi eux le Luxembourg, la Suisse-Unie, la Grèce et le Honduras.

Additionnel, à savoir: les Pays-Bas, la Norvège, les Etats-Unis, la Chine et le Honduras.

Restent encore les Etats, et parmi eux le Luxembourg, la Suisse-Unie, la Grèce et le Honduras.

venu aux dispositions des règlements concernant les stupéfiants .....

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou a titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction pendant une durée d'un à cinq ans.

L'art. 5 porte les peines au double en cas de récidive.

Ces pénalités sont rigoureusement appliquées. Tout récemment, un médecin ayant donné des ordonnances de faveur à quelques acteurs et actrices, a été condamné à seize mois de prison; le pharmacien s'en est tiré par six mois d'emprisonnement.

Avant-Projet de loi

concernant la ratification par le Grand-Duché de la Convention internationale de l'Opium, signé à la Haye, le 23 janvier 1912.

Nous Charlotte,

par la grâce de Dieu,

Grande-Duchesse de Luxembourg,

Duchesse de Nassau,

etc., etc., etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique: Le Gouvernement est autorisé à ratifier la Convention internationale de l'Opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912. Il est autorisé en outre à apporter éventuellement et de concert avec les Hautes Parties contractantes des modifications ou des dispositions complémentaires ou additionnelles à la dite convention, ou même à la dénoncer en vertu des prescriptions de son article 25, si dans la suite ces mesures lui sembleront utiles et conformes aux intérêts du Grand-Duché.

Mandons et ordonnons etc. etc.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Le Directeur général
de l'Instruction publique,

Monsieur

Gouvernement

Affaires Etrangères

Luxembourg, le **23 juillet 1921.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance

1/

La convention internationale de l'Opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912, dont la ratification a été déférée à l'avis du Conseil d'Etat, suivant dépêche de Monsieur le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et de Monsieur le Directeur Général de l'Instruction publique du 16 mars dernier, a pour objet les mesures à prendre à l'effet d'entourer de précautions dévenu le commerce de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances.

Le caractère hautement humanitaire qui s'attache à l'oeuvre entreprise par les Puissances signataires de la convention doit déterminer le Grand Duché à suivre les nations civilisées dans la voie inaugurée par cet acte International et destinée à amener la suppression progressive de l'abus de l'opium et de ses alcaloïdes, qui constituent, il est vrai, d'excellents médicaments, mais qui sont en même temps des substances d'une grande activité, de nature à exercer une influence néfaste sur l'organisme humain.

à **Luxembourg.**

N° 16. — 1. 21. — 2000.

2/

Gouvernement

Affaires Etrangères

Luxembourg, le 23 juillet 1921.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance

2/

C'est dans doute à raison de cette considération d'intérêt social que la dite convention, qui a été dûment signée par le plénipotentiaire du Grand-Duché, à la date du 18 juin 1918, a rencontré l'accueil du collège médical dans son avis du 8 mars dernier.

L'art. 37 de la Constitution exige l'intervention du législateur pour la confirmation et la ratification de la convention. La forme législative étant également requise pour les additions ou modifications à apporter éventuellement à la dite convention à l'avenir, il y a lieu de supprimer dans le texte de l'avant-projet de loi, la deuxième phrase de son article unique qui confère ce pouvoir au gouvernement.

Sous le bénéfice de cette observation le Conseil d'Etat donne son attache à l'avant-projet de loi soumis à sa délibération.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 1921.

Le Secrétaire. Le Président

Pour copie conforme
10-VII-1921

à Luxembourg.

Monsieur

Gouvernement

Affaires Etrangères

Luxembourg, le **23 juillet 1921.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans sa séance du 21 juillet crt.la Chambre des députés a adopté à l'unanimité des voix présentes(29), le projet de loi ci-inclus concernant la ratification par la Grand-Duché de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et qu'elle a déclaré en même temps qu'il y lieu à dispense du second vote prévu par l'art.59 de la Constitution.

Veuillez,Monsieur le Président, inviter le Conseil à se prononcer à son tour sur la question dela dispense du second vote.

Pr.le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Prévoyance sociale,

A

Monsieur le Président du Conseil

d'Etat

à Luxembourg.

N° 16. — I. 21. — 2000.

N° 44.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Session ordinaire de 1920-1921.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

la ratification par le Grand-Duché de la Convention internationale de l'Opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912.

Dépêche au Conseil d'État.

Luxembourg, le 16 mars 1921.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, avec un exposé des motifs, un avant-projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement, à ratifier la convention de l'Opium signée le 23 janvier 1912 par les Puissances représentées à la première Conférence Internationale de l'Opium qui a été convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas à La Haye, du 1er décembre 1911 au 23 janvier 1921.

Cette Convention a été signée par le plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg, le 18 juin 1912.

Vu l'urgence de procéder le plus tôt possible à la ratification de cet acte diplomatique, nous vous saurions gré, M. le président, de bien vouloir soumettre le projet de loi aux délibérations du Conseil et nous faire tenir l'avis de la Haute Compagnie le plus tôt possible.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
E. Reuter.

Le Directeur général de l'instruction publique,
N. Welter.

Exposé des motifs.

La première Conférence de l'Opium s'est tenue à La Haye pendant l'hiver 1911—1912; une convention y fut élaborée et signée par les délégués de 12 puissances. A la deuxième Conférence, sur le total de 46 Puissances, 34 avaient signé la Convention et 12 ne l'avaient pas encore fait, tandis que 8 Puissances l'avaient ratifiée ou étaient disposées à le faire. A la suite de la troisième Conférence qui s'est réunie à La Haye en juin 1914, 44 sur 46 Puissances avaient signé la Convention; 11 l'avaient ratifiée et 14 autres s'étaient montrées disposées à le faire.

Une résolution de la Conférence décida que le protocole des ratifications serait signé à La Haye par les Puissances décidées à la mise en vigueur de la Convention, sans attendre la ratification par d'autres Puissances signataires, le protocole restant ouvert pour celles-ci.

Depuis la signature du Traité de Paix de Versailles la question de la ratification de la Convention internationale de La Haye de 1912 et de la signature du protocole additionnel de 1914 concernant l'Opium a fait un pas de plus. En effet, dans la partie X, section II du Traité de Versailles figure l'art. 295 qui vise spécialement la ratification de la Convention relative à l'Opium par les Gouvernements qui ratifieront le Traité de paix. D'après cet article, les Hautes Parties contractantes seront, par le fait même du dépôt de leurs ratifications du Traité de Paix de Versailles, considérées comme ayant à la fois ratifié la Convention de l'Opium de 1912 et signé le Protocole spécial de 1914. Cet article aura, dès lors, pour conséquence, dès que la ratification du Traité de Versailles sera publiée, de ranger les 12 Puissances ci-après dans la catégorie de celles ayant ratifié la Convention sur l'Opium: France, Belgique, Japon, Bolivie, Cuba, Grèce, Haïti, Panama, Pérou, Roumanie, Serbie et Allemagne; ces Puissances viendront s'ajouter à la liste des 5 Gouvernements qui, à l'heure actuelle, ont déjà ratifié la Conférence de 1912 et signé le Protocole additionnel, à savoir: les Pays-Bas, la Norvège, les États-Unis, la Chine et le Honduras.

Restent encore les États, et parmi eux le Luxembourg, qui ont signé cette Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée et qui ne sont pas signataires d'un des traités de paix.

L'abus de l'opium, originairement une spécialité des pays orientaux, tend de plus en plus à s'étendre en Europe et en Amérique. Les effets néfastes des stupéfiants en général sur l'organisme

humain ont amené les Gouvernements civilisés à en entourer le commerce de précautions très sévères, qui se sont condensées dans la Convention de La Haye. Dans notre pays le danger n'a pas encore été signalé d'une façon inquiétante, néanmoins nous sommes obligés de ratifier la Convention que nous avons signée, ne fût-ce que pour éviter que notre pays devienne un entrepôt clandestin de médicaments stupéfiants et un territoire de contrebande dangereux pour nos voisins.

Une dernière étape restera encore à franchir après la ratification pour que les stipulations de la Convention sur l'Opium sortent, dans la pratique, leurs effets; il faudra que, par une loi spéciale, nous assurions l'exécution des dispositions prévues par la Convention de La Haye. La France, par sa loi d'exécution du 12 juillet 1916, a édicté des peines draconiennes, en son article 2, ainsi conçu:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1000 à 10.000 fr. ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements concernant les stupéfiants...

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction pendant une durée d'un à cinq ans.

L'art. 5 porte les peines au double en cas de récidive.

Ces pénalités sont rigoureusement appliquées. Tout récemment, un médecin ayant donné des ordonnances de faveur à quelques acteurs et actrices, a été condamné à seize mois de prison; le pharmacien s'en est tiré avec six mois d'emprisonnement.

Avant-projet de loi.

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à ratifier la Convention internationale de l'Opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912. Il est autorisé en outre à apporter éventuellement et de concert avec les Hautes Parties contractantes des modifications ou des dispositions complémentaires ou additionnelles à la dite Convention, ou même à la dénoncer en vertu des prescriptions de son article 25, si dans la suite ces mesures lui sembleront utiles et conformes aux intérêts du Grand-Duché.

Convention internationale de l'opium.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; le Président des États-Unis d'Amérique; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté impériale le Schah de Perse; le Président de la République Portugaise; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Siam,

désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shanghaï de 1909;

résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des abus analogues;

considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point;

convaincus qu'Ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les États intéressés,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir: (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE Ier.

Opium brut.

Définition. Par opium brut on entend:

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (Papaver somniferum), et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport.

Art. 1er.

Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Art. 2.

Les Puissances contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut sera permise.

Art. 3.

Les Puissances contractantes prendront des mesures:

a) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et

b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation,

à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 4.

Les Puissances contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu pourvu que l'envoi excède 5 kilogrammes.

Art. 5.

Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exploitation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPITRE II.

Opium préparé.

Définition. Par opium préparé on entend:

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, et ayant pour but de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

Art. 6.

Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 7.

Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

Art. 8.

Les Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé:

a) restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté;

b) prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard l'importation;

c) défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur;

d) prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu;

e) ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

CHAPITRE III.

Opium médicinal, morphine, cocaïne, etc.

Définitions. Par opium médicinal on entend:

l'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 pour cent de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par morphine on entend:

le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique $C_{17}\ H_{19}\ N\ O_3$.

Par cocaïne on entend:

le principal alcaloïde des feuilles de l'Érythroxylon Coca, ayant la formule C_{17} H_{31} N O_4.

Par héroïne on entend:

la dyacetyl-morphine, ayant la formule C_{21} H_{23} N O_5.

Art. 9.

Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Art. 10.

Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière:

a) limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées et en tenir un registre;

b) exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes;

c) exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

Art. 11.

Les Puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 12.

Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Art. 13.

Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout Gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux Gouvernements des pays exportateurs des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

Art. 14.

Les Puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs:

a) à l'opium médicinal;

b) à toutes les préparations (officinales et non-officinales, y compris les remèdes dits anti-opium), contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne;

c) à l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1% d'héroïne;

d) à tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait à la suite de recherches scientifiques, généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

CHAPITRE IV.

Art. 15.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine (Traty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande,

tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Art. 16.

Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux Gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

Art. 17.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement chinois les fumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

Art. 18.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle, *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, « settlements » et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 19.

Les Puissances contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux, de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

CHAPITRE V.

Art. 20.

Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Art. 21.

Les Puissances contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas:

a) les textes des lois et des règlements administratifs existants concernant les matières visées par la présente Convention, ou édictés en vertu de ses clauses;

b) des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues, ou leurs sels, ou préparations, visés par la présente Convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

Art. 22.

Les Puissances non représentées à la Conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par les Plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la Conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la Conférence, à savoir:

La République Argentine; l'Autriche-Hongrie; la Belgique; la Bolivie; le Brésil; la Bulgarie;

le Chili; la Colombie; le Costa-Rica; la République de Cuba; le Danemark; la République Dominicaine; la République de l'Equateur; l'Espagne; la Grèce; le Guatémala; la République d'Haïti; le Honduras; le Luxembourg; le Mexique; le Monténégro; le Nicaragua; la Norvège; le Panama; le Paraguay; le Pérou; la Roumanie; le Salvador; la Serbie; la Suède; la Suisse, la Turquie; l'Uruguay; les États-Unis du Vénézuéla,

à désigner un Délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer à La Haye la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un « Protocole de signature de Puissances non représentées à la Conférence », à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Art. 23.

Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date, à désigner des Délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des Affaires Étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention à la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Art. 24.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les Gouvernements à leurs Parlements ou Corps Législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout cas, à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente Convention, ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner des Délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Art. 25.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Avis du Conseil d'État.

La Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912, dont la ratification a été déférée à l'avis du Conseil d'État, suivant dépêche de M. le Ministre d'État, Président du Gouvernement, et de M. le Directeur général de l'instruction publique du 16 mars dernier, a pour objet les mesures à prendre à l'effet d'entourer de précautions sévères le commerce de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances.

Le caractère hautement humanitaire qui s'attache à l'œuvre entreprise par les Puissances signataires de la convention doit déterminer le Grand-Duché à suivre les nations civilisées dans la voie inaugurée par cet acte international et destinée à amener la suppression progressive de l'abus de l'opium et de ses alcaloïdes, qui constituent, il est vrai, d'excellents médicaments, mais qui sont en même temps des substances vénéneuses des plus actives, de nature à exercer une influence néfaste sur l'organisme humain.

C'est sans doute à raison de cette considération d'intérêt social que la dite convention, qui a été déjà signée par le plénipotentiaire du Grand-Duché, à la date du 18 juin 1912, a rencontré l'accueil du collège médical dans son avis du 8 mars dernier.

L'art. 72 revisé de la Constitution exige l'intervention du législateur pour la consécration de la ratification de la convention. La forme législative étant également requise pour les additions ou modifications à apporter éventuellement à la dite convention à l'avenir, il y a lieu de supprimer dans le texte de l'avant-projet de loi, la seconde phrase de son article unique qui confère ce pouvoir au Gouvernement.

Sous le bénéfice de cette observation, le Conseil d'État donne son attache à l'avant-projet de loi soumis à sa délibération.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 1921.

Le Président,
V. Thorn.

Le Secrétaire,
A. Funck.

Projet de loi.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'État entendu;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à ratifier la convention internationale de l'Opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912.

Mandons et ordonnons etc.

Arrêté grand-ducal.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général des finances, sont autorisés à présenter en Notre nom, à la Chambre des députés, un projet de loi concernant la ratification par le Grand-Duché de la convention internationale de l'Opium signée à La Haye, le 23 janvier 1912.

Art. 2. — Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 16 juin 1921.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
E. Reuter.

Le Directeur général des finances,
A. Neyens.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Texte adopté - sans dispense du second vote constitutionnel - par la Chambre des Députés en sa séance du 21 juillet 1921.
Luxembourg, le 21 juillet 1921.
Le Président de la Chambre des Députés,

GRA

LUXE

CONSE

GRAND-DUCHÉ
DE
LUXEMBOURG.

CONSEIL D'ÉTAT.

Le Conseil d'État

Appelé par dépêche du Ministre d'État, Président du Gouvernement, du 23 juillet 1921 *, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du projet de loi concernant* la ratification par le Grand-Duché de la Convention internationale de l'Opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912,

projet qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1921, à l'unanimité des voix présentes;

et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis y émis par le Conseil en séance du 7 juin 1921;

Se déclare d'accord avec la Chambre des Députés pour dispenser le projet de loi dont s'agit du second vote prévu par l'art. 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 26 juillet 1921.

Le Secrétaire,

Le Président,